



LE CADRE JURIDIQUE



DES FORETS ET DE L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN



RECUEIL DE TEXTES

PUBLICATION DU RESEAU D'INFORMATION
POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN AFRIQUE CENTRALE
(RIDDAC)

SOUS LA DIRECTION DE FRANÇOIS OSSAMA
ET LA COLLABORATION DE MELANIE MEJOM NGUIFO
ET JEAN CLAUDE MBASSI

AVEC LE SOUTIEN DE LA FACILITE
POUR LA GOUVERNANCE FORESTIERE AU CAMEROUN (FGF)

IMPRIMERIE : Espace Imprim - Yaoundé
Tél. : (00237) 726 04 69 / 726 04 68 / 203 22 83
E-mail : espaceimprim@yahoo.fr

RIDDAC, 2007
© ISBN : 9956-471-00-3

SOMMAIRE

Préface	7
Avant-propos	9
1ere Partie : Les forêts	13
I. Loi N° 2006/002 du 25 avril 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale	15
II. Le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale	16
III. Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	31
IV. Ordonnance N°99/001/ du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	82
V. Décret N° 94/436/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts	84
VI. Décret N° 2000/092/PM du 27 mars 2000 modifiant le Décret N° 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts	131
VII. Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) nouveau de la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	134

VIII. Décret N°99/370 du 19 mars 1999 relatif au Programme de sécurisation des recettes forestières	142
IX. Décret N° 96/642/PM du 17 septembre 1996 Fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière	153
X. Arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2002 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent	160
XI. Arrêté N° 0315 / MINEF fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière	186
XII. Arrêté N° 0518/MINEF/CAB fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêts susceptible d'être érigée en forêts communautaires	200
2eme Partie : Environnement	203
I. Loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	205
II. Décret N°2005/0577PM du 23 février 2005 portant sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental	237
Annexe : Principaux traités internationaux ratifiés par le Cameroun	248

PREFACE

Le constat dressé par les scientifiques est sans appel : le climat se réchauffe et les activités humaines portent une part de responsabilité non négligeable dans ce changement. Le rapport alarmant du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), rendu public le 2 février 2007, devrait inciter les gouvernements, les entreprises et la société civile à réagir.

"Le réchauffement du système climatique est maintenant évident dans les observations de l'accroissement des températures moyennes mondiales de l'atmosphère et de l'océan, la fonte des glaciers et l'élévation du niveau moyen de la mer," indique le résumé, destiné aux décideurs, du quatrième rapport d'évaluation GIEC.

Au Cameroun, l'arsenal juridique mis en place traduit l'engagement de principe du gouvernement camerounais en faveur d'un mode de développement conciliant progrès économique et social et respect de l'environnement.

De plus, à peu près 45% des 16 millions des habitants du Cameroun vivent du secteur primaire. En même temps, le Cameroun fait partie du Bassin du Congo, 2^{ème} réserve des forêts tropicales au monde après l'Amazonie.

C'est dire que les enjeux d'une gestion durable et équitable des ressources naturelles sont considérables pour ce pays.

C'est dans ce contexte que le Réseau d'Information pour le Développement Durable en Afrique Centrale (RIDDAC) a compilé les différents textes de lois qui constituent l'arsenal juridique du Cameroun en matière de forêts et d'environnement en un recueil, qui vient rappeler à tout un chacun, acteur du développement durable ou non, les principes

juridiques élémentaires de gestion durable des écosystèmes forestiers.

Ce recueil, sans avoir la prétention de se positionner en panacée sur le problème préoccupant qu'est le réchauffement de la planète, apporte sa contribution dans cet enjeu mondial qui menace l'avenir de l'humanité

Des lois de janvier 1994 sur les forêts et d'août 1996 sur la gestion de l'environnement, qui marquent un changement majeur dans les politiques forestières et environnementales au Cameroun, jusqu'à la loi 2006/002 du 25 avril 2006, autorisant le Chef de l'Etat à ratifier le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, ce recueil couvre l'essentiel du dispositif juridique actuel en matière de forêts et d'environnement. Des renvois, des rappels et des petits commentaires font aussi la richesse de cette initiative.

Pour les hommes politiques, les médias, les chercheurs, les acteurs de la société civile, ce recueil constituera certainement une bonne base de travail.

Il faut dire qu'aucun moyen ne doit plus être négligé pour redonner à la nature ce que nous lui avons pris pendant longtemps. Il y va du bien être de tous.

Paul ANSPACH
FGF Manager



AVANT-PROPOS

Les pays du Bassin du Congo, dont le Cameroun, ont entrepris, au début des années 90, une profonde refonte de leurs cadres juridiques et institutionnels sur les forêts et l'environnement. Il existe un consensus relativement large sur le fait que les nouvelles législations et réglementations environnementales, forestières et fauniques mises en place au terme de cette réforme, intègrent les principes du développement durable tels que formulés et adoptés au niveau international à partir du Sommet de RIO de 1992 (précaution, participation, pollueur-payeur, etc.), et fournissent la base juridique nécessaire pour mettre en oeuvre des politiques nationales concourant à la protection de l'environnement et à une gestion durable et équitable des ressources naturelles. En outre, avec le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, signé à Brazzaville lors du deuxième Sommet des Chefs d'Etat de février 2005 (qui faisait suite à celui de Yaoundé en 1999), l'Afrique centrale dispose d'un engagement transnational juridiquement contraignant sur les forêts.

Le Cameroun, comme les autres Etats de l'Afrique centrale, dispose donc aujourd'hui d'un cadre juridique qui permet, en théorie, d'une part, de faire face à la dégradation de l'environnement et de lutter contre les pratiques d'exploitation frauduleuse et abusive des ressources naturelles, d'autre part, il contient des dispositions intéressantes mais souvent méconnues (droit d'usage, foresterie communautaire, etc.) qui permettent de contribuer à l'amélioration des bénéfices sociaux et économiques que les communautés locales et les populations en général sont en droit d'attendre de leurs ressources. Bien que certaines de leurs dispositions restent souvent inapplicables faute de textes réglementaires, ces lois intègrent des mesures coercitives permettant de réprimer les atteintes à l'environnement, les infractions forestières et les atteintes à la biodiversité.

Pourtant et paradoxalement, l'effort d'adoption de nouvelles législations environnementales et forestières n'a pas enrayé l'accentuation de la dégradation des écosystèmes forestiers : de manière globale en Afrique, la superficie forestière a reculé de 9 % entre 1990 et 2005 selon le rapport mondial 2006 de la FAO sur la situation des forêts ; le Cameroun, d'après le même rapport, enregistre, après la République Démocratique du Congo, la plus importante perte du couvert forestier entre 2000 et 2005 en Afrique centrale (-220 000 hectares). Aux tendances observées dans ce rapport s'ajoutent les analyses de terrain d'ONG nationales et internationales qui mettent régulièrement en lumière les pratiques frauduleuses d'exploitation des forêts, en dénonçant la complaisance des autorités. La production forestière du Cameroun a triplé en 22 ans, passant de 1,2 millions de m³ en 1975 à 3,0 millions de m³ en 1997 ; 60% des espèces arbres sont menacées de disparition ; plusieurs espèces d'animaux dont le rhinocéros noir et le chimpanzé sont menacées d'extinction.

Le contraste entre ces tendances et les dispositifs juridiques en vigueur pose le problème de l'effectivité de l'application de ces derniers ; il s'agit à l'heure actuelle de l'un des enjeux cruciaux des politiques forestières (qui a motivé la mise en place de l'AFLEG - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux -, un processus international ayant pour but de stimuler l'engagement international et celui des autres parties prenantes à renforcer les capacités d'application des lois forestières en Afrique, particulièrement face à l'exploitation forestière illégale et au commerce des produits issus de ces activités).

Aux facteurs institutionnels, politiques et sociaux qui ne favorisent pas une gestion durable et équitable des ressources naturelles, s'ajoute l'ignorance des normes juridiques en matière de forêts et d'environnement par les parties prenantes et le public d'une manière générale. Combien de personnes savent par exemple que certaines infractions liées à l'environnement sont passibles d'une peine à perpétuité au Cameroun ? Pourtant, l'un des préalables à l'application du droit des forêts et de l'environnement est la maîtrise de celui-ci par les acteurs et les citoyens. Dans une démarche d'amélioration de la

gouvernance forestière, qui met en scène une multitude d'acteurs aux rôles et intérêts souvent divergents, les parties prenantes doivent connaître les instruments juridiques qui déterminent et encadrent leurs actions. Le rôle indispensable de contrôle, de surveillance et de dénonciation des pratiques illégales par les acteurs de la société civile doit s'appuyer sur une base légale pour être efficace. A cet effet, la vulgarisation des sources de droit sur les forêts et l'environnement constitue un des volets importants de la gouvernance forestière.

C'est dans cette perspective que le Réseau d'Information pour le Développement Durable en Afrique Centrale (RIDDAC), s'appuyant sur un vaste travail de collecte de l'information environnementale au Cameroun, qu'il a mené il y a quelques années, a pris l'initiative de regrouper dans un recueil, l'ensemble des lois et règlements édictés au Cameroun en matière de forêts et d'environnement, dans le but de faciliter leur diffusion et de résoudre ainsi la difficulté pour de nombreux acteurs d'y avoir accès. Ce recueil comporte les traités à caractère régional ratifiés par le Cameroun, les lois et ordonnances et leurs textes d'application (décrets, arrêtés). Une liste de traités internationaux ratifiés par le Cameroun est fournie à la fin du recueil.

Le RIDDAC exprime sa gratitude à la Facilité pour la Gouvernance Forestière (FGF), dont l'appui a permis non seulement la publication du recueil, mais également sa mise à disposition gracieuse aux acteurs non-institutionnels dotés de faibles moyens et impliqués dans la défense de l'environnement et la lutte contre les pratiques d'exploitation illégale des ressources forestières au Cameroun (ONG, associations, universités, communautés locales).

François Ossama
Président du RIDDAC

PREMIERE PARTIE

LES FORETS

**LOI N° 002/2006 DU 25 AVRIL 2006
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE TRAITE RELATIF A LA
CONSERVATION ET A LA GESTION DURABLE DES
ECOSYSTEMES FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE¹**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1er : Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale signé à Brazzaville, le 5 février 2005.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 avril 2006

**Le président de la République,
Paul BIYA**

¹ Le Traité en page 16

TRAITE RELATIF A LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE

PREAMBULE

Les Etats contractants :

- la République du Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;
- la République du Congo ;
- la République Démocratique du Congo ;
- la République Gabonaise ;
- la République de Guinée Equatoriale ;
- la République du Tchad
- la République du Burundi ;
- la République du Rwanda ;
- la République de Sao Tomé et principe ;

Vu la Convention de Vienne de 1986, relative aux organisations aux organisations internationales ;

Vu la Déclaration de Rio de Janeiro de juin 1992 sur tous les types de forêts et l'Agenda 21 en son chapitre 11 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la désertification ;

Vu la Convention des Nations Unies sur les Changements climatiques ;

Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé », socle du présent Traité et dans laquelle les Chefs d'Etat proclament :

- leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;
- le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et

social ;

- leur adhésion déjà ancienne à la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous-régionale et internationale bien comprise ;
- leur intérêt à la mise en place par la communauté internationale, aujourd'hui très consciente du rôle écologique des forêts, d'un mécanisme international destiné au financement d'un fonds fiduciaire destiné à soutenir de manière durable les pays de la sous-région dans leurs efforts d'aménagement, de conservation et de recherche sur les écosystèmes forestiers ;
- leur soutien et leur solidarité avec les pays sahéliens de l'Afrique Centrale dans leur lutte contre l'avancée du désert ;

Vu la Résolution n°54/214 du 1er février 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de la 54ème session prenant acte de la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale, dite « Déclaration de Yaoundé » ;

Vu les statuts de la Conférence des Ministres en charge des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) adoptés à Yaoundé, le 28 Juin 2002 ;
Conscients de la nécessité de poser les bases fiables et durables d'une coopération sous-régionale en matière de conservation et de gestion durable des forêts ;

Convient de ce qui suit :

TITRE I

DES ENGAGEMENTS

Article 1er : Les Etats Parties au présent Traité s'engagent, dans le cadre de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale à :

- inscrire dans leurs priorités nationales, la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que la protection de

l'environnement ;

- adopter des politiques nationales harmonisées en matière des forêts et accélérer la mise en place des instruments d'aménagement, notamment les systèmes de certification reconnus internationalement, agréés par les Etats de l'Afrique Centrale et développer les ressources humaines pour leur mise en oeuvre ;
- mettre en place des mesures destinées à concilier les actions en faveur de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers avec les politiques de développement dans d'autres secteurs, notamment le reboisement, les transports et l'agriculture ;
- mettre en place dans chaque Etat, des mécanismes durables de financement du développement du secteur forestier à partir des revenus générés par l'activité forestière et la coopération internationale ;
- inciter leurs Gouvernements à mettre en oeuvre les actions prioritaires du Plan de Convergence, à savoir : l'identification des zones prioritaires de conservation, la création de nouvelles aires protégées, l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de gestion des aires protégées, l'appropriation par les Etats des processus engagés dans les programmes pilotes ;
- développer une fiscalité forestière adéquate et les mesures d'accompagnement nécessaires à sa mise en oeuvre pour soutenir de manière pérenne les efforts de conservation, d'aménagement durable et de recherche sur les écosystèmes forestiers ;
- accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières entre les pays d'Afrique Centrale et inviter les pays voisins à s'intégrer dans le processus, tout en renforçant la gestion des aires protégées existantes ;
- renforcer les actions visant à accroître la consultation et la participation des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement socio-économique ;
- veiller à une plus grande implication des opérateurs dans le processus de gestion durable et de conservation des

écosystèmes forestiers ;

- mettre en place des actions concertées en vue d'éradiquer le braconnage et toute autre exploitation non durable dans la sous-région en y associant toutes les parties prenantes, notamment les opérateurs économiques et les populations ;
- promouvoir et accélérer le processus d'industrialisation du secteur forestier, et développer des mécanismes adéquats de financement du secteur privé national, en vue de maximiser la valeur ajoutée et de créer des emplois nouveaux et valorisants, tout en veillant à l'utilisation durable des ressources forestières en harmonie avec la possibilité forestière ;
- oeuvrer pour l'harmonisation standardisée des documents accompagnant la circulation des produits forestiers et fauniques ;
- promouvoir l'organisation des fora nationaux et sous-régionaux d'échanges d'expériences ;
- favoriser la mise en place des réseaux liant les institutions pertinentes de recherche et de développement forestier ;
- renforcer la coordination ainsi que la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales impliquées dans les actions et la réflexion sur l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques et des écosystèmes forestiers.

Article 2 : Pour la mise en oeuvre des engagements ci-dessus, les Etats s'obligent à :

- financer les actions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers et de l'environnement ;
- développer le partenariat avec la communauté internationale, dans le but de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des engagements visés à l'article 1er du présent Traité ;
- oeuvrer ensemble pour obtenir l'éligibilité des programmes et actions initiés par les Etats membres du Traité à divers mécanismes de financement novateurs.

TITRE II

DES MEMBRES

Article 3 : Sont parties au présent Traité, les Etats d'Afrique Centrale ci-après ayant signé la « Déclaration de Yaoundé » :

- la République du Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;
- la République du Congo ;
- la République Démocratique du Congo ;
- la République Gabonaise ;
- la République de Guinée Equatoriale ;
- la République du Tchad.

Article 4 : Peut également devenir membre du présent Traité, tout autre Etat d'Afrique Centrale qui décide d'y adhérer dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 25 ci-dessous.

TITRE III

DE LA MISE EN OEUVRE

Article 5 : Pour la mise en oeuvre du présent Traité, il est créé une Organisation internationale sous-régionale dénommée « Commission des Forêts d'Afrique Centrale », en abrégé « COMIFAC ».

La COMIFAC est une organisation chargée de l'orientation, de l'harmonisation, et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique Centrale.

CHAPITRE I

DU SIEGE, DE LA DUREE ET DES ORGANES

Article 6 : Le siège de la COMIFAC est fixé à Yaoundé, République du Cameroun. Toutefois, il peut être transféré dans un autre pays membres sur décision du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

La durée de la COMIFAC est illimitée.

Les organes de la COMIFAC sont :

- le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE II

DU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article 7 : Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composé des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la COMIFAC ou leurs représentants.

Le Sommet arrête les orientations de l'Organisation pour la mise en oeuvre des engagements tels que définis à l'article 1er du Titre I du présent Traité.

Article 8 : Le Sommet définit à l'article 7 se tient à la demande des Chefs d'Etat ou à celle du Conseil des Ministres.

Ses décisions sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres.

Les réunions du Sommet des Chefs d'Etat comportent, en accord entre les Chefs d'Etat, une réunion à huis clos.

CHAPITRE III

DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 9 : Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge des Forêts et/ou de l'Environnement de chaque Etat Membre de la COMIFAC.

Article 10 : Le Conseil des Ministres est l'organe de décision, de coordination et de contrôle de la mise en oeuvre des politiques en matière de gestion durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale. A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à l'exécution des orientations prises par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- proposer le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- nommer et révoquer les membres du Secrétariat Exécutif ;
- orienter et évaluer l'action du Secrétariat Exécutif ;
- examiner et adopter le budget du Secrétariat Exécutif ;
- approuver et faire auditer les comptes ;
- approuver la rémunération des différentes catégories de personnel ;
- exercer conjointement avec le Secrétariat Exécutif, le pouvoir disciplinaire.

Article 11 : Le Conseil des Ministres tient ses sessions ordinaires tous les deux ans et par rotation dans chaque Etat membre, selon l'ordre alphabétique de la langue française.

Chaque session fixe l'ordre du jour du prochain Conseil. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président en exercice à la demande de 2/3 des Etats membres.

La tenue de tout Conseil des Ministres doit requérir un quorum de 2/3 des Etats Membres. A défaut, une nouvelle session se tient, sans aucune exigence de quorum, à une date ultérieure.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité simple des membres.

Le Conseil des Ministres se tient à huis clos.

Il peut faire appel à toute personne à raison de ses compétences pour une question précise portée à l'ordre du jour.

Article 12 : Le Président en exercice du Conseil des Ministres est le Ministre en charge des Forêts du pays assurant la Présidence de la COMIFAC. Le mandat du Président est de deux ans.

Le Président en exercice :

- convoque les sessions du Conseil des Ministres ;
- dirige les travaux du Conseil ;
- veille à l'exécution des décisions et recommandations du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement et de celles du Conseil des Ministres ;
- représente le Conseil des Ministres pendant l'intersession et agit en concertation avec les autres Ministres en charge des Forêts ;
- coordonne la préparation des sessions du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV

DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 13 : Le Secrétariat Exécutif est composé d'un Secrétaire Exécutif, d'un Secrétaire Exécutif Adjoint-Coordonnateur Technique et d'un Directeur Administratif et Financier.

Le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint-Coordonnateur Technique, le Directeur Administratif et Financier, sont nommés par le Conseil des Ministres, sur la base des candidatures présentées par le Ministre en charge des Forêts et/ou de l'environnement du pays dont est issu chaque candidat.

Le Conseil des Ministres peut décider de la création d'autres postes statutaires pour renforcer les capacités du Secrétariat Exécutif. La durée de leur mandat est fixée à 4 ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, en cas de manquements dûment constatés, le Conseil des Ministres peut mettre fin avant terme aux fonctions de l'un ou l'autre membre du Secrétariat Exécutif.

En vue d'assurer à la base le suivi-évaluation de la mise en oeuvre du présent Traité, le Secrétariat Exécutif dispose d'un Forum sous-régional et des Forums nationaux qui regroupent à ces différentes échelles, les ONG, les Administrations, les Partenaires au Développement, les Bailleurs de fonds, le Secteur Privé, la Société Civile et les parlementaires.

Le règlement intérieur de la COMIFAC précisera, une fois adopté par le Conseil des Ministres, l'organisation et le fonctionnement de ces foras.

Afin de renforcer ses capacités de travail, le Secrétaire exécutif peut faire appel à des consultants et à des partenaires, à travers des protocoles d'entente. La conclusion de ces protocoles d'entente est subordonnée à l'accord préalable du président en exercice du Conseil des ministres.

Article 14 : Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de la COMIFAC. A ce titre, il a pour missions :

- d'assurer la coordination de la mise en oeuvre des activités de la COMIFAC ;
- d'appliquer les décisions du Conseil des ministres.

Article 15 : Le Secrétaire exécutif est chargé de :

- représenter la COMIFAC dans tous les actes de la vie civile ;
- coordonner la mise en oeuvre des activités du Secrétariat exécutif ;
- assurer la promotion de la COMIFAC sur la scène internationale ;
- superviser et coordonner toutes les activités se rapportant à l'organisation des travaux du Conseil des Ministres ;
- participer avec voix consultative aux travaux du Conseil des Ministres. Il en est le rapporteur ;
- préparer l'ordre du jour du Conseil des Ministres en concertation avec le président en exercice ;
- mettre en oeuvre les décisions du Conseil des Ministres ;
- élaborer les programmes, les projets de budget et les comptes à

soumettre au Conseil des Ministres.

Article 16 : Le Secrétaire exécutif Adjoint est le coordonnateur technique du Secrétariat exécutif.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- exécuter, superviser et coordonner le travail technique du Secrétariat exécutif ;
- élaborer les termes de référence pour les études et le recrutement des experts ;
- élaborer le programme de travail annuel ;
- élaborer les rapports techniques du Secrétariat exécutif, en assurer la qualité et la régularité ;
- Il assure l'intérim du Secrétaire exécutif en cas d'absence.

Article 17: Le Directeur administratif et financier assure, sous l'autorité du Secrétaire exécutif, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la COMIFAC.

TITRE IV

DES RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET DES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 18 : Des conventions de collaboration peuvent être conclues entre la COMIFAC et d'autres organisations régionales ou sous-régionales dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment de :

- l'Organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique (OCFSA), pour la biodiversité et la lutte anti-braconnage transfrontalière ;
- l'Agence internationale pour le développement de l'information environnementale (ADIE), pour la gestion de l'information environnementale de la sous-région et sa diffusion auprès de l'ensemble des partenaires ;

- la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), pour la gestion des processus de concertation au sein du forum sous-régional et des foras nationaux et de leurs commissions spécialisées ;
- l'Organisation africaine du bois (OAB), en particulier sur les questions d'économie forestière, de certification et de commerce des produits forestiers ;
- le Réseau des aires protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

Article 19 : Des protocoles ou Accords peuvent être conclus en vertu du présent Traité avec d'autres organisations internationales.

Les Accords conclus antérieurement au présent Traité par les Etats parties dans le cadre de la mise en oeuvre de la « Déclaration de Yaoundé » du 17 mars 1999 sont réputés valides et considérés comme Accord au sens de l'alinéa premier du présent article.

TITRE V

LES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE I

DES RESSOURCES

Article 20 : Le financement de la COMIFAC est assuré par une contribution obligatoire des Etats membres selon un principe égalitaire ou conformément à un mécanisme de financement indexé sur un taux appliqué à la somme des recettes réalisées sur les produits forestiers et fauniques exportés.

Toutefois, la COMIFAC peut rechercher des financements additionnels, notamment auprès des partenaires au développement.

Le montant de la contribution annuelle obligatoire des Etats est fixé par

le Conseil des Ministres, sur proposition budgétaire préparée par le Secrétariat exécutif. Tout Etat qui ne remplit pas ses obligations financières perd son droit de vote ainsi que tout appui de l'Organisation, jusqu'à régularisation.

La COMIFAC est habilitée à recevoir des dons et legs.

La COMIFAC est ouvert à tout autre mode de financement susceptible d'accroître ses ressources sans porter atteinte à ses objectifs.

Article 21 : Le financement des Sommets des chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres est assuré conjointement par le pays hôte et la COMIFAC.

Article 22 : Le financement du Secrétariat exécutif est assuré sur le budget de la COMIFAC, approuvé en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II

DE LA GESTION FINANCIERE

Article 23 : Les procédures de gestion financière seront fixées par le règlement intérieur qui sera élaboré par le Secrétariat exécutif et soumis, pour approbation, au Conseil des Ministres.

Article 24: Un audit comptable et financier est réalisé chaque année par un cabinet d'expertise comptable agréé et indépendant, choisi par le Conseil des Ministres sur proposition de son président, à la suite d'une procédure de sélection.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation

ou à l'approbation des Etats parties conformément à leurs procédures nationales respectives.

Il sera ouvert à l'adhésion des autres Etats, à partir de la date à laquelle il cessera de l'être à la signature des parties originaires.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

Article 26 : Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation selon le cas ou d'adhésion.

Article 27 : Les langues de travail de la COMIFAC sont le français, l'anglais l'espagnol et le portugais.

L'original du présent Traité, dont seul le texte en français fait foi, sera déposé auprès du Secrétariat exécutif de la COMIFAC qui en est le dépositaire.

Le Secrétariat exécutif notifiera aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et fera enregistrer le présent Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28 : Toute partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité. Les amendements sont adoptés à l'unanimité ou par consensus par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire.

Article 29 : La COMIFAC jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Les représentants des Etats membres et les fonctionnaires de la COMIFAC jouissent des privilèges et immunités reconnus aux organisations internationales à caractère technique, conformément aux

dispositions de la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques.

Article 30 : Les membres du Secrétariat exécutif doivent s'abstenir de toute activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne pourront solliciter ni recevoir des instructions d'aucun Gouvernement.

Ils sont soumis à l'obligation de réserve et sont tenus de protéger la confidentialité des informations.

Article 31 : En cas de différend entre parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2005

Ont signé :

Son Excellence Paul Biya, Président de la République du Cameroun ;

Son Excellence François Bozizé, Président de la République Centrafricaine ;

Son Excellence Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo ;
Son Excellence Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo ;

Son Excellence El Hadj Omar Bongo Ondimba, Président de la République gabonaise ;

Son Excellence Obiang Nguema Mbasogo, Président de la République de Guinée Equatoriale ;

Son Excellence Idriss Deby, Président de la République du Tchad ;

Son Excellence Fradique Bandeira Melo de Menezes, Président de la République Démocratique de Sao Tome et Principe ;

**Pour Son Excellence Paul Kagame, Président de la République du Rwanda,
Monsieur Bernard Makuza, Premier Ministre ;**

**Pour Son Excellence Domitien Ndayizeye, Président de la République du Burundi,
Monsieur l'Ambassadeur Albert Mbonerane, Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de l'Environnement et du Tourisme.**

**LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994
PORTANT REGIME DES FORETS,
DE LA FAUNE ET DE LA PECHE²**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DIPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2.- Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3.- La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des

2 - Loi modifiée par l'ordonnance N° 99/001 du 31 août 1994 modifiant l'article 71 (P.82)

- **Textes d'applications** : Décret N° 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts (P.84) ; Décret N° 2000/092/PM du 27 mars 2000 modifiant le Décret N° 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts (P.131) ; Décret N° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 nouveau (P.134) ; Décret N° 99/370 du 19 mars 1999 relatif au Programme de sécurisation des recettes forestières (P.142) ; Décret N° 96/642/PM du 17 septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatives à l'activité forestière (P. 153)

espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4.- La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou toute autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5.- Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Article 6.- Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 7.- L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(3) les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

Article 9.- (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

(3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

Article 10.- (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche. Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le Trésor Public.

(2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.

(3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent Article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 11. - La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat.

Article 12. - **(1)** Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins

scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.

(2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents.

Article 13. - Les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

Article 14. - **(1)** Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.

(2) L'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et de brousses est fixée par décret.

Article 15. - Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 16.- (1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt.

(2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.

(3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire.

(4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt

classée est fixée par voie réglementaire.

Article 17. - (1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classés, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.

(2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent. L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.

(3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arboreta, des vergers à graines ou pépinières. A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Article 18. - (1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.

(2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

(3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est

subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

Article 19. - Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

TITRE III

DES FORETS

Article 20. - (1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent.

(2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

(3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

CHAPITRE I

DES FORETS PERMANENTES

Article 21. - (1) Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.

(2) Sont considérées comme des forêts permanentes :
- les forêts domaniales ;
- les forêts communales.

Article 22. - Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30 % de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité

écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.

Article 23. - Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

Section I Des forêts domaniales

Article 24. - (1) Sont considérées au sens de la présente loi comme forêts domaniales :

- les aires protégées pour la faune telles que :
 - les parcs nationaux ;
 - les réserves de faune ;
 - les zones d'intérêt cynégétique ;
 - les game-ranches appartenant à l'Etat ;
 - les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ;
 - les sanctuaires de faune ;
 - les zones tampons.
- les réserves forestières telles que :
 - les réserves écologiques intégrales ;
 - les forêts de production ;
 - les forêts de protection ;
 - les forêts de récréation ;
 - les forêts d'enseignement et de recherche ;
 - les sanctuaires de flore ;
 - les jardins botaniques ;
 - les périmètres de reboisement.

(2) La définition ainsi que les règles et les modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

Article 25. - (1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat.

(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.

(3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.

(4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement.

(5) La procédure de classement des forêts domaniales est fixée par décret.

Article 26. - (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.

(2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

Article 27. - Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

Article 28. - (1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de classement suivant des modalités fixées par décret.

(2) Le classement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

Article 29. - (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.

(2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.

(3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

(4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.

(5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.

Section II **Des forêts communales**

Article 30. - (1) Est considéré, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

(2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droit d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.

(3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.

(4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

Article 31. - (1) les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'Article 30 ci-après.

(2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 32. - (1) L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui peut, sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation communale, suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement.

(2) En cas de défaillance ou de négligence de la commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Article 33. - Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m² d'espaces boisés pour 1 000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

CHAPITRE II

DES FORETS NON PERMANENTES

Article 34. - Les forêts non permanentes, ou non classées, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent. Sont considérées comme forêts non permanentes :

- les forêts du domaine national ;
- les forêts communautaires ;
- les forêts des particuliers.

Section I

Des forêts du domaine national

Article 35. - (1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les Articles 24 (1), 30 (1) et 39 de la présente loi. Elles ne comprennent ni les vergers et les plantations agricoles ; ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agrosylvicoles. Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et les terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles.

(2) Les produits forestiers de toute nature se trouvant dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune. Ces produits appartiennent à l'Etat, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'Article 37 ci-dessous.

Article 36. - Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret. Toutefois, pour des besoins de protections ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Section II

Des Forêts Communautaires

Article 37. - (1) L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.

(2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.

(4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts.

Article 38. - (1) Les conventions de gestion prévues à l'Article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.

(2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

Section III Des Forêts Particuliers

Article 39. - (1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.

(2) Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect des dispositions de l'alinéa (3) de l'Article 16 ci-dessus.

(3) La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.

(4) Les produits forestiers tels que définis à l'Article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

CHAPITRE III

DE L'INVENTAIRE, DE L'EXPLOITATION ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Section I

De l'inventaire des Forêts

Article 40. - (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.

(2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.

(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire

préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune.

Section II **De l'exploitation Forestière**

Article 41. - (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

Article 42. - (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.

(2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.

(3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 43. - L'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

Article 44. - (1) L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre

d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

(2) Au début de chaque année, l'administration chargée des forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation.

(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.

(4) Dans les forêts domaniales autres que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope. Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

Article 45. - (1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise, sauf pour le cas prévu à l'Article 77 (2) ci-dessous.

(3) Les ventes de coupe sont attribuées par le Ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

Article 46. - (1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois.

La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

(2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de

quinze (15) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans.

Article 47. - (1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

(2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant les modalités fixées par décret.

(3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant les modalités fixées par décret.

Article 48. - Certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49. - (1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares.

(2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

Article 50. - (1) Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.

(2) La convention provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois. L'industrie de transformation des bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation. Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé.

Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

Article 51. - (1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers exploités.

(2) L'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur de nationalité camerounaise.

Article 52. - L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

Article 53. - (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret.

Article 54. - L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.

Article 55. - (1) Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2 500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.

(2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont

attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans non renouvelable.

Article 56. - (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'Article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et de perches à but lucratif.

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.

(3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé es forêts.

Article 57. - (1) Une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantité de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage.

(2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

Article 58. - Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'interprofession, en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

Article 59. - Dans les forêts du domaine national, certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société, suivant

un quota fixé annuellement par l'administration chargée des forêts et selon des modalités fixées par décret.

Article 60. - Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

Article 61. - (1) Toute exploitation à but non lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier de charges comportant des clauses générales et particulières.

(2) Les clauses particulières concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales, les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.

(4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

Article 62. - La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

Section III **De l'aménagement des Forêts**

Article 63. - L'aménagement prévu à l'Article 23 comprend notamment les opérations ci-après :

- les inventaires ;
- les reboisements ;
- la régénération naturelle ou artificielle ;
- l'exploitation forestière soutenue ;
- la réalisation des infrastructures.

Article 64. - (1) L'aménagement forestier relève du Ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut soustraire certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds Spécial de Développement Forestier géré par un Comité. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Fonds Spécial de Développement sont fixées par décrets.

(3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier de charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'Article 50 ci-dessus.

(4) Le cahier de charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.

(5) Les sommes correspondantes sont réservées directement dans le Fonds Spécial de Développement Forestier. Ces sommes ne peuvent recevoir aucune affectation.

Article 65. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 66. - (1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par :

- la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi de Finances ;
- la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
- la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales ;
- la réalisation de l'inventaire forestier ;
- la participation aux travaux d'aménagement.

(2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

(3) Les services produits par les forêts domaniales et visés à l'Article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception des droits correspondants.

(4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la Loi de Finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.

Article 67. - (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.

(2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont

ils sont propriétaires.

(3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 68. - (1) Les sommes résultant du recouvrement des taxes, des redevances ainsi que les recettes de vente prévues aux Articles 6, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et des taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont réservées pour partie à un fonds spécial de développement forestier suivant des modalités fixées par décret.

(2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret.

(3) La contribution à la réalisation des œuvres sociales est réservée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Article 69. - L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances. Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor Public.

Article 70. - Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi de finances.

CHAPITRE V

DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 71. - (1) Les grumes sont transformées par essence à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale.

(2) L'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.

(3) Un Office National de Bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exportation et la commercialisation.

(4) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'administration chargée des forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession. Tout défaut grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

Article 72. - Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.

Article 73. - (1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 74. - Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment

dans le cadre du Code des Investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des Ministres chargés de forêts et de l'industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75. - (1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Dans tous les cas contraires aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue.

(3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

Article 76. - Les bénéficiaires de titres d'exploitation en cours de validité doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de la présente loi. A cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet des titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestion conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 77. - (1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'Article 75, alinéa (1) ci-dessus, l'administration chargée des forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.

(2) A l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs titulaires peuvent bénéficier

exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

TITRE IV

DE LA FAUNE

CHAPITRE I

DE LA PROTECTION

DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 78. - (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Sous réserve des dispositions des Article s 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 79. - La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration

chargée de la faune.

Article 80. - Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- la chasse au feu ;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- la chasse au filet moderne.

Article 81. - Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS CONTRE LES ANIMAUX

Article 82. - Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 83. - (1) Nul ne peut être sanctionné pour faire d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de

la faune le plus proche.

Article 84. - les trophées résultant des actes prévus à l'Article 82 ci-dessus sont remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au Trésor Public.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article 85. - Est considéré comme acte de chasse, toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

Article 86. - (1) Sous réserve des dispositions de l'Article 81 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés des tiers.

(2) Les conditions d'exercice de la chasse traditionnelle sont fixées par décret.

Article 87. - (1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'Article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.

(2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

Article 88. - La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 89. - Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

Article 90. - Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

Article 91. - L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine. La liste de ces animaux est arrêtée par l'administration chargée de la faune.

Article 92. - (1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.

(2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.

(3) Les conditions de classement de certaines forêts en zone cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

Article 93. - (1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'administration chargée de la faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.

(2) L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la faune suivant des modalités fixées par décret.

(3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 94. - La chasse dans une zone cynégétique non affermée ainsi que la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse, dans toute autre zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 95. - L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, les forêts communales, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques et des particuliers et dans les zones cynégétiques et soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la faune et des forêts.

Article 96. - Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

Article 97. - Constituent des trophées :

- les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;
- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98. - (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 99. - (1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la

loi de finances.

Article 100. - (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 101. - (1) Toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.

(2) Toutefois la collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages ces classes B et C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'administration chargée de la faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 102. - La gestion des « games-ranches » appartenant à l'Etat s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés. Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 103. - (1) L'élevage des animaux sauvages en « ranche » ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des Ministres compétents.

Article 104. - Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret. La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

Article 105. - Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 % au trésor Public et 30 % à un fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant les modalités fixées par décret.

CHAPITRE IV

DES ARMES DE CHASSE

Article 106. - Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonants ;
- des tranchées ou de fusils de traite ;
- de produits chimiques.

Article 107. - (1) L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.

(2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

Article 108. - (1) Les entreprises de tourisme cynégétique créées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentées, peuvent dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou les permis détenu (s) par le concerné.

(2) L'entreprise est, dans ce cas, civilement responsable des dommages

ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

TITRE V

DE LA PECHE

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Article 109. - L'on distingue, selon les moyens mis en oeuvre pour l'obtention des ressources halieutiques :

1. la pêche industrielle ;
2. la pêche semi-industrielle ;
3. la pêche traditionnelle ou artisanale ;
4. la pêche sportive ;
5. la pêche scientifique ;
6. la mariculture ;
7. la pisciculture.

Les différents types de pêches prévus ci-dessus sont définis et réglementés par décret.

Article 110. - Le navire de pêche désigne toute embarcation, quelle qu'en soit la taille utilisée pour prendre ou chercher à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 111. - Est considéré comme engin de pêche, tout outil ou appareil permettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux et plantes aquatiques.

Article 112. - Le maillage s'entend comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de

la poche ou, dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale, la mesure étant effectuée sur filet mouillé.

Article 113. - Au sens de la présente loi, sont désignés sous les termes :

- 1) Etablissements de traitement des produits de la pêche :
 - les installations de mareyage qui se livrent à la préparation produits de la pêche notamment, le triage, le lavage, la pesée, le glaçage ;
 - les usines de congélation qui se livrent à la conservatio par le froid ou simplement au stockage de produits congelés ;
 - les ateliers de fumage qui se livrent à la préparation des produits de pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits ;
 - les ateliers de séchage qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (soleil ou autres procédés similaires) ;
 - les ateliers de salage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.

- (2) Etablissements de stockage et de vente :
 - les chambres froides ou établissements d'entreposage de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20° sous zéro (-20°C) ;
 - les poissonneries qui se livrent à la vente au détail des produits de pêche.

- 3) Moyens de transport :
 - les véhicules isothermes qui regroupent les véhicules (notamment des automobiles, des wagons, des containers) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur ;
 - les véhicules réfrigérés qui désignent les véhicules

disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

Article 114. - Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 113 ci-dessus sont fixées par décret.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 115. - Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'Etat.

Toutefois, la pêche y est ouverte dans les conditions fixées par décret.

Article 116. - (1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel doit au préalable obtenir son agrément suivant une procédure fixée par décret.

(2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 117. - (1) L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle, d'un permis de pêche en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale de subsistance.

(2) La pêche au *Pellonula spp* et à la petite crevette *Nematopalaemon hastatus* est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 118. - Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital est connue de l'administration chargée de la pêche.

Article 119. - Les licences de pêche sont réparties en trois (3) types :
- la licence d'armement à la pêche aux poissons ;

- la licence d'armement à la pêche à la crevette et autres crustacés ;
- la licence d'armement à la pêche thonière, et/ou en haute mer.

Article 120. - Les permis de pêche sont répartis en quatre (4) types :

- le permis A pour la pêche semi-industrielle ;
- le permis B pour la pêche sportive ;
- le permis C pour la pêche artisanale à but lucratif ;
- le permis D pour la pêche scientifique.

Article 121. - (1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un permis de pêche donne lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi de finances.

(2) Les modalités de délivrance et de renouvellement des licences et permis de pêche sont fixées par décret.

Article 122. - Toute licence ou tout permis de pêche doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 123. - (1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.

(2) Le transfert d'un titre de pêche est subordonné à l'accord de l'administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

(3) Les modalités de transfert des titres de pêche sont fixées par décret.

Article 124. - Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur ou transformateur des produits de la pêche, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes et/ou des droits correspondants.

Article 125. - Tout exploitant des ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'administration chargée de la pêche.

CHAPITRE III

DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 126. - Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche suivant les conditions fixées par décret, en vue :

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques, ainsi que de la pêche traditionnelle ;
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 127. - Sont interdits :

- a) l'utilisation d'engins traînant sur une largeur de trois mille marins à partir de la ligne de base définie par décret ;
- b) l'utilisation pour les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles de filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche, à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet;
- c) l'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel qu'un scaphandre autonome;
- d) la présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foène ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité;
- e) la pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique;
- f) le développement des grands ouvrages tels que les retenues, les

digues, les grands chenaux, ou l'aménagement portuaires, sans avis préalable de l'administration chargée de la pêche;

g) le déversement de matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels agricoles (pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement des détergents) dans les milieux aquatiques;

h) la destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source;

(i) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou de tout autre filet traîné ou hâlé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire et de nature à assurer la protection des espèces;

(j) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche, d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire ou obstruer d'une façon ou d'une autre le maillage d'une partie quelconque du filet;

(k) l'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche;

(l) l'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères;

(m) la capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques protégées dont la liste est fixée par l'administration chargée de la pêche;

(n) la pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'administration chargée de la pêche.

Article 128. - Des dérogations aux dispositions de l'article 127 ci-dessus peuvent être accordées en cas de nécessité par l'administration chargée de la pêche.

Article 129. - **(1)** L'utilisation des navires de pêche de plus de 250 tonneaux de jauge brute (T.J.B.) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales.

(2) Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne doivent pas dépasser 10 tonneaux de jauge brute.

Article 130. - Le Ministre chargé de la pêche détermine par arrêté, pour chaque domaine aquatique, les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables, notamment le maillage.

CHAPITRE IV

DE LA MARICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

Article 131. - (1) La mise en place de toute installation aquacole sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur le domaine national, par déviation d'un cours d'eau, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la pêche, dans les conditions fixées par décret.

(2) L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 132. - L'autorisation d'installation peut prescrire des restrictions nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques. Elles peuvent en particulier porter sur:

- l'orientation et la construction ;
- l'aménagement ;
- le contrôle de la qualité des produits et les conditions sanitaires.

Article 133. - L'administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial ou du domaine maritime.

CHAPITRE V

DE LA MISE EN PLACE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE

Article 134. - (1) La création d'une installation de mareyage, d'une usine

de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conservation ou d'une poissonnerie est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret.

(2) Les exploitants des établissements ci-dessus dont les unités sont alimentées à la hauteur de 80 pour cent par les produits extérieurs sont astreints à mener parallèlement les activités de pêche.

Les modalités de mise en application du paragraphe précédent sont définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Article 135. - Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés, suivant leur importance et leur nature, par l'administration chargée de la pêche.

Article 136. - L'ouverture au public des établissements visés à l'article 135 de la présente loi est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VI

DE L'INSPECTION SANITAIRE ET DU CONTROLE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 137. - **(1)** Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente, des produits de la pêche, non soumis à une inspection sanitaire préalable.

(2) Cette inspection qui peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment par des agents habilités, donne lieu au paiement d'une taxe d'inspection dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 138. - **(1)** L'inspection sanitaire des produits de la pêche prévue à l'article 137 ci-dessus, a pour but de vérifier :

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables ;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation

courante ;

- la provenance des prises ;

- l'état sanitaire des produits embarqués et mis en consommation.

(2) Les normes de qualité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE VII

DU CONDITIONNEMENT ET DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 139. - Les produits de la pêche doivent être traités, conservés et transportés conformément aux normes en vigueur.

Article 140. - (1) La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à une visite technique préalable effectuée dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé de la pêche.

(2) Cette visite technique donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

TITRE VI

DE LA REPRESSION DE INFRACTIONS

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE REPRESSIVE

Article 141. - (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes,

des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142. - les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et es objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;
- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.

(4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143. - (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent

immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice, en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 144. - (1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante huit (48) heures.

Article 145. - (1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration chargée technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

Article 146. - (1) les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans

préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.

(4) En cas de transaction :

a) lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction ;

b) les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères ;

c) les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction ;

d) les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.

(5) En matière de pêche industrielle, le Ministre chargé des pêches peut créer au niveau provincial, une Commission d'étude et de transaction.

Article 147. - En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148.- Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis. Dans ce cas :

- les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante huit (48) heures.

Article 149. - Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12 % du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE II

DES RESPONSABILITES

Article 150.- (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles de mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Article 151. - En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152. - La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, ou tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, prononcer la nullité de la transaction.

Article 153. - Les administrations chargées des forêts, de la pêche et de la faune sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles

disposent, en tant que de besoins, de l'action récursoire à leur rencontre.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 154. - est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'Article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le droit d'usage prévu aux Articles 8, 26 et 36 ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage du personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'Article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'Article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des Article s 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article ci-dessus ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des Articles 42 (2), et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse ;
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Articles 121, 122, 131, 132 et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 155. - Est puni d'une amende de 50 00 à 200 00 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Article s 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux Article 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus ;- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitu de d'abattage ;
- la violation des disposition en matière de pêche prévues par les Article 116, 117, 125, 127 f), g)), h), i), l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 156.- est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt , une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une

vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ;

- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- la violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux Articles 106, 107 et 108 ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Article 118 et 127 b), c), d) et k) de la présente loi.

Article 157.- est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Article 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'Article 51 (2), sans préjudice des dommages et

intérêt des bois exploités tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;

- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'Article 127 alinéa a), j) et m) de la présente loi.

Article 158.- Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement, en violation des Articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus ;
- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà des 200 000 hectares, en violation de l'Article 49 (2) ci-dessus ;
- le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des Articles 42 (2), 47 (5) et 60 ci-dessus ;
- la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des forêts, en violation de l'Article 42 ci-dessus ;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 159.- les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

Article 160. - (1) pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignée par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux Articles 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.

(2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'Article 127 (i) et (i) de la présente loi.

Article 161.- (1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 francs CFA. **(2)** Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 162.- (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont tentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer ; pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

Article 163.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences. A défaut, il est passé outre.

Article 165.- Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 166.- Le produit des taxes visées aux Articles 116 (2), 121 (1), 123 (2), 131 (2), 134 (1) et 137 (2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de Finances n° 89/0001 du 1er juillet 1989.

Article 167.- (1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis, est reparti ainsi qu'il suit :

- 25 % aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- 40 % aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux Articles, 68, 105 et 166 ci-dessus ;
- 35 % au trésor public.

(2) Les modalités de répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des ministres compétents.

Article 168.- En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 169.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 170.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 18/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 janvier 1994

Le Président de la République
Paul BIYA

**ORDONNANCE N° 99/001 DU 31 AOUT 1999
COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT
REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA
PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

Vu la loi n° 991007 du 30 juin 1999 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000.

ORDONNE :

Article 1er .- Les dispositions de l'article 71(1) de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont complétées ainsi qu'il suit:

Article 71 (1) (nouveau) les grumes sont transformées à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par les industries locales.

Toutefois, sous réserve du paiement d'une surtaxe, l'exportation des grumes pourra se poursuivre dans le cadre de la promotion de certaines essences. La liste desdites essences, les taux de surtaxe et ses

modalités d'application sont fixés par voie réglementaire.

Article 2.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, 31 août 1999

Le Président de la République,
Paul B I Y A

**DECRET N° 94/436 /PM DU 23 AOUT 1995,
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES REGIMES DES
FORETS³**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de La pêche,

Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 92/O9 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,

Vu le décret n° 92/245 du 25 novembre portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modalités subséquents,

D E C R E T E :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret porte application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ci-après désigne la « Loi », notamment en certaine de ses dispositions relatives à

3 - Décret modifié par le décret N° 2000/092/PM du 27 mars 2000 modifiant l'article 65 (P.131)

- **Textes d'application** : Arrêté N° 0315/MINEF fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière (P.186) ; Arrêté N° 0222/A/MINEF/ 25 MAI 2002 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent (P.160); Arrêté N° 0518/MINEF/CAB fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire (P.200) ;

la protection de la faune et de la biodiversité, ainsi qu'aux forêts.

Article 2 : (1) Une forêt domaniale est une forêt ayant fait l'objectif d'un Classement au profit de l'Etat.

(2) Conformément à la Loi, sont considérées comme forêts domaniales, les réserves forestières ci-après citées :

- les réserves écologiques intégrales ;
- les sanctuaires de flore ;
- les forêts de protection ;
- les forêts de récréation ;
- les forêts d'enseignement et de recherche ;
- les forêts de production ;
- les périmètres de reboisement ;
- les jardins botaniques.

Article 3 : Pour l'application de la Loi et du présent décret les définitions ci-après sont admises :

1. Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue afin de le conserver intégralement dans l'état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Toutefois, l'Administration chargée des forêts peut y autoriser la conduite de projets de recherche scientifique, dans la mesure où ces projets ne sont pas susceptibles d'engendrer des perturbations dans l'équilibre de l'écosystème.

2. Un sanctuaire de flore : un périmètre destiné à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. L'ensemble des activités qui y sont permises ou proscrites sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire.

3. Une forêt de protection : un périmètre destiné à la protection d'écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Toute

intervention impliquant le prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdite.

4. Une forêt de récréation : une forêt dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique artistique, touristique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite. Toutefois, afin d'améliorer le cadre de loisir, l'aménagement de sentiers pédestres, d'aires de repos et le nettoyage de la forêt y sont permis.

5. Une forêt d'enseignement et de recherche : une forêt dont l'objectif est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et des projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche, en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche, y est interdite.

6. Une forêt de production : un périmètre destiné à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier : les droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

7. Un périmètre de reboisement : un terrain reboisé ou destiné à l'être et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné au dit périmètre de reboisement.

8. Un jardin botanique : un site destiné à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites, bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.

9. Un feu tardif : un feu allumé en fin de saison sèche.

10. Un feu précoce : un feu allumé en fin de saison des pluies aux fins d'aménagement des aires de pâtures.

11. Une forêt communautaire : une forêt du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.

12.. Un forêt communale : une forêt qui, conformément à l'article 30 alinéa (1) de la Loi, a fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

13. Une zone à écologie fragile : un terrain dont au moins une des ressources (eau, sol faune et forêt) et en cours de dégradation irréversible ou susceptible de l'être à court terme par l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.

14. Un terrain mis en défens : un périmètre dégradé, fermé à toute activité humaine pendant une période de temps déterminée, en vue de favoriser la régénération forestière sur ce terrain et de restaurer sa capacité productive.

15. Un forêt sous aménagement : une forêt permanente dont la gestion se fait conformément a des objectifs précis sur la base d'un plan d'aménagement tel que défini à l'article 23 de la Loi.

16. Une convention de gestion d'une forêt communautaire : un contrat par lequel l'Administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national en vue de sa gestion, de sa conservation, et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté. La convention de gestion est assortie d'un plan simple de gestion qui fixe les activités à réalise.

17. Une commune : toute commune urbaine, toute commune rurale, toute communauté urbaine, toute commune urbaine d'arrondissement ou toute autre catégorie de commune instituée par la loi.

Article 4 : (1) Le Ministre chargé des forêts confie l'exécution d'études ou de travaux nécessaires à la mise en œuvre de la politique forestière, à

des établissements publics créés à cet effet.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la Loi, il peut, en cas de besoin, confier certaines de ces activités à toute personne physique ou morale jugés compétente et agréée conformément aux dispositions du présent décret.

(2) Pour l'exécution d'études et travaux ayant fait l'objet d'appels d'offres internationaux, les bureaux d'études étrangers doivent s'associer à des compétences nationales reconnues, lorsqu'il en existe.

Article 5 : (1) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière, l'Administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées et les associations professionnelles du secteur forestier. A ce titre, celles-ci peuvent prendre en charge certaines activités de développement du secteur forestier.

(2) Les activités entreprises par les partenaires ci-dessus mentionnés doivent s'exécuter dans le respect des programmes et politiques du secteur forestier tels qu'arrêtés par le Gouvernement.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 6 : (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) ci-dessous, tout feu tardif est interdit.

(2) Les préfets réglementent par arrêté pris sur proposition des responsables techniques locaux des Administrations concernées, les feux de brousse et fixent notamment les dates et les conditions d'allumage de feux.

(3) L'autorisation d'allumer les feux précoces, ainsi que les feux tardifs dans les zones de pâturage est délivrée par l'autorité administrative

locale, conformément à l'arrêté du préfet prévu à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) Nonobstant l'autorisation de l'autorité administrative visée à l'alinéa (3) ci-dessus, toute personne ayant allumé un feu doit rester sur les lieux jusqu'à ce que ce feu soit complètement éteint. Elle doit, en outre, prendre toute disposition afin d'éviter que ledit feu ne se propage au-delà du terrain concerné.

Article 7 : (1) Dans le cadre de la prévention contre le feu, les autorités administratives, l'administration chargée des forêts et les Maires des communes doivent, avec le concours des communautés villageoises, créer des équipes de surveillance et des centres de lutte contre les feux de brousse.

(2) Lorsqu'un incendie est déclaré dans un massif forestier, l'autorité administrative locale assistée du responsable local de l'Administration chargée des forêts, peut conformément aux textes en vigueur réquisitionner au frais de cette Administration, toute personne ou tout bien en vue d'y mettre fin.

Article 8 : (1) Dans les forêts permanentes, tout feu de brousse est interdit. Toutefois, dans les forêts de récréation, les feux de camp peuvent être autorisés sur des sites désignés à cet effet. Dans ce cas, les auteurs de tels feux sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires.

(2) Toute forêt sous aménagement doit être dotée d'un système de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt.

(3) En cas de défaillance en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt par les détenteurs et propriétaires de forêts, l'Administration chargée des forêts peut faire exécuter, aux frais des intéressés, les travaux prévus à cet effet dans les plans d'aménagement ou dans les cahiers de charges attachés aux titres d'exploitation.

Article 9 : (1) Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et après une étude d'impact effectuée à la diligence de l'Administration chargée de l'environnement aux frais du demandeur.

(2) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue à l'alinéa (1) ci-dessus sont favorables au défrichement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt telle que prévue aux articles 22 et 23 ci-dessous.

(3) Le déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à :

- porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ;
- compromettre la survie des populations autochtones dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ;
- compromettre les équilibres écologiques ;
- nuire aux exigences de la défense nationale.

Article 10 : (1) En vue de favoriser la régénération forestière et/ou restaurer la capacité productive de terres dégradées, certains peuvent être mis en défens ou déclarés zones à écologie fragile.

(2) Les zones à écologie fragile ainsi que celles mises en défens sont déclarées comme telles par arrêté du Gouverneur de la province concernée, sur la base d'un dossier établi par le responsable provincial de l'Administration chargée de l'environnement et comprenant :

a) le procès verbal d'une réunion de concertation avec les populations et administrations concernées.

b) Un plan d'intervention élaboré sur la base des conditions du procès verbal ci-dessus.

Article 11 : L'Administration chargée des forêts, avec le concours des communes et des populations concernées, est chargée de la mise en œuvre des perspectives du plan d'intervention prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : (1) En vue de créer ou de maintenir en zones urbaines un taux de boisement conforme aux dispositions légales, il est interdit d'y abattre ou de mutiler tout arbre implanté sur le domaine public sans

autorisation préalable du Maire de la commune urbaine concernée. Cette autorisation ne peut être accordée que pour cause d'utilité publique ou en cas de danger susceptible d'être causé par l'arbre concerné, après avis du responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'abattage ou la mutilation d'arbres en zones urbaines ne peut intervenir qu'après paiement à la commune concernée, par le demandeur de l'autorisation, de la valeur estimée des dommages envisagés.

Article 13 : (1) La gestion des ressources génétiques forestières relève des Administrations chargées des forêts de la faune et de l'environnement et de la recherche scientifique.

(2) La récolte des échantillons des ressources génétiques à des fins scientifiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère chargée des forêts après avis du Ministère chargé de la recherche scientifique et à la constitution préalable d'un stock de référence par le demandeur, dans l'Herbier National du Cameroun.

(3) A l'importation et à l'exportation, les produits génétiques forestiers récoltés à des fins scientifiques sont soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'origine délivré par le Ministère chargé des forêts

Article 14 : (1) Les résultats des recherches scientifiques obtenus à partir des échantillons des ressources génétiques récoltées conformément à l'article 13 du présent décret, doivent en permanence être mis à la disposition des Administrations concernées.

(2) Les certificats d'origine des produits forestiers destinés à l'exportation sont délivrés par l'Administration chargée des forêts, après inspection desdits produits.

Article 15 : Les conditions afférentes à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies et les insectes menaçant les peuplements ou espèces forestières sont fixées par arrêté du Ministère chargé des forêts.

TITRE III

DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

CHAPITRE I

DES FORETS PERMANENTES

Article 17 : Le classement d'une forêt domaniale ou communale est sanctionné par décret du Chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier de classement comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation décrivant les limites de ladite forêt, accompagné d'une carte géographique à l'échelle 1 200 000 du plan d'affectation des terres de la région concernée, lorsqu'un tel plan existe ;
- une note technique précisant le ou les objectif(s) visé(s) par ce classement et définissant les droits d'usage applicables dans la forêt concernée conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- le procès verbal de la réunion de la Commission prévu à l'article 19 ci-dessous ;
- une demande formulée par la commune concernée dans le cas d'une forêt à classer au profil d'une commune.

Article 18 : (1) Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe par avis les populations concernées du projet de classement.

(2) Dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, la période d'information prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est de quatre vingt dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réclamations auprès des responsables administratifs compétents passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse et d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, Mairies et services de l'administration chargée des forêts de la région concernée, ainsi que par voie de notification aux chefs traditionnels des communautés concernées, ou par toute autre voie utile.

Article 19 : (1) Il est créé dans chaque département une commission ci-après désignée la « Commission » chargée :

- d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts ;
- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet. Les frais d'indemnisation et d'expropriation sont à la charge de l'Etat ou de la communauté concernée.

Article 20 : (1) Présidée par le Préfet du département ou son représentant, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

- le représentant local du Ministre chargé de forêts... rapporteur ;
- le représentant local du Ministre chargé des domaines ...membre ;
- le représentant local du Ministre chargé de l'environnement... membre ;
- le représentant local du Ministre chargé de l'élevage.... membre ;
- le représentant local du Ministre chargé de l'agriculture... membre ;
- le représentant local du Ministre chargé des mines.....membre ;
- ;
- le ou les député(s) du département.....membre(s) ;
- les Maires des communes intéressées ou leurs représentants membre(s) ;
- les autorités traditionnelles locales...membre (s).

(2) La Commission se réunit à l'initiative et au lieu choisi par son Président trente (3) jours au plus tard après le délai d'affichage prévu à l'article 18 ci-dessus.

(3) Le Président de la Commission transmet l'ensemble du dossier de classement au Ministre chargé des forêts, assorti de l'avis motivé de la

dite Commission.

Article 21 : - Les forêts domaniales et communales doivent être identifiées et délimitées selon les conditions fixées conjointement par le Ministre chargé des forêts et celui chargé des domaines, et bornées conformément à la législation foncière en vigueur, en vue de leur enregistrement et de leur immatriculation au livre foncier, aux frais du bénéficiaire.

Article 22 : (1) Conformément à l'article 28, alinéa (2) de la Loi, le déclassement total ou partiel d'une forêt domaniale ne peut intervenir qu'après Classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalence dans la même zone écologique.

(2) Le déclassement d'une forêt domaniale à l'intérieur du domaine privé de l'Etat ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique et après une étude d'impact sur l'environnement effectuée à la diligence de l'Administration chargée de l'environnement.

Ce déclassement donne lieu à une affectation au service public bénéficiaire qui en supporte la charge.

(3) Après déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur.

Article 23 : (1) La demande motivée de déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé de l'Etat. Accompagnée d'un dossier précisant les investissements projetés, est déposée par le demandeur auprès du représentant départemental du Ministre chargé des foret qui la soumet à la commission prévue aux articles 19 et 20 pour avis et suite de la procédure.

(2) En cas d'approbation, l'administration chargée de l'environnement entreprend aux frais du demandeur, une étude en vue de déterminer l'impact sur l'environnement des investissements projetés, ainsi que la consistance et la valeur des biens qui feront l'objets du dédommagement tel que prévu à l'article 22 ci-dessus.

(3) Lorsque les conclusions de l'étude d'impact prévue à l'alinéa (2) ci-dessus sont favorables au déclassement, le Ministre chargé des forêts engage la procédure de déclassement total ou partiel de ladite forêt telle que prévue à l'article 24 ci-dessous.

(4) Dans les trente (30) jours suivant la tenue de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus, le bénéficiaire du déclassement est tenu de payer au Trésor public les frais d'indemnisation tels qu'évalués par l'étude prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article 24 : (1) Le déclassement d'une forêt domaniale se fait conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19 ci-dessus. Il est sanctionné par décret du Chef du Gouvernement sur présentation par le Ministre chargé des forêts d'un dossier comprenant :

- un rapport détaillé des objectifs visés par ce déclassement ;
- un plan de situation décrivant les limites de la forêt ou portion de forêt à déclasser, accompagnée d'une carte géographique à l'échelle 1 200 000 ;
- le procès verbal de la Commission prévue à l'article 19 ci-dessus ;
- la pièce comptable délivrée par le Trésor public et justifiant du paiement des frais de l'indemnisation prévue à l'article 23 ci-dessus ;
- la description de la zone à classer en compensation, conformément à l'article 23(2) de la Loi ;
- le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement telle que prévue à l'article 22 ci-dessus ;
- le cas échéant, le rapport de l'étude prévue à l'article 23(2) ci-dessus, ainsi que la quittance de paiement au Trésor public ou à la commune concernée des frais d'indemnisation.

(2) En cas de déclassement partiel, il est procédé à une nouvelle délimitation et au bornage tel que prévu à l'article 21 ci-dessus et à la modification du titre foncier initial.

CHAPITRE II

DES FORETS NON PERMANENTES

Section I

Des Forêts du domaine National

Article 25 : (1) Les forêts du domaine national font l'objet des règles d'aménagement conservatoires en vue de la production de produits forestiers.

(2) Le Ministre chargé des forêts prescrit par voie réglementaire et en concertation avec les autres Ministres compétents, les normes d'intervention dans les forêts visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Le domaine national peut recevoir une affectation autre que forestière. Dans ce cas, les produits forestiers qui s'y trouvent récupérés avant la mise en valeur du terrain concerné.

Article 26. (1) Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelle telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires.

(2) En vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines des zones concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant à leurs besoins. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers.

Ces droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défens et de celles où des règlements sont pris par le Ministre chargé des forêts pour assurer la conservation des ressources forestières.

(3) L'extraction du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur de ces forêts s'effectue après avis de l'administration chargée des forêts et conformément à la réglementation sur les carrières.

Section II Des Forêts Communautaires

Article 27 : (1) Dans le cadre de la définition et du suivi de l'exécution de conventions de gestion des forêts communautaires. L'Administration chargée des forêts apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite conformément à la législation en vigueur.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à la proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles leurs populations exercent leurs activités.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective. La convention de gestion est signée de la manière suivante :

- par le Préfet territorialement compétent lorsque la forêt est dans le ressort du département ;
- par le Gouverneur territorialement compétent lorsque la forêt concernée chevauche deux départements de la province ;
- par le Ministre chargé des forêts lorsque la forêt concernée chevauche deux provinces

(4) Toute forêt communautaire doit répondre aux caractéristiques de surface suivante :

- en zone forestière, la superficie doit être au plus égale à 5 000 hectares ;
- en zone de savane, la superficie doit être au plus égale à 250 hectares

Dans l'un ou l'autre cas, la zone concernée doit être libre de tout titre d'exploitation forestière.

Article 28 : (1) Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux concernés.

(2) Le procès verbal de ladite réunion est signé séance tenante par l'ensemble des participants.

Article 29 : (1) La demande d'attribution d'une forêt communautaire est constituée des éléments suivants :

- le plan de situation de la forêt sollicitée ;
- les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- la dénomination de la communauté, ainsi que le nom de l'adresse du responsable désigné ;
- les pièces justificatives portant organisation de la communauté concernée ;
- la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt sollicitée ;
- le curriculum vitae de responsable des opérations forestières ;
- le procès verbal de la réunion prévue à l'article 28 ci-dessus.

(2) La demande d'attribution d'une forêt communautaire est déposée auprès de responsable local de l'Administration chargée des forêts qui la transmet avec avis motivé à l'autorité administrative compétente pour décision, conformément à l'article 27 ci-dessus.

En cas de décision favorable, le responsable local de l'Administration chargée des forêts assiste la communauté dans l'élaboration du plan simple de gestion de la forêt concernée. Les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion notamment les inventaires, sont à la charge de la communauté concernée.

En cas de décision défavorable, l'autorité administrative compétente retourne le dossier à la communauté concernée en précisant les motifs

du rejet.

Article 30 : (1) Le responsable local de l'Administration chargée des forêts transmet le plan simple de gestion, signé du responsable désigné de la communauté, à l'autorité administrative compétente accompagné d'un projet de convention de gestion de ladite forêt, pour signature.

(2) La convention de gestion prend effet à compter de la date de notification de ladite convention par le représentant local du Ministre chargé des forêts à la communauté concernée.

(3) La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Elle est renouvelable au terme de sa durée de validité lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits.

Article 31 : (1) Les opérations prévues au plan simple de gestion, exécutées par la communauté concernée sont contrôlées par les services locaux de l'Administration chargée des forêts. Ceux-ci peuvent suspendre à tout moment l'exécution de toute activité dans la forêt concernée en cas de non respect par la communauté des prescriptions du plan simple de gestion, conformément aux dispositions prévues par la convention de gestion.

(2) Un arrêté du Ministre chargée des forêts fixe le modèle d'une convention de gestion des forêts communautaires.

Article 32 : (1) Les conditions d'exercice des droits d'usage dans une forêt communautaire notamment le pacage, le ramassage du bois mort, la chasse et/ou la pêche, doivent être conformes aux prescriptions du plan simple de gestion de cette forêt.

(2) La surveillance dans une forêt communautaire incombe à la communauté concernée, selon les modalités qu'elle fixe. Elle en informe l'Administration chargée des forêts.

(3) En cas d'infractions aux règles de gestion d'une forêt communautaire, la mise en œuvre de l'action publique à l'encontre des auteurs de ces

infractions relève de l'Administration chargée des forêts saisie à cet effet par le responsable de la communauté concernée.

Section III Des Forêts des Particuliers

Article 33 : (1) La demande d'appui technique pour une forêt de particulier est constituée des éléments suivants :

- le plan de situation de la forêt établi à l'échelle cadastrale et dûment visé par les services compétents ;
- les objectifs assignés à la forêt concernée ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la description des activités précédemment menées dans le périmètre de ladite forêt ;
- l'engagement sous forme légalisée, à payer les frais d'appui technique.

(2) La demande d'appui technique est adressée au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui la transmet avec avis motivé au représentant provincial du Ministre chargé des Forêts pour approbation.

(3) En cas d'approbation, le particulier concerné élabore le plan simple de gestion de la forêt concernée avec le concours de l'Administration locale chargée des forêts.

Le plan simple de gestion rédigé est approuvé par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts dans un délai (30) de trente jours suivant la transmission dudit plan. Passé ce délai, ce plan est réputé approuvé.

(4) L'appui technique de l'Administration chargée des forêts donne lieu au paiement de droits dont le montant est fixé par la Loi de finances.

Article 34 : Le suivi de la mise en œuvre en application du plan simple de gestion d'une forêt de particulier est assuré par les services locaux de l'Administration chargée des forêts.

En cas de non respect par ledit particulier des prescriptions du plan de gestion, l'Administration chargée des forêts peut suspendre l'appui

technique accordé au bénéficiaire.

TITRE IV

DE L'INVENTAIRE, DE L' AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES FORETS

CHAPITRE I

DE L'AGREMENT

Article 35 : (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :

- inventaire forestier ;
- exploitation forestière ;
- sylviculture.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'un des domaines ci-dessus doit résider au Cameroun et justifier des connaissances techniques, ainsi que de capacités économiques et financières dans le domaine postulé ;.

(3) Sont exclus de champ d'application du présent article :

- a)** l'organisme public prévu à l'article 64 de la Loi ;
- b)** les bénéficiaires des autorisations personnelles de coupe ;
- c)** les propriétaires de forêts de particuliers ;
- d)** et les populations exerçant les droits d'usage.

Article 36 : (1) L'agrément à l'un des domaines prévus à l'article 35 ci-dessus est sanctionné par arrêté du Ministre chargé des forêts et après avis motivé d'une commission technique sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

A – pour les particuliers :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant ;

- un curriculum vitae indiquant l'expérience professionnelle ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- les numéros du registre de commerce et statistique.

B – pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et l'adresse de la société ;
- une expérience des statuts de la société ;
- les numéros statistiques du registre de commerce ;
- un extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois ;
- le curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières précisant notamment ses connaissances techniques ;
- les activités actuelles et antérieures de la société ;
- une attestation de versement régulier des cotisations CNPS.

C – Dans l'un et l'autre cas :

- le domaine d'intervention postulé ;
- les pièces justificatives des connaissances techniques du postulant ;
- un certificat d'imposition ;
- un bordereau de situation fiscale ;
- une quittance de versement des frais de dossier.

(2) Le montant des frais de dossier prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est fixé par la Loi de finances.

(3) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique prévue à l'alinéa (1) sont fixés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 37 : (1) L'agrément précise le domaine dans lequel le postulant est habilité à exercer.

(2) Le postulant agréé dans un domaine particulier ne peut exercer dans un autre domaine sans y avoir été préalablement agréé, conformément aux dispositions du présent décret.

(3) L'agrément est retiré d'office à tout détenteur ayant violé les clauses du cahier des charges.

CHAPITRE II

DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 38 : (1) Un inventaire forestier est l'évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier la gestion.

(2) En fonction des objectifs poursuivis dans la forêt, il existe :

- des inventaires d'aménagements ;
- des inventaires d'exploitation.

Les différents types d'inventaires forestiers sont réalisés suivant des normes fixées par le Ministre chargé des forêts.

Article 39 : L'inventaire d'exploitation consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources.

Article 40 : (1) L'inventaire d'exploitation consiste sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de tous les arbres ayant le diamètre minimum d'exploitabilité, en vue de planifier leur exploitation.

(2) Les diamètres minimums d'exploitabilité visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III

DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 41 : (1) Conformément à l'article 64(1) de la Loi, l'aménagement des forêts relève du Ministre chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Toute fois, cet organisme peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) La dénomination l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public vise à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

Article 42 : Sur la base des résultats d'un inventaire d'aménagement, le Ministre chargé des forêts arrête pour chaque forêt permanente, un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à réaliser, les modes et conditions d'exploitation ou de conservation, les programmes de régénération, les coûts prévisionnels y afférents, ainsi que la périodicité de révision du plan.

Article 43 : (1) L'aménagement des forêts permanentes de production s'effectue sur la base des unités forestières d'aménagement qui sont déterminées par l'Administration chargée des forêts.

(2) Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement fixe la possibilité annuelle de coupe de cette unité.

(3) La possibilité annuelle de coupe correspond à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des produits forestiers susceptibles d'être prélevés annuellement dans une unité forestière d'aménagement, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(5) Le bénéficiaire d'un titre d'exploitation est tenu de respecter les prescriptions prévues au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, conformément aux termes contractuels du

titre.

(6) Lorsqu'un titre d'exploitation s'exerce sur plusieurs unités forestières d'aménagement limitrophes, celles-ci peuvent être regroupées en un seul tenant sur lequel est appliqué un plan d'aménagement unique.

Article 44 : (1) En vue d'assurer la protection et la conservation de certaines forêts domaniales, celles-ci peuvent être protégées par une zone dite tampon.

(2) Une zone tampon est un périmètre faisant l'objet d'aménagements agro-sylvo-pastoraux indispensables à la sédentarisation des populations et de leurs activités.

(3) Dans une zone tampon, les activités des populations, notamment l'agriculture, l'élevage, la chasse, la récolte de bois de feu et en général tout droit d'usage autorisé, sont menées suivant un plan de gestion du terroir élaboré avec l'aide des Administrations chargées du développement rural de l'aménagement du territoire.

(4) La gestion des zones tampons relève, selon le cas, des communes ou des communautés villageoises concernées.

Article 45 : La mise en application du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, après approbation du Ministre chargé des forêts.

Article 46 : (1) L'Administration chargée des forêts assure le suivi et le contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des forêts permanentes.

(2) Elle peut, en cas de défaillance des communes ou des bénéficiaires des concessions forestières, faire effectuer à leur frais par d'autres personnes compétentes, les travaux d'aménagement nécessaires.

Elle peut également suspendre l'exécution des travaux non conformes aux indications des plans, après mise en demeure dûment notifiée par le Ministre chargé des forêts et non suivie d'effet dans le délai qu'il fixe.

CHAPITRE IV

DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 47 : (1) La mise en exploitation des ressources forestières fait l'objet d'une planification quinquennale.

(2) Avant le début de chaque année budgétaire, l'Administration chargée des forêts identifie et fixe les limites des massifs à ouvrir à l'exploitation et en détermine le potentiel exploitable.

Article 48 : L'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation dont les frais sont à la charge du bénéficiaire du titre.

Section I

De l'exploitation des Forêts Permanentes

Paragraphe I

De l'exploitation des forêts domaniales

Article 49 : (1) En début de chaque année budgétaire, l'Administration chargée des forêts déclare libre les zones des forêts domaniales ouvertes à l'exploitation par un avis au public qui précise leur localisation, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives et les services de l'Administration chargée des forêts des régions d'exploitation concernées, pendant une période de quarante cinq (45) jours.

Article 50 : (1) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production n'intervient que lorsque l'enlèvement des produits s'impose, dans le cas d'une coupe de récupération de produits forestiers, d'un

projet expérimental ou dans le cadre des travaux d'amélioration sylvicole prévus par le plan d'aménagement.

(2) L'exploitation en régie d'une forêt domaniale de production est ordonnée par le Ministre chargé des forêts qui peut, selon le cas, la soustraire.

Article 51 : (1) Dans le cadre de l'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement en sous-traitance, l'Administration chargée des forêts peut procéder à un appel d'offres sous pli fermé, en vue de sélectionner un promoteur de nationalité camerounaise.

(2) Tout promoteur désirant soumissionner à l'appel d'offres de sous-traitance doit être agréé à l'exploitation forestière conformément aux dispositions du présent décret.

Article 52 : (1) Lorsqu'une forêt domaniale de production est exploitée en régie, les produits forestiers exploités sont vendus aux enchères publiques. Dans ce cas, la vente fait l'objet d'un cahier-affiche rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, trente (30) jours avant la date prévue pour la vente aux enchères.

(2) Le cahier-affiche prévu à l'alinéa (1) ci-dessus indique le lieu et la date de la vente, ainsi que les espèces et volumes mis en vente. Il est publié dans les unités administratives et Mairies des zones concernées et dans les services centraux de l'Administration chargée des forêts.

Article: 53 (1) La vente de produits se fait aux lieux et date indiqués dans le cahier-affiche, par une Commission de vente dont la composition est suivante :

- le Préfet du département concerné ou son représentant...
Président ;
- le représentant départementale du Ministre chargé des forêts...rapporteur ;
- le receveur des domaines territorialement compétent...membre.

(2) Le procès verbal de la vente aux enchères publiques est rédigé

séance tenante et signé par tous les participants.

(3) Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication des produits majoré au taux en vigueur.

Paragraphe II

Des l'exploitation des forêts communales

Article 54 : (1) Conformément à l'article 52 de la Loi, l'exploitation d'une forêt communale se fait, soit en régie, soit par vente de coupe, ou par permis d'exploitation, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

(2) Chaque commune définit les modes d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts.

(3) Les titres d'exploitation prévus à l'alinéa (1) ci-dessus ne peuvent être attribués qu'aux exploitants forestiers agréés conformément aux dispositions du présent décret.

(4) L'exploitation des forêts communales est réservée en priorité aux nationaux.

Article 55 : (1) La commune adresse annuellement au représentant local du Ministre chargé des forêts un plan d'opérations décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement envisagés, ainsi que le rapport des activités réalisées précédemment.

(2) L'exploitation d'une forêt communale ne peut intervenir qu'après signature du titre d'exploitation par le Maire de la commune concernée.

(3) L'Administration chargée des forêts peut suspendre à tout moment toute activité contraire aux prescriptions approuvées du plan d'aménagement de la forêt communale concernée, après mise en demeure dûment notifiée, restée sans suite dans un délai de quinze (15)

jours après notification.

Section II

De l'exploitation des Forêts non Permanentes

Paragraphe I

De l'exploitation des forêts du domaine nationale

A- De l'exploitation par Permis d'exploitation

Article 56 : (1) Les permis d'exploitation des produits forestiers sont accordés exclusivement aux personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise. Ils sont assortis chacun d'un cahier des charges.

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux, dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts après avis de la Commission technique consultative provinciale prévue à l'article 58 ci-dessous.

(3) La durée des opérations d'exploitation par permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et figure dans l'acte de vente. Elle ne peut en aucun cas excéder un (1) an. A l'expiration de cette durée, il est interdit à l'exploitant de revenir dans la zone d'exploitation.

Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministre chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement.

Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément au lois et règlements en vigueur.

Article 57 : (1) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation de bois d'œuvre est constitué des pièces suivantes :

- demande timbrée indiquant les noms, prénoms, adresse du postulant ainsi que les essences ; les volumes, la zone

- d'exploitation la destination des produits ;
- un certificat de domicile ;
 - un certificat d'imposition ; - une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - une preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;
 - une fiche technique établie par le responsable local de l'Administration chargée des forêts ;
 - une demande d'enregistrement en qualité de transformateur local ;
 - le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation du paiement des textes forestiers de tout titre ;
 - une quittance justifiant le versement des frais de dossier ;
 - une attestation de cotisations CNPS.

(2) Les frais de dossier prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par la Loi de finances.

(3) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation de bois d'œuvre est déposé auprès du représentant provincial du Ministre chargé des forêts.

Article 58 : (1) Le dossier visé à l'article 57 ci-dessus est examiné par la Commission technique consultative provinciale constituée ainsi qu'il suit :

- le Gouverneur de la province concernée ou son représentant...Président ;
- le représentant provincial du Ministre chargé des forêts.....rapporteur ;
- le représentant provincial du Ministre chargé de l'environnement... membre ;
- le représentant provincial du Ministre chargé des domaines ...membre ;
- le représentant provinciale du Ministre chargé du développement industriel et commercial...membre ;
- un représentant de la profession forestière...membre ;
- le ou les Maire(s) de la ou les commune(s) concernée(s) membre(s).

(2) Le Président de la commission technique consultative provinciale peut

faire appel à toute personne de son choix en raison de ses compétences.

(3) La Commission technique consultative provinciale se réunit en tant que de besoin, en tout cas au moins deux fois l'an, aux lieux et dates fixés par son Président.

(4) Les fonctions de membres de la Commission technique consultative provinciale sont gratuites.

(5) Le fonctionnement de la Commission technique consultative provinciale est fixé par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 59 : Avant le début d'une exploitation par permis pour le bois d'œuvre, l'assiette de coupe fait l'objet d'une délimitation et d'un inventaire préalable consistant au cubage et au marquage de tous les arbres désignés à la vente et dont le volume total ne peut excéder cinq cents (500) mètres cubes.

Les arbres sont vendus sur pied. Seuls ceux désignés à la vente peuvent être abattus.

Article 60 : **(1)** Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux est constitué des pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms, domicile du postulant s'il s'agit d'un particulier ;
- la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital et sa répartition et les noms du Directeur s'il s'agit d'une société ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
- une preuve des moyens financiers engagés ou disponibles ;
- les investissements prévus ; ceux-ci portent notamment sur les moyens de transport et de conditionnement disponibles pour la bonne conservation des produits ; les magasins de stockage existant ou prévus ; les dispositions prises ou existantes en vue de transformer localement tout ou partie de la production ;
- un certificat d'imposition ;
- une fiche technique établie par le responsable local de

l'Administration chargée des forêts précisant les espèces à exploiter, les quantités de produits susceptibles d'être récoltés ainsi que les lieux et modalités de récolte ;

- le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement de l'attestation de paiement des taxes forestières de tout titre d'exploitation précédemment acquis ;
- une quittance justifiant le versement des frais de dossier ;
- une attestation de cotisations CNPS.

(2) Les frais de dossier prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par la Loi de finances.

(3) Le dossier de demande d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers est déposé auprès du représentant provincial du Ministre chargé des forêts.

Il est examiné par la Commission technique consultative provinciale prévue à l'article 58 ci-dessus.

Article 61 : (1) Les permis d'exploitation des produits indiquent notamment les essences dont l'exploitation est autorisée, les quantité des produits à récolter, la zone d'exploitation, ainsi que les conditions d'utilisation locale ou éventuellement d'exploitation des produits.

(2) Le cahier des charges accompagnant les permis d'exploitation des produits indique notamment :

- les conditions de renouvellement de la ressource ;
- les conditions d'exploitation des produits ;
- les conditions de leur transport ;
- les modalités de paiement des charges financières.

(3) Au terme de l'exploitation, l'exploitant présente au représentant provincial du Ministre chargé des forêts, un rapport de ses activités.

Article 62 : (1) Le dossier demande d'attribution du permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches, déposé contre récépissé auprès du responsable local de l'Administration chargée des forêts, est constitué des pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les noms, prénoms et adresse du postulant, la nature et la quantité des produits sollicités ainsi que la zone d'exploitation ;
- une copie certifiée de l'acte d'agrément ;
- une fiche technique établie par le responsable local de l'administration chargée des forêts ;
- la patente.

(2) Le Ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer, sur avis motivé du responsable local de l'Administration chargée des forêts, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier par le postulant. Passé ce délai, ce dernier peut commencer à exploiter, sous réserve du paiement des taxes correspondantes.

Tout rejet doit être motivé au demandeur dans les délais prévus ci-dessus.

(3) L'exploitation par permis d'exploitation de perches ou de bois de chauffage ne peut intervenir qu'après paiement des taxes correspondantes par l'intéressé et notification du titre par le représentant local du Ministre chargé des forêts, sans préjudices des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) Avant l'exploitation par permis d'exploitation du bois de chauffage ou de perches, l'assiette de coupe fait l'objet d'une reconnaissance ou le cas échéant, d'une délimitation. L'exploitation porte sur les produits et quantités désignés dans le permis.

(5) Au terme de l'exploitation, l'exploitant soumet à l'Administration chargée des forêts un rapport de ses activités.

Article 63 : La récolte des échantillons des produits forestiers à des fins scientifiques et le permis d'exploitation des produits forestiers à but scientifique sont réglementés par un texte particulier.

B- De l'exploitation par autorisation personnelle de coupe

Article 64 : (1) En vue de satisfaire leurs propres besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les personnes de

nationalité camerounaise peuvent abattre un nombre limité d'arbre dans les forêts du domaine national s'ils sont titulaires d'une autorisation personnelle de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le représentant provincial du Ministre chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers prévu à l'article 81 ci-dessous. Cette autorisation a une durée maximale de trois (3) mois.

Elle indique notamment la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont l'exploitation est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé pendant la durée de l'autorisation ne peut dépasser trente (30) m³ de bois brut.

(3) Il est interdit au titulaire d'une autorisation personnelle de coupe d'abattre des arbres marqués en réserve par l'Administration chargée des forêts.

(4) Périodiquement, l'Administration chargée des forêts vérifie que le titulaire de l'autorisation exploite les arbres autorisés. En cas d'infraction, cette autorisation est retirée, sans préjudice, de la responsabilité de l'exploitant pour toute réclamation de quelque nature que ce soit.

Paragraphe II

De l'exploitation des forêts communautaires

Article 65 : **(1)** L'exploitation d'une forêt communautaire se fait sur la base de son plan simple de gestion, soit par les soins de la communauté concernée, soit par vente de coupe, ou par permis d'exploitation ou autorisation personnelle de coupe.

(2) Chaque communauté définit les modes d'attribution des titres d'exploitation.

(3) Les titres d'exploitation prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, à l'exception de l'autorisation personnelle de coupe, ne peuvent être attribués qu'aux exploitants forestiers agréés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 66 : (1) Les modalités de jouissance des produits de l'exploitation des forêts communautaires sont fixées par la convention de gestion de ladite forêt.

(2) Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au représentant territorialement compétent du Ministre chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport des activités réalisées durant l'année précédente.

Paragraphe III

De l'exploitation des forêts des particuliers

Article 67 : (1) L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le particulier concerné est tenu d'en aviser au préalable le service local de l'Administration chargée des forêts.

(2) L'Administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement, sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure d'exploitation telle que prévue par la législation en vigueur.

TITRE V

DE LA RECUPERATION DE L'INDUSTRIE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I

DE LA RECUPERATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 68 : (1) Dans le cadre d'un projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations dans une forêt ou la destruction de celle-ci, une étude d'impact préalable sur l'environnement est réalisée, aux frais du demandeur, par l'Administration chargée de l'environnement, en vue de déterminer les dispositions particulières à prendre pour assurer la conservation, le développement ou, le cas échéant, la récupération des ressources naturelles.

(2) Conformément à l'article 73 de la Loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait soit en régie, soit par vente aux enchères publiques, sur la base des résultats d'inventaire.

Article 69 : (1) L'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine national est subordonnée à une autorisation préalable, délivrée par le Ministère chargée des forêts.

L'exploitation peut être autorisée à acquérir les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant le paiement du prix de vente de ces bois dont le montant est fixé par la Loi de finances.

(2) Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé de forêts.

Article 70 : (1) Les billes abandonnées dans les parcs à bois en forêts et le long des routes font l'objet d'un constat dressé sur procès-verbal par le responsable local de l'Administration chargée des forêts.

(2) Une sommation est notifiée aux propriétaires desdits bois en vue de leur enlèvement immédiat.

(3) Trente (30) jours après la notification de la sommation, les bois sont réputés appartenir d'office à l'Etat et vendus conformément aux dispositions du présent décret. Les contrevenants s'exposent aux pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 71 : (1) Au sens du présent décret, une bille de bois échoué est une bille sans marque locale apparente et retrouvée dans les eaux territoriales du Cameroun.

(2) Toute personne désireuse de récupérer du bois échoué doit en faire une demande timbrée auprès du responsable locale du Ministre chargée des forêts.

La récupération est sujette au paiement par l'intéressé d'un prix de vente dont le montant est fixé par la Loi de finances.

CHAPITRE II

L'INDUSTRIE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 72 : (1) Toute personne physique ou morale désirant implanter ou exploiter une usine de première transformation des produits forestiers doit être titulaire d'une autorisation d'implantation délivrée à cette fin par le Ministre chargé de l'industrie, après avis du Ministre chargé des forêts.

(2) L'autorisation d'installer une usine de première transformation de produits forestiers est délivrée dans les conditions fixées par un texte particulier.

(3) Les industries de première transformation du bois doivent se conformer aux normes de production de rendement-matière fixées par un texte particulier.

(4) Les conditions de fonctionnement des industries de transformation

des produits forestiers susceptibles de produire des déchets toxiques, sont fixées par les législations et/ou les réglementations applicables, selon le cas, aux déchets toxiques ou aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 73 : (1) Les propriétaires des usines de transformation de produits forestiers ne disposant pas de titre d'exploitation forestières peuvent s'approvisionner à partir du marché local des grumes.

(2) Les produits forestiers commercialisés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation validés et être conformes aux normes prévues par le présent décret.

(3) Les propriétaires des industries de première transformation des produits forestiers doivent tenir un carnet d'entrée desdits produits, indiquant leur provenance, et un carnet de sortie des produits transformés précisant leur quantité, qualité et destination.

Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III

DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 74 : (1) En vue de commercialiser du bois en grumes conformément à la législation en vigueur, tant sur le marché local qu'international, les personnes de nationalité camerounaise, prises individuellement ou regroupées en société, doivent être enregistrées au préalable auprès de l'Administration chargée des forêts.

(2) Les personnes de nationalité étrangère peuvent se livrer à l'exportation des bois en grumes sous réserve de justifier :

- a) d'un titre d'exploitation ;
- b) d'une industrie de transformation locale.

Article 75 : Les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets de bulletins de spéculations paraphés par le responsable local de

l'Administration chargée des forêts et indiquant notamment auprès du Trésor public de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 76 : (1) L'exportation de produits forestiers non transformés ne peut intervenir qu'après paiement auprès du Trésor public de la surtaxe progressive à l'exportation.

(2) A l'embarquement, le responsable local de l'Administration chargée des forêts vise conjointement avec le responsable de l'Administration chargée des douanes, le connaissance des bois avant le calcul de la surtaxe progressive.

(3) La surtaxe progressive à l'exportation par essence et par qualité est fixée annuellement par la Loi des Finances.

Article 77 : La loi des Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion, dont la liste est fixée annuellement par le Ministre chargé des forêts.

Article 78 : Les exportateurs des produits forestiers sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts trois (3) mois après la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel indiquant notamment :

- le volume et la nature des produits forestiers exportés ;
- la provenance desdits produits ;
- les quantités exportées par essence et par destination ;
- le prix de vente moyen des produits par essence et par type de produit ;
- les prévisions d'exportation pour l'année suivante ;
- le justificatif du paiement de la surtaxe à l'exportation.

Article 79 : (1) En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis aux règles de classement et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.

(2) Les modalités du contrôle du classement et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par un texte particulier.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS
FINANCIERES ET FISCALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 80 : (1) L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges financières et fiscales prévues dans les cahiers des charges afférents aux titres d'exploitation concernés par la législation en vigueur.

(2) Le paiement des charges financières et fiscales relatives à l'exploitation des produits forestiers dans les forêts ou celle du domaine national, est exigé à la notification des titres d'exploitation.

Article 81 : Les charges financières et fiscales exigées à l'attribution des titres d'exploitation ou à l'autorisation de transit et payables avant signature par l'autorité compétente sont constituées de l'ensemble des frais relatifs à :

- la taxe de transfert ;
- la taxe de récupération ;
- le prix de vente des produits forestiers dans le cas des permis d'exploitation du bois de chauffage ou de perche, des autorisations personnelles de coupe de vente des produits forestiers récupérés.

Article 82 : Certaines charges financières peuvent faire l'objet d'un règlement à terme, notamment :

- la taxe d'abattage, payable trimestriellement sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation annuelle avec un mécanisme d'ajustement permettant d'établir le solde après recollement ;
- la contribution à la réalisation des œuvres sociales.

Article 83 : (1) Les charges fiscales relatives à l'exportation des produits forestiers sont constituées de la surface progressive et des droits de sortie.

(2) La surtaxe progressive à l'exportation et les droits de sortie sont exigées en totalité à l'embarquement.

Article 84 : (1) En matière d'exportation des produits forestiers bruts, les personnels de l'Administration chargée des forêts commis à cet effet procèdent avant expédition des produits concernés au contrôle des déclarations de l'exportateur portées sur les bulletins de spécification, en collaboration avec les services des douanes.

Après vérification, les personnels concernés retournent les feuilles des bulletins de spécification au responsable local de l'Administration chargé des douanes pour le calcul de la surtaxe progressive.

(2) Les exploitants forestiers doivent soumettre au responsable départemental de l'Administration chargée des forêts pour vérification et délivrance d'un visa, la notification du montant des droits de sortie afférents à l'exportation de leurs produits.

En cas de contestation par l'Administration chargée des forêts, tout nouvel embarquement ne peut intervenir qu'après règlement de toute contestation.

(3) Un arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et celui chargé des finances fixe les procédures à l'exportation des bois au port.

TITRE VII

DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

DU SUIVI ET DU CONTROLE DES ACTIVITES FORESTIERES

Article 85 : (1) Le contrôle et le suivi des activités forestières sont assurés par le personnel de l'Administration chargée des forêts suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

(2) Le personnel de l'Administration chargée des forêts qui assure le contrôle et le suivi des activités forestières est astreint au port d'armes et d'uniforme et à des règles de discipline fixées par des textes particuliers.

Article 86 : (1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration chargée des forêts. Ce carnet est coté, visé et paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts.

Les arbres abattus y sont inscrits journalièrement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des agrumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume.

En ce qui concerne l'exploitation des produits spéciaux, les perches, le bois de chauffage, sont inscrits : l'espèce récoltée, les quantités, dimensions, poids et volume du produit et le lieu de récolte.

(2) A la fin de chaque semaine, les feuilles du carnet de chantier sont transmises au responsable local de l'Administration chargée des forêts qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable provincial de

l'Administration chargée des forêts.

(3) Pour le cubage, le volume de chaque arbre est calculé d'après les tarifs de cubage existants ou selon le barème suivant :

$$V = (\text{Pi}/4) \times D^2 \times L \quad \text{où} \quad \begin{array}{l} V = \text{volume de l'arbre} \\ L = \text{longueur du fût de l'arbre} \\ D = \text{diamètre de l'arbre sous écorce} \\ \text{Pi}/4 = 0,785 \end{array}$$

- Le volume est exprimé en mètre cubes suivis de trois décimales.
- La longueur est exprimée en mètres et décimètres couverts : à ce titre les centimètres sont négligés.
- Le diamètre est exprimé en mètres décimètres et centimètres couverts.
- Le diamètre est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

Article 87 : (1) Les titulaires des titres d'exploitation sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

(2) Après constat, les billes abandonnées et reconnues utilisables peuvent être vendues par l'Administration chargée des forêts conformément aux dispositions du présent décret.

Article 88 : (1) Avant sa sortie de forêt, toute grume exploitée doit être revêtue de marques réglementaires. L'Agent de l'Administration chargée des forêts affecté au chantier procède au martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt.

Tout transport de bois d'œuvre, notamment de grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges, est interdit.

(2) Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souche de modèle réglementaire paraphé par

le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les documents présentés sont conformes aux produits transportés.

(3) Le transport des grumes par route et par chemin de fer est réglementé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et des forêts.

Article 89 : Toute grume admise dans une usine de transformation doit porter de manière visible les marques réglementaires prévues à l'article 88 ci-dessus. Ces marques sont reportées dans le carnet à l'article 75 ci-dessus.

Article 90 : Les exploitants forestiers, les exportateurs et transformateurs de produits forestiers sont tenus de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier, les bulletins de spécifications, les carnets d'entrée et de sortie, ainsi que les bulletins de rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration chargée des forêts qui contrôlent leur entreprise.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES INTRACTIONS

Article: 91 (1) Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, les agréments, les titres d'exploitation forestière et autres autorisations prévues par le présent décret peuvent être suspendus ou retirés dans les conditions prévues par le présent décret.

(2) La suspension d'un titre d'exploitation forestière est prononcée par le Ministre chargé des forêts, sur avis motivé du responsable local des forêts.

(3) Le retrait d'un titre d'exploitation forestière est prononcé par l'autorité l'ayant délivré.

Article 92 : (1) La suspension prévue à l'article 91 (2) ci-dessus entraîne

l'arrêt des activités forestières de l'intéressé, le retrait des documents réglementaires et la saisie des produits forestiers non évacués.

Cette suspension peut-être levée après régularisation de toutes les charges litigieuses.

(2) Le retrait prévu à l'article 91 (3) ci-dessus entraîne la perte du titre ou de l'autorisation, l'arrêt définitif des activités forestières et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dûs par voie de recouvrement forcé, le cas échéant.

Article 93 : (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la Loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'infractions passibles d'une amende au moins égale à 3 000 000 FCFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation ou de la réglementation forestière, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Article 94 : Le retrait est prononcé de plein droit en cas de non levée de la suspension pendant la période sus-indiquée dans l'un des cas suivants :

- a) poursuite des activités après notification de la suspension ;
- b) constat d'une deuxième infraction donnant lieu à une suspension à l'encontre de l'intéressé au cours des douze (12) mois suivant commission de la première infraction.

Article 95 : (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la Loi, les agents assermentés de l'Administration chargée des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 96 : (1) Le procès verbal de constat d'infraction à la législation et/ou réglementation forestière comporte les indications suivantes :

- la date en toute lettre du constat ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, sa fonction et son lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;
- les déclarations et signature du contrevenant ;
- l'identité complète des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ;
- les références des textes légaux interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- le montant du cautionnement perçu éventuellement ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- toutes autres mentions permettant d'apprécier le constat.

(2) le procès verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les soixante douze (72) heures au responsable provinciale de l'Administration chargée des forêts.

Article 97 : (1) Conformément à l'article 146 (1) de la Loi, les infractions à la législation et/ou réglementation forestière peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public.

(2) Le Ministre des forêts, ainsi que ses représentants provinciaux sont seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le Ministre chargé des forêts.

(3) Le montant de la transaction ne peut en aucun cas être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmenté éventuellement des sommes dues au titre des dommages – intérêts.

Article 98 : (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée des forêts et le contrevenant. Elle est enregistrée aux frais de ce dernier, et précise notamment les modalités et le délai limite retenu pour son règlement, ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 97 ci-dessus, est de plein droit réputée nulle et de nul effet. Le Ministre chargé des forêts notifie, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 99 : (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent obéir aux règles suivantes :

- a) lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part de capital détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30 % du capital social ;
- b) lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital de la société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations de capital ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts détenues par les personnes de nationalité camerounaise tel que fixé dans le capital social initial ;

c) lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation forestière, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15 % du capital social initial.

Article 100 : (1) Toute prise de participation ou cession de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
- une fiche de renseignements du cessionnaire ;
- un rapport circonstancié des activités du cédant ;
- les statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) Le ministre chargé des forêts est tenu de se prononcer dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé à l'alinéa (2). Passé ce délai, sa décision est réputée positive.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu à l'alinéa (2) ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES QUOTAS

Article 101 : (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation désirant sous-traiter certaines de leurs activités doivent obtenir l'accord préalable du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée précisant les motifs de la demande ;
- une fiche de renseignement sur le sous-traitant ;
- les activités devant être réalisées par le sous-traitant ;

- un projet de contrat de sous-traitance conforme au modèle réglementaire.

(2) Tout sous-traitant doit répondre aux critères prévus à l'article 35 ci-dessus.

(3) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée des forêts une copie du contrat de sous-traitance dûment signé par les intéressés et enregistré.

(4) La sous-traitance ne peut intervenir qu'après dépôt du contrat de sous-traitance par le bénéficiaire du titre d'exploitation auprès du responsable local de l'administration chargée des forêts dans le ressort duquel s'exécute la sous-traitance.

(5) Le bénéficiaire du titre d'exploitation demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée des forêts de la bonne exécution et ses obligations.

Article 102 : L'attribution des quotas des permis d'exploitation et des autorisations personnelles est fixée par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103 : (1) Conformément à l'article 75 de la Loi, les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la Loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la Loi peuvent être renouvelés ou transférés conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les titres d'exploitation visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus font l'objet d'un avenant au cahier des charges fixant les nouvelles règles de

gestion conformes à la Loi.

Article 104 : (1) Les anciens titres d'exploitation dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, sont annulés d'office.

(2) Le Ministre chargé des forêts notifie aux titulaires concernés l'annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

Article 105 : Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière ou celles exerçant l'activité d'exploitant de produits forestiers spéciaux à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions dudit décret.

Passé ce délai et faute pour elles de s'y être conformées, leur agrément est de plein droit caduc ou, selon le cas, elles cessent de plein droit d'exploiter les produits forestiers spéciaux, sous peine de sanction prévues par la Loi.

Article 106 : Les dispositions relatives à l'attribution des concessions forestières et aux ventes de coupes, ainsi que celles relatives à l'exportation et à la commercialisation du bois à l'extérieur sont fixées par des textes particuliers.

Article 107 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts.

Article 108 : Le Ministre chargé des forêts prendra, en tant que de besoin, les actes d'application du présent décret.

Article 109 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./.

Yaoundé, le 23 Août 1994

Le Premier Ministre,

Simon ACHIDI ACHU

**DECRET N° 2000/092/PM DU 27 MARS 2000
MODIFIANT LE DECRET N° 95/531/PM
DU 23 AOUT 1995 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DU REGIME DES FORETS**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 65 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 65.- (nouveau).- Toute personne qui soumissionne pour une concession forestière doit, avant l'expiration du délai précisé à l'article 51 ci-dessus, déposer au Ministère chargé des forêts, contre récépissé, un dossier complet en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et comprenant les pièces suivantes :

a) une demande timbrée indiquant :

- les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile, s'il s'agit d'une personne physique ;
- la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur et la liste des associés, s'il s'agit d'une personne morale ;
- b)** un certificat de domicile, s'il s'agit d'une personne physique, ou une expédition authentique des statuts de la société et les pouvoirs du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- c)** cinq (5) exemplaires de la carte forestière au 1/200 000 e, indiquant les limites, la situation et la superficie de la portion de la forêt sollicitée. Cette carte doit être certifiée, soit par les services du cadastre de l'Etat, soit par un géomètre expert agréé ;
- d)** une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément ;
- e)** un certificat d'imposition ;
- f)** un extrait de dépôt au greffe de la Cour d'Appel territorialement compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant ; cet extrait devant porter le fac-similé de l'empreinte ;
- g)** un extrait de casier judiciaire du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du Directeur des opérations forestières, s'il s'agit d'une personne morale, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le curriculum vitae dudit Directeur ;
- h)** un plan d'investissement décrivant le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire, et par catégorie de produits, la composition de la main-d'œuvre et le programme de formation de celle-ci ;
- i)** les garanties de financement ;
- j)** les propositions en matière de protection de l'environnement ;
- k)** une déclaration sur l'honneur rédigée sur papier timbré et signifiant que le postulant :
 - coopérera avec l'Administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines, et notamment qu'il accepte de signer tous les carnets de contrôle et qu'il laisse libre accès aux agents commis à cet effet ;
 - a pris connaissance de la législation et/ou

réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à les respecter ;

- se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de main d'œuvre, ainsi qu'aux clauses de ses cahiers de charges ;

- l) éventuellement, un contrat de partenariat avec un industriel de son choix pour les personnes de nationalité camerounaise ;
- m) le cas échéant, le(s) certificat(s) de recollement et l'attestation de paiement des taxes forestières pour tout titre d'exploitation forestière précédemment acquis ;
- n) une pièce justifiant l'ouverture d'un compte d'affaires dans un établissement bancaire local agréé ;
- o) une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

Article 2. - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 mars 2000

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Peter MAFANY MUSONGE

**DECRET N° 99/781/PM DU 13 OCTOBRE 1999
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 71 (1) (NOUVEAU) DE LA LOI N°94/01
DU 20 JANVIER 1994 PORTANT REGIME DES FORETS,
DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n°99/001 du 31 août 1999, notamment en son article 71(1) nouveau ;

Vu la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000

Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;

Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;

Vu le décret n°99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 71(1)(nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la " Loi ".

Article 2. - L'exportation sous forme de grumes des essences dont la liste figure en annexe I du présent décret est interdite.

Article 3. - L'exportation sous forme de grumes des essences de promotion dont la liste figure en annexe II du présent décret est autorisée, sous réserve du paiement des droits de sortie et d'une surtaxe à l'exportation.

Article 4. - Compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, le Ministre chargé des forêts peut, lorsque le comportement de certaines essences sur le marché et/ou leur degré de transformation locale l'exigent, modifier par arrêté la classification prévue aux annexes I et II du présent décret.

CHAPITRE II

DE LA SURTAXE A L'EXPORTATION

Article 5. - (1) Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés de la manière suivante, par m³ :

- Ayous 4000 F/m³
- Essences de promotion de 1ère catégorie autres que l'Ayous ... 3000 F/m³
- Essences de promotion de 2è catégorie 500 F/m³.

(2) Les taux prévus à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent, en tant que de besoin, être modifiés par arrêté du Ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur sur les visas.

Article 6. - (1) La surtaxe à l'exportation est due et assise sur chaque

mètre cube (m3) de grume non transformée et exportée.

(2) Elle est liquidée et payée en même temps que les droits de sortie correspondants.

(3) Le paiement se fait par voie de chèque certifié émis au nom du Directeur des Impôts.

Article 7. - (1) A la fin de chaque trimestre, chaque exportateur ayant acquitté la surtaxe à l'exportation est tenu de faire une déclaration mentionnant :

- ses noms, prénom ou raison sociale ;
- son adresse ;
- son numéro d'immatriculation ;
- le volume des essences exportées par essence et titre d'exportation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'Administration chargée des forêts ;
- les montants de la surtaxe payée et la période d'exportation.

(2) Cette déclaration doit être certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire.

Article 8. - (1) La déclaration est établie en deux (2) exemplaires destinés respectivement à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts, dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre de référence.

(2) Elle est dûment visée par la Société Générale de Surveillance dans le cadre du mandat qui lui est confié par la Direction des Douanes au titre de la surveillance administrative des exportations de grumes.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9. - Sous réserve des dispositions de la Loi, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent, mutatis mutandis, en matière d'assiette et de recouvrement de la surtaxe à l'exportation.

Article 10. - (1) Le produit de la surtaxe à l'exportation est réparti de la manière suivante :

- 75 % au Trésor Public ;
- 12,5 % à l'administration forestière ;
- 12,5 % à l'administration fiscale.

(2) La répartition prévue ci-dessus est assurée mensuellement par le Directeur des Impôts.

Article 11. - La surtaxe progressive due pour les périodes antérieures à l'exercice 1999/2000 continue à être régie par les dispositions particulières y afférentes.

Article 12. - Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, 13 octobre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter MAFANY MUSONGE

**ANNEXE I DU DECRET N° 99/781/PM DU 13 OCTOBRE 1999
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 71(1) (NOUVEAU) DE LA LOI N° 94/01
DU 20 JANVIER 1994 PORTANT REGIME DES FORETS,
DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.**

ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SOUS FORME DE GRUMES

ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
AFRORMOSIA/ASSAMELA
ANIEGRE/ANINGRE
BETE/MANSONIA
BIBOLO/DIBETOU
BOSSE
BUBINGA
DOUKA/MAKORE
DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA/APA
DOUSSIE/BIPINDENSIS
FROMAGER/CEIBA
ILOMBA
IROKO
LONGHI/ABAM
MOABI
MOVINGUI
EVENGKOL
PADOUK
PAO ROSA
SAPELLI
SIPO
WENGE
ZINGANA/AMUK

**ANNEXE II DU DECRET N° 99/781/PM
DU 13 OCTOBRE 1999 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE L'ARTICLE 71 (1) (NOUVEAU)
DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT
REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.**

ESSENCES DE PROMOTION DONT L'EXPORTATION EST AUTORISEE
SOUS FORME DE GRUMES

ESSENCES DE PROMOTION DE PREMIERE CATEGORIE

AYOUS/OBECHE
AZOBE/BONGOSSI
BILINGA
FRAMIRE
KOSSIPO/KOSIPO
KOTIBE
KOTO
LIMBA/FRAKE
OKOUME
TALI
TECK
TIAMA

ESSENCES DE PROMOTION DE DEUXIEME CATEGORIE

ABALE/ABING/ESSIA
ABURA/BAHIA
AGBA/TOLA
AIELE/ABEL
AKO/ALOA
ALUMBI
AMVOUT/EKONG
ANDOUNG
ASILA/KIORO/OMANG
AVODIRE
BODIOA
CORDIA/EBE

DABEMA/ATUI
DAMBALA
DIANA/CELTIS/ODOU
EBIARA/ABEM
EKABA
EKOUNE
EMIEN/EKOUK
ESAK
ESENG/LO
ESSESSANG
ESSON
ETIMOE
EVENE/EKOP EVENE
EVEUSS
EVOULA/VITEX
EYECK
EYONG
FARO
GOMBE/EKOP GOMBE
IATANDZA/EVOUVOUS
KANDA
KAPOKIER/BAMBAX/ESODUM
KONDROTI/OVONGA
KUMBI/EKOA
LANDA
LATI/EDJIL
LIMBALI
LOTOFA/NKANANG
MAMBODE/AMOUK
MIAMA
MOAMBE
MUKULUNGU
MUTUNDO
NAGA/EKOP NAGA
NIOVE
OBOTO/ABODZOK
OKAN/ADOUM
OLON/BONGO
ONZABILI/ANGONGUI
OSANGA/SIKON
OUOCHI/ALBIZIA/ANGOYEME

OVOGA/ANGALE
OZIGO
TCHITOLA
TSANYA/AKELA

**DECRET N° 99/370/PM DU 19 MARS 1999
RELATIF AU PROGRAMME DE SECURISATION
DES RECETTES FORESTIERES**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune

et de la pêche ;

Vu la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/53/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;

Vu le décret n° 98/217 du 9 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Il est institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction des Impôts) un programme de sécurisation des recettes forestières, ci-après désigné le "Programme".

Article 2. - (1) Le Programme a pour objectif le suivi fiscal de la filière bois à travers :

- la maîtrise de l'évaluation des taxes liées à l'exploitation forestière en amont (redevance sur la superficie, taxe d'abattage et surtaxe progressive) ; le suivi du paiement des taxes forestières ;
- la lutte contre les fraudes fiscales.

(2) Il s'appuie notamment sur le Système Informatique de Gestion de l'Information Forestière (SIGIF) mis en réseau par l'Administration chargée des forêts, et dont il assure l'application fiscale.

(3) Il s'articule autour des composantes ci-après :

- émission ;
- contrôle et validation ;
- recouvrement ;
- audit.

(4) Il sert de cadre de collaboration entre les Directions des Impôts, des Forêts, des Douanes et du Trésor ainsi que, le cas échéant, d'autres Administrations Publiques. En outre, il concourt au renforcement des capacités de ces Administrations en matière de gestion de l'économie et de la fiscalité de la filière bois.

CHAPITRE II

DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXECUTION

Article 3. Le cadre institutionnel d'exécution du Programme est constitué par :

- un Comité Exécutif ;
- un Coordonnateur.

Section I **Du Comité Exécutif**

Article 4. - Le Comité Exécutif, ci-après dénommé le "Comité", a pour mission de veiller à la réalisation des composantes "émission", "contrôle et validation" et "recouvrement" du Programme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de planifier, d'orienter, d'arrêter et d'évaluer les activités concourant à la réalisation des composantes ci-dessus énoncées du Programme ;
- d'examiner et d'approuver les documents, budgets, rapports et projets de textes élaborés dans le cadre des composantes ci-dessus rappelées du Programme ;
- de coordonner les interventions des Administrations et organismes publics ou privés impliqués dans la mise en œuvre des composantes ci-dessus rappelées Programme ;
- d'arrêter l'implantation des points de contrôle destinés à la collecte des informations nécessaires à la validation des déclarations des contribuables.

Article 5. - (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Directeur des Impôts ;
- Vice-Président : le Directeur des Forêts ;
- Membres :
 - le Directeur du Budget ou son représentant ;
 - le Directeur des Douanes ou son représentant ;
 - le Directeur du Trésor ou son représentant ;
 - le Directeur de la Prévision ou son représentant ;
 - le Directeur Général de l'Office national de développement des Forêts (ONADEF) ou son représentant ;
 - le Trésorier Payeur Général du Centre ;
 - deux représentants de la Direction des Impôts ;
 - deux représentants de la Direction des Forêts.

(2) Le Président du Comité peut faire appel à toute personne en raison

de ses compétences sur les questions à examiner ou en raison de son rôle dans le secteur forestier.

Article 6. - (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Section II Du Coordonnateur

Article 7. - (1) Sous l'autorité du Comité, le Coordonnateur est chargé à plein temps de l'exécution du Programme dans toutes ses composantes et de veiller à ce que les activités y relatives soient réalisées dans le respect des normes et des délais prescrits.

A ce titre notamment, il :

- planifie, pilote, coordonne et suit l'exécution du plan d'action arrêté par le Comité ;
- veille à la mobilisation des moyens du Programme et à la réalisation des objectifs fixés par le Comité ;
- propose le programme et le calendrier des réunions du Comité ;
- assure la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- apporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des travaux du Comité et en assure le secrétariat.

(2) Il assure l'administration des personnels, des biens et des moyens mis à temps plein à la disposition du Programme.

Article 8. -(1) Le Chef de la Cellule de la Fiscalité Forestière à la Direction des Impôts est désigné Coordonnateur.

(2) Le Chef du Service du Recouvrement et du Contentieux à la Direction des Forêts est désigné Coordonnateur Adjoint.

Article 9. - Le Coordonnateur accomplit sa mission en s'appuyant sur le cadre organique ci-après :

- une Section de l'Emission et du Recouvrement ;
- une Section du Contrôle et de la Validation ;
- une Section d'Ordre ;
- une Section de l'Informatique ;
- une Section de l'Intendance.

Article 10. - La Section de l'Emission et du Recouvrement est chargée :

- d'établir les bulletins d'émission après la validation des déclarations de chaque contribuable par la Section de la Validation et du Contrôle ;
- de tenir les registres des émissions ;
- de recevoir les paiements en espèces, par chèques certifiés ou par mandats-lettres ;
- d'établir les quittances, soit directement pour les paiements en espèces ou par mandats-lettres, soit après compensation effective pour les paiements par chèques certifiés ;
- de transmettre au Receveur des Impôts les paiements en espèces, par mandats-lettres et les chèques certifiés reçus ;
- d'établir les états de rapprochement des émissions journalières avec les recouvrements effectués pour la même période ;
- de dresser un état des comptes de chaque contribuable par titre d'exploitation de ce dernier ; de faire l'état de la situation d'endettement éventuel de chaque contribuable et de préparer les relances, les mises en demeure et les taxations d'office subséquentes ;
- de dresser un état journalier et périodique des recouvrements.

Article 11. - La Section du Contrôle et de la Validation est chargée :

(1) En matière de contrôle interne et/ou externe :

- du contrôle des liquidations et des émissions ;
- du contrôle des registres et de la conformité des statistiques ;
- de la préparation matérielle et technique des contrôles externes portant sur les taxes et redevances forestières sur la base :
 - des états statistiques ;

- des registres des émissions ;
- des registres de contribuables ;
- des registres de relance ;
- du contrôle externe des taxes ou redevances dans le cadre des versements spontanés.

(2) En matière de validation :

- de la réception des déclarations spontanées et des chèques certifiés des contribuables et d'en faire un examen liminaire en vue :
 - de vérifier la validité des informations portées sur la déclaration ;
 - de s'assurer de la conformité du montant du chèque avec le montant porté sur la déclaration ;
 - de confronter les déclarations du contribuable avec les données disponibles sur ce dernier ;
 - d'initier les redressements d'office éventuels pour une relance immédiate du contribuable ;
 - du suivi des versements spontanés et des relances subséquentes sur la base des états statistiques, des registres et des fichiers.

(3) La Section du Contrôle et de Validation est en outre chargée :

- de la réconciliation des données statistiques fournies par toutes les Administrations qui concourent au Programme ;
- de la collecte des données relatives ;
- au contrôle des chantiers d'exploitation ;
- à la vérification des carnets de chantier et DF10 ;
- à la vérification des lettres de voiture ;
- à la vérification des volumes des essences " entrée usine " ;
- à la vérification des bulletins de spécification à l'entrée des parcs à bois ;
- à la production des états mensuels de DF10 et des volumes abattus, roulés et exportés par exploitant forestier.

Article 12. - La Section d'Ordre est chargée :

- (1)** du courrier et des liaisons entre les diverses Sections et entre le

Programme et l'extérieur. A ce titre, elle :

- fait circuler l'information et les renseignements qu'elle ventile à partir de l'exploitation des déclarations et de tout autre document administratif ;
- centralise le courrier " arrivée " du Programme et assure sa ventilation ;
- traite le courrier "départ" et s'assure de sa distribution.

(2) de l'accueil des contribuables et des usagers ;

(3) du fichier du sommier forestier et des statistiques. A ce titre, elle :

- tient le fichier des personnes et des activités imposables, ainsi que le fichier des implantations géographiques ;
- produit trimestriellement les statistiques fiscales des recettes forestières par nature des taxes et redevances et par contribuable.

Article 13. - La Section de l'Informatique est chargée :

- du suivi et de la sécurité informatique des données à travers le Système Informatisé de Gestion des Informations Forestières (SIGIF) ;
- du développement et de la mise en place des volets fiscaux et contrôle du SIGIF ainsi que de ses interfaces avec les applications informatiques des autres Administrations qui concourent au Programme.

Article 14. - La Section de l'Intendance est chargée :

- de la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- de la maintenance, de la propreté et de la sécurité des biens meubles et immeubles du Programme.

Article 15. - Chaque Section comprend des postes de travail dont le nombre, la nature et les profils requis sont déterminés par le Comité.

CHAPITRE III

DES RELATIONS ENTRE LE PROGRAMME ET CERTAINES ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Article 16. Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Forêts participe au Programme. A ce titre, notamment, elle :

- adresse au Programme les ampliations de tout titre d'exploitation forestière qu'elle délivre et la liste des personnes agréées à la profession forestière ;
- communique trimestriellement au Programme les différentes tables de référence de la filière-bois, notamment la table des essences et leurs valeurs marchandes, la table des produits forestiers autres que le bois et leurs prix de vente tels que fixés annuellement par la loi de Finances ;
- assure le contrôle de la validité des inventaires d'exploitation forestière et délivre les assiettes annuelles de coupe après visa du Directeur des Impôts en ce qui concerne la situation d'endettement du contribuable concerné, et en adresse copie au Programme ;
- dresse l'inventaire et assure la distribution des formulaires de carnet de chantier "DF 10" dont elle assure la saisie des utilisations mensuelles et en adresse mensuellement au Programme les états par exploitant ;
- assure la saisie des données sur les superficies et les abattages en vue du calcul de la redevance sur la superficie, des taxes d'abattage et de la surtaxe progressive ;
- met à la disposition du Programme un personnel qualifié ;
- concourt à la formation du personnel du Programme ;
- met à la disposition du Programme, par trimestre, toutes les informations sur les écarts de cohérence entre les éléments déclarés par chaque exploitant et ceux constatés par ses inspections statutaires à toutes les étapes de la filière bois, en vue des régularisations éventuelles des redevances et taxes forestières.

Article 17. - Sans préjudice de l'exercice de ses compétences, la Direction des Douanes entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre notamment, elle :

- communique trimestriellement au Programme, par exportateur, toutes informations sur les exportations ;
- fournit au Programme les statistiques sur les grumes et les bois débités exportés ;
- met à la disposition du Programme, sur sa demande, toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.

Article 18. - Sans préjudice de l'exercice de ses attributions, le Trésorier Payeur Général du Centre entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre notamment, il :

- reçoit chaque semaine les états de paiement de la taxe d'abattage, de la redevance sur la superficie et de la surtaxe progressive effectuée en espèces ou par mandats-lettres ;
- reçoit les chèques certifiés et les bordereaux de transmission correspondants établis et adressés par le Receveur des Impôts ;
- procède à la compensation effective des chèques comptabilisés dans un compte ouvert à cet effet ;
- renvoie, après compensation effective des chèques, les états au Programme pour délivrance des quittances aux contribuables concernés ;
- établit l'état des chèques refusés en compensation qu'il adresse au Programme pour relance des contribuables concernés ;
 - assure le rapprochement des informations entre le Programme et les reversements du Receveur des Impôts et les communique au Président du Comité.

Article 19. - Le Programme peut conclure des conventions d'objectifs avec certaines Administrations de l'Etat dont les activités concourent à l'accomplissement efficace de ses prestations et mettre des moyens subséquents à leur disposition suivant des modalités lui permettant d'en contrôler l'utilisation.

CHAPITRE IV

DES DISPOSTIONS FINANCIERES

Article 20. - (1) Le Programme dispose d'un budget mis à sa disposition par le Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de gestion dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Il peut recevoir des contributions négociées par le Gouvernement au titre du renforcement des capacités des Administrations concernées.

Article 21. Le personnel mis à la disposition du Programme par les Administrations concernées bénéficie de primes de rendement dont le montant et les modalités d'attribution sont précisées par le Ministre chargé des finances.

Article 22. Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des finances et imputé sur le budget du Programme.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23. Les procédures d'émission et de recouvrement des taxes et redevances forestières sont, en tant que de besoin, explicitées par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 24. Le Comité présente semestriellement au Ministre chargé des finances, un rapport sur les performances du Programme au cours du semestre écoulé et un rapport annuel d'activités.

Article 25. (1) Le Programme fait l'objet d'un audit annuel.

(2) L'auditeur est choisi suivant des procédures faisant appel à la concurrence.

Article 26. Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 mars 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Peter MAFANY MUSONGE

**DECRET N° 96/642/PM DU 17 SEP. 1996
FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITES
DE RECOUVREMENT DES DROITS DE REDEVANCES
ET TAXES RELATIFS A L'ACTIVITE FORESTIERE.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1996 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996, notamment en son article 14-6, rédaction de la loi n° 96/08 du 1er juillet 1996 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'assiette et les modalités de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes et prix de vente des produits forestiers.

Article 2 : (1) Le recouvrement des droits, redevances, taxes et surtaxes du régime des forêts, ainsi que du prix de vente des produits forestiers est assuré par le Régisseur des recettes de l'Administration chargée des forêts, conformément aux dispositions du régime financier de l'Etat.

CHAPITRE II

DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

Article 3 : Pour chacun des droits, le fait générateur est constitué par :

- la détention d'une concession, d'une vente de coupe, et/ou, le cas échéant, d'une licence, en ce qui concerne la redevance forestière ;
- l'abattage d'un arbre, en ce qui concerne la taxe d'abattage ;
- l'exportation des produits forestiers non transformés pour ce qui est de la surtaxe progressive ;
- la cession de concession, en ce qui concerne la taxe de transfert ;
- la détention d'un permis d'exploitation, d'une autorisation personnelle de coupe ou de vente des produits forestiers, en ce qui concerne le prix de vente des produits forestiers.

Article 4 (1) Les droits sont liquidés ainsi qu'il suit :

- automatiquement par l'Administration chargée des forêts et après notification du titre d'exploitation, pour ce qui est de la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers ;
- au vu des déclarations souscrites par les redevables, en ce qui concerne la taxe d'abattage et la surtaxe progressive;

(2) Les déclarations visées au (1) ci-dessus doivent mentionner :

- les noms, prénom ou raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitant ;
- la période d'imposition ;
- le numéro de la vente de coupe, de la concession et/ou, les cas échéant, de la licence, ainsi que le lieu d'exploitation ;
- la superficie exploitée ;
- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- le numéro de l'assiette de coupe dans le cas d'une concession ou, éventuellement, d'une licence;
- le volume des essences abattues ;
- le volume des essences exportées ;

- le volume des essences transformées localement, dans le cas de la surtaxe progressive ;
- la nature et le montant des taxes dues.

(3) Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire. Elles doivent être accompagnées des photocopies de DF10 correspondants.

Article 5 : (1) La taxe d'abattage est calculée par mois calendaire d'activité, sur la base du volume des grumes abattues.

(2) La taxe d'abattage est retenue à la source par toute personne physique ou morale lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes provenant d'une vente de coupe, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste tenu responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre.

Dans ce cas, les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont d'office majorés de 20%.

Article 6 : Les déclarations visées à l'article 4 ci-dessus doivent être déposées auprès de l'Administration chargée des forêts dans le délais ci-après :

- a) Pour la taxe d'abattage: trente (30) jours suivant le mois d'activité calendaire ;
- b) Pour la surtaxe progressive :
 - trente (30) jours suivant la fin du semestre d'activité pour les personnes physiques ou morales ayant une unité de transformation ;
 - ou trente (30) jours suivant le mois d'activité calendaire pour celles ne disposant pas d'unité de transformation en activité.

Article 7 : Le redevable qui n'a pas fourni sa déclaration dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus fait l'objet d'une taxation d'office assise sur la moyenne des trois (3) derniers mois précédents pour ce qui est de la taxe d'abattage, et celle de l'exercice précédent pour la surtaxe progressive lorsqu'elle a été due.

Article 8 : (1) En vue de la liquidation de la taxe d'abattage, l'exploitant doit fournir à l'Administration chargée des forêts le plan d'opérations et les résultats du recellement. Les déclarations visées à l'article 7 ci-dessus doivent avoir un lien avec le plan d'opérations communiqué à l'Administration.

(2) Pour la liquidation de la redevance forestière, il est émis deux (2) bulletins de liquidation destinés, l'un au paiement de la part due à l'Etat, l'autre au paiement de celle due aux communes. Un bulletin de paiement est émis par commune bénéficiaire.

(3) La part représentant le droit d'accès de la redevance forestière est liquidée par exercice budgétaire sur la base de l'offre financière du titulaire du titre d'exploitation, telle que cette offre a été retenue dans le cadre de la procédure d'attribution dudit titre.

Lorsqu'un titre d'exploitation a été attribué en cours d'exercice budgétaire le droit d'accès est calculé au prorata temporis à compter de la date de notification dudit titre jusqu'à celle de l'expiration de l'exercice budgétaire considéré.

Il en est de même lorsqu'un titre d'exploitation arrive à expiration en cours d'exercice budgétaire. Dans ce cas, le droit d'accès est calculé au prorata temporis à compter de la date du début de l'exercice budgétaire jusqu'à celle de l'expiration de la validité du titre concerné

(4) Nonobstant les dispositions ci-dessus, la part représentant le droit d'accès de la redevance forestière sur une vente de coupe est liquidée pour toute la période de validité de ladite vente de coupe.

Article 9 : (1) Pour la liquidation de la surtaxe progressive, sont considérées comme transformation, les livraisons aux usines locales de transformation.

(2) Conformément à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le minimum de transformation directe ou indirecte du volume des bois en grumes issues des titres d'exploitation

d'un même exploitant est de 70%.

Article 10 : (1) Pour le calcul de la surtaxe progressive due au cours d'un exercice budgétaire, le pourcentage du cubage exporté par rapport à la production totale roulée provenant d'un ou de plusieurs titres d'exploitation appartenant à une même personne physique ou morale est obtenu par le rapport entre le volume total des essences exportées et le volume total de sa propre production roulée durant la même période.

(2) La loi de Finances fixe chaque année un taux préférentiel pour la surtaxe progressive à l'exportation des essences en promotion.

La liste de ces essences est fixée annuellement par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

Article 11 : La surtaxe progressive due par toute personne physique ou morale de nationalité étrangère qui exporte directement des bois en grumes provenant de son ou de ses propres titre(s) d'exploitation sans pouvoir justifier de la transformation locale directe ou indirecte de sa propre production roulée est calculée dès le premier mètre cube de bois exporté, sur la base du taux le plus élevé tel que fixé par la loi de Finances.

Article 12 : Le montant dû est payé comme suit à la Caisse du Régisseur des recettes :

- directement et spontanément par l'assujetti dans le délai de trente (30) jours prévu pour le dépôt de la déclaration, en ce qui concerne la taxe d'abattage.
 - quinze (15) jours après la notification de l'assiette de coupe par l'Administration chargée des forêts, en ce qui concerne la part représentant le droit d'exploitation de la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers.
 - le 30 septembre au plus tard en ce qui concerne la part représentant le droit d'accès de la redevance forestière.
- Toutefois, lors d'une première attribution, le droit d'accès est payé trente (30) jours au plus tard après la notification du titre d'exploitation.
- Immédiatement, en cas de taxation d'office ou de redressement

pour insuffisance de déclaration.

(2) Les délais de paiement de la surtaxe progressive à la caisse du régisseur des recettes par les personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise ainsi que les personnes physiques ou morales disposant d'une unité de transformation en activité sont déterminés par le décret fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui ne disposent pas d'unité de transformation en activité sont tenues d'acquitter la surtaxe progressive due dans un délai de trente (30) jours après la notification des sommes correspondantes.

(3) La surtaxe progressive est payée au taux de l'exercice budgétaire pour lequel elle est due.

(4) La liquidation et la notification des droits doivent être concomitantes au fait générateur.

Article 13 : (1) Les titres de paiement de la part de la redevance forestière due aux communes sont émis au nom de chaque receveur municipal compétent.

(2) Lorsqu'une commune ne dispose pas de recette municipale autonome, le Régisseur des recettes ouvre un compte de passage destiné à recevoir les paiements dus à cette commune.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : (1) Sans préjudice des sanctions et pénalités prévues par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune, de la pêche ou par le Code Général des impôts :

- tout retard de déclaration est sanctionné d'une amende de 50 000 F CFA;
- toute insuffisance de déclaration est sanctionnée d'une pénalité

de 50% des droits compromis. Cette pénalité est portée à 100% en cas de récidive.

(2) La taxation d'office est assortie d'une majoration de 100% des droits dûs.

Article 15 : Le contrôle de l'assiette est assuré par l'Administration chargée des forêts.

Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, à tout moment, initier des contrôles par ses services compétents.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

Yaoundé, le 17 septembre 1996

Le Premier ministre,
Simon ACHIDI ACHU

**ARRETE N° 0222/A/MINEF/ 25 MAI 2002
PROCEDURES D'ELABORATION, D'APPROBATION,
DE SUIVI ET DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE
DES PLANS D'AMENAGEMENT DES FORETS DE
PRODUCTION DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARRETE :

Article 1er : le présent arrêté fixe les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

CHAPITRE I

DE L'ELABORATION DES PLANS D'AMENAGEMENT

Section I

du domaine d'application du plan d'aménagement

Article 2 : (1) L'exploitation forestière dans le domaine permanent de l'Etat est régie par des conventions d'exploitation. La convention s'applique sur une concession forestière constituée d'une ou de plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA) et doit se conformer à un plan d'aménagement approuvé par le ministre chargé des Forêts.

(2) Après l'attribution de la concession, une convention provisoire

d'exploitation d'une durée de trois ans est signée. Le modèle type de convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Pendant cette période et avant la signature de la convention définitive de 15 ans renouvelable, le concessionnaire a entre autres obligations, celle d'élaborer un plan d'aménagement, un plan de gestion quinquennal et le plan d'opération de la première année du plan de gestion.

Article 3 : (1) Le plan d'aménagement doit être élaboré conformément aux présentes procédures et rédigé selon le canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Il est élaboré pour une concession forestières d'aménagement limitrophes dont les limites définitives sont définitives définies par un décret de classement.

(2) Le plan d'aménagement doit être déposé six (6) mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 4 : (1) Les limites définitives de la forêt sont celles qui figurent dans le décret de classement. Le bornage est une responsabilité de l'Etat et doit être conduit par ses services compétents.

La matérialisation des limites est une opération d'aménagement à la charge du concessionnaire qui ne peut être réalisé qu'après la signature du décret de classement. Elle consiste à marquer clairement sur le terrain les contours de la forêt classée suivant les indications contenues dans le décret de classement et de sa carte.

(2) La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences à croissance rapide facilement identifiables. Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectuée deux fois par an. Par la suite, il faut

réaliser un entretien annuel des limites de la forêt.

(3) A l'intérieur du domaine forestier permanent, les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon marqué à la peinture d'une largeur deux mètre où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.

(4) Si la procédure de classement n'est pas achevée, les limites de la concession, même si elles sont encore provisoires, doivent être matérialisées avant la fin de la première année de la convention provisoire. La réalisation de ce travail conditionne l'attribution de la deuxième assiette de coupe de la convention provisoire.

Section II du contenu du plan d'aménagement

Article 5 :- Le plan d'aménagement est un document dont l'objectif principal es la fixation de l'activité d'exploitation forestière sur des massifs permanents, par une programmation dans l'espace dans le temps des coupes et des travaux sylvicoles, visant à une récolte équilibrée et soutenue.

Il comprend les rubriques ci-après :

- description du milieu naturel de la concession forestière ;
- données cartographiques ;
- inventaire forestier d'aménagement ;
- affectation des terres et droits d'usage ;
- calcul de la possibilité forestière.

Article 6 : Les rubriques ci-dessus énumérées ont le contenu suivant :

- Description du milieu naturel de la concession forestière : elle décrit les caractéristiques biophysiques, l'environnement socio-économique et l'histoire de la forêt sur la base d'études

appropriées, comme indiqué dans le canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

- Données cartographiques :
 - stratification forestière du territoire pour une cartographie au 1/50.000e et des normes de cartographie forestière aux échelles 1/50.000e et 1/200.000e. Elle indique les limites de la concession définies par le décret de classement ou à défaut les limites de la carte annexée à la convention provisoire d'exploitation.

- La carte forestière au 1/50.000e à présenter dans le plan d'aménagement doit contenir les informations suivantes :
 - la stratification forestière finale réalisée après l'inventaire d'aménagement.
 - l'affectation des terres ou le découpage en séries,
 - le découpage des blocs quinquennaux en assiette de coupes annuelle.
 - Inventaire forestier d'aménagement :
 - * les travaux d'inventaire doivent être exécutés selon les normes d'inventaire d'aménagement et de pré-investissement. La liste des essences à inventorier obligatoirement est présentée dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Pour ces essences, l'inventaire compte, mesure et identifie toutes les tiges à partir de 20 cm de diamètre.
 - * la saisie et la compilation des données d'inventaires s'effectuent à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration chargée des forêts. Un modèle du rapport d'inventaire est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
 - * le taux (intensité) de sondage pour l'inventaire d'aménagement doit être supérieur ou égal à 1% pour une concession de superficie inférieure ou égale à 50 000 ha et supérieur ou égal à 0,5% pour une

concession de superficie supérieure ou égale à 50.000 ha.

- Affectation des terres et droits d'usage :

- a) L'affectation des terres consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur de la concession classée. Les différentes affectations qui peuvent être considérées dans le plan d'aménagement sont présentées dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. L'administration des forêts veille à la matérialisation des limites de ces affectations sur le terrain.
- b) Sur la base du décret de classement, d'études socio-économiques et de consultation auprès des populations riveraines, le plan d'aménagement rappelle et précise les droits d'usage à l'intérieur de la concession et décrit la réglementation relative à la conduite des différentes activités dans chacune des affectations. Il précise les activités, les modes d'intervention et la liste des produits interdits ou autorisés à l'exploitation. Des propositions relatives à la conduite des diverses par affectation dans les forêts de production sont présentées dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.
- c) Sont inclus au plan d'aménagement les éléments suivants :
 - la liste des affectations présentes dans la concession et la définition de leurs objectifs spécifiques et de leurs activités prioritaires ;
 - le découpage des affectations sur la carte forestière à l'échelle 1/50.000e et le tableau des superficies par affectation.
 - un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour toutes les affectations identifiées ;
 - la définition motivée des activités autorisées, des modalités d'intervention et des restrictions spatiales pour chaque affectation ;
 - la liste des produits permis ou interdits par affectation et par activité réglementée.
- d) La proposition de la carte d'affectation incluse au plan d'aménagement doit être portée à la connaissance du public par voie d'affichage

auprès de la sous-préfecture pendant une période de 45 jours. Les observations des populations riveraines ou de toute partie intéressée, sont transmises avant l'approbation du plan d'aménagement à la direction de forêts avec avis motivé de l'administration territoriale locale.

- Calcul de la possibilité forestière :

e) Le calcul de la possibilité annuelle de coupe est un processus itératif d'optimisation dont le résultat détermine la rotation et les diamètres minimaux d'exploitation des essences aménagées (DME/AME). Le calcul de la possibilité se fait à l'aide d'un logiciel agréé par l'administration chargée des forêts.

Les essences inventoriées sont réparties en 5 groupes qui sont :

- les essences aménagées : soumises au calcul de possibilité ;
- les essences principales complémentaires ;
- les essences de promotion ;
- les essences dites « spéciales » : faisant l'objet d'un régime sylvicole particulier ;
- toutes les autres essences ou bourrage du peuplement.

Les essences principales sont fixées par l'administration forestière et intégrées au logiciel agréé. Par défaut, toutes les essences principales sont inscrites au groupe 2 et toutes les autres au groupe 5. L'aménagiste doit porter au groupe 1 (essences aménagées) un minimum de 20 essences dont le volume exploitable représente au moins 75% du volume exploitable initial des essences de promotion et au groupe 4 les essences faisant l'objet d'un régime sylvicole particulier.

Toutes les assiettes exploitées pendant la convention provisoire forment une strate forestière appelée « strate provisoire » pour laquelle la table de peuplement est ajustée en fonction des essences exploitées.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de la possibilité et la détermination des diamètres minima d'exploitation des essences aménagées (DME/AME) sont les suivants :

- le choix des essences aménagées ;
- la durée de la rotation ;

- les accroissements en diamètre des essences ;
- le tarif de cubage de la zone concentrée.

f) Tout en respectant la contrainte du parcellaire, toutes les essences portées au groupe « spéciales » devront être exploitées selon un régime sylvicole particulier qui devra obligatoirement respecté le minimum d'exploitation fixé par l'administration des forêts.

g) La rotation est l'espace de temps entre deux (2) passages successifs de l'exploitation même endroit. Cette rotation est fixée à trente (30).

h) Toutefois, en cas de nécessité dûment éprouvée, elle peut être portée à plus de 30 ans tout en restant un multiple de 5 conformément au faciès de la forêt tel que révélé par les résultats d'inventaire d'aménagement.

i) Les accroissements en diamètre utilisés ou accroissements par défaut sont publiés dans le dossier des fiches techniques du ministère chargé des Forêts par son chef de département. Toutefois, des accroissements personnalisés sont possibles en option s'ils sont justifiés dans le plan d'aménagement.

j) Le diamètre minimum d'exploitation des essences aménagées DME/ADM est le diamètre en deçà duquel une essence ne peut être abattue. En aucun cas ce diamètre ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation fixé par l'administration des forêts (DME/AME).

k) Pour les essences aménagées, les arbres de diamètre supérieur ou égal au DME/ADM augmenté de 40 cm sont retranchés de la table de peuplement initial qui sert aux simulations du calcul de la possibilité.

l) Toutefois, tous les arbres de cette catégorie font l'objet d'un inventaire technologique pour apprécier la qualité du bois et permettre la sélection de semenciers qui ne peuvent être abattus par la concessionnaire.

Article 7 : (1) L'appréciation du plan d'aménagement implique deux contraintes à l'exportation : le respect du parcellaire (bloc quinquennal) et le respect des DME.

(2) La contrainte de superficie est déterminée par un parcellaire qui est ordonnancé dans le temps et dans l'espace. Les assiettes annuelles de coupe peuvent être ouvertes simultanément dans une concession, elles doivent être continues. Un bloc d'aménagement quinquennal est définitivement fermé à l'exploitation 6 ans après son ouverture par l'administration chargée des forêts.

(3) Les essences aménagées ne peuvent être exploitées sous le DME fixé lors du calcul de la possibilité (DME/AME). Toutes les autres essences peuvent être exploitées en respectant le DME fixé par l'administration (DME/ADM).

Article 8 : (1) Le découpage de la concession se fait sur une carte au 1/50.000e sur la base des résultats de l'inventaire d'aménagement.

Il s'effectue en 2 étapes :

- la concession est divisée en blocs quinquennaux d'un seul tenant et de manière à obtenir une différence de moins de 5% du volume exploitable sur les essences principales (aménagées et complémentaires) ;
- les blocs quinquennaux sont découpés de manière à permettre une progression continue dans le temps et dans l'espace pour faciliter la gestion des interventions forestières.

(2) Chaque bloc quinquennal est subdivisé en cinq (5) assiettes de coupe d'un seul tenant, contiguës et équisurfaces.

Article 9 : (1) Les traitements sylvicoles autres que la coupe à diamètre limite doivent être conduits pour s'assurer de la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation.

(2) La nature, les objectifs, l'intensité et la programmation de ces opérations sont décrits dans le plan d'aménagement et les plans de gestion quinquennaux. Les plans annuels d'opération précisent les superficies traitées, les strates forestières touchées et la programmation des travaux.

Article 10 : (1) Les activités de recherche utiles pour combler les lacunes observées dans les données de base et qui nécessaires à la conduite de l'aménagement sont précisées dans le plan d'aménagement.

(2) Ces activités doivent être présentées sous forme de programmes et de projets détaillés. Le plan d'aménagement précisera également les dispositions à prendre pour mettre en œuvre ces activités de recherche en mentionnant les institutions ou les intervenants qui les réaliseront.

(3) Le concessionnaire est tenu de collaborer avec l'administration compétente pour la réalisation de ces travaux.

Article 11 : (1) - Le plan d'aménagement précise comment seront satisfaites les obligations du cahier des charges relatives à la protection de l'environnement et quelles seront les mesures qu'il mettra en œuvre en matière d'infrastructures, d'exploitation à faible impact et de protection de la faune, en plus des normes d'interventions en milieu forestier.

(2) Les normes d'interventions en milieu forestier s'appliquent à toute exploitation forestière. Elles font partie de la réglementation forestière et complètent le cahier des charges en vue de minimiser les impacts de l'exploitation sur l'environnement. Les différents articles de ces normes sont regroupés sous les chapitres suivants :

- la protection des rives et plans d'eau ;
- la protection de la qualité de l'eau ;
- la protection de la faune ;
- le tracé, la construction et l'amélioration des routes forestières ;
- les campements et installations industrielles ;
- l'implantation des parcs à grumes ;
- l'exploitation (abattage) et le débardage.

(3) En matière de protection de la faune, les mesures obligatoires seront précisées dans le cahier des charges de la convention définitive et comprendront notamment :

- l'adoption de règlements d'ordre intérieur pour la chasse des espèces complètement protégées ; interdire le transport de viande chasse par les véhicules de service ; n'autoriser que les armes à feu légalement enregistrées ; interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse à des

acheteurs/vendeurs extérieurs à la société ; obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle. Ce règlement d'ordre intérieur sera diffusé et fera l'objet de séances d'informations à l'attention des employés et des villages riverains.

- la construction de postes et barrières de contrôle aux points de passage obligés sur les routes en activité et la fermeture des routes d'exploitation après exploitation.
- la mise à disposition des employés de protéines alternatives à prix coûtant.

(4) Le cas échéant, les contrats de partenariat passé entre le concessionnaire et d'autres opérateurs, tels que ONG, populations riveraines, les administrations locales, etc. Pour la réalisation de certains travaux sont à annexer au plan d'aménagement et à mentionner dans le cahier des charges de la convention définitive.

(5) Le concessionnaire joindra au plan d'aménagement, le cas échéant, les résultats et recommandations de l'étude d'impact environnemental conditionnant la construction ou l'usage d'infrastructures en périphérie des aires protégées.

Article 12 : (1) Le plan de gestion quinquennal est la planification des travaux dans un bloc quinquennal.

a) Il est élaboré conformément au canevas présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

b) Il intègre les éléments relatifs au découpage des assiettes annuelles de coupe et la planification des travaux sylvicoles, des infrastructures et de protection de l'environnement.

(2) Le plan d'aménagement contient pour approbation par l'administration des forêts, le plan de gestion quinquennal du premier bloc d'aménagement. Par la suite, les plans de gestion quinquennaux seront élaborés avant l'ouverture de chaque bloc d'aménagement et les projets de plans de gestion quinquennaux devront être déposés par le concessionnaire en trois (3) copies au moins six (6) mois avant

l'échéance du plan quinquennal précédent.

Article 13 : (1) Le plan quinquennal d'opération qui est la planification de toutes les activités dans le temps et dans l'espace durant une année est élaboré sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe (AAC).

(2) Le plan annuel d'opération est préparé conformément aux prescriptions du chapitre sur les procédures annuelles et présenté suivant le modèle prévu à cet effet. Le modèle de plan annuel d'opération est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts

Article 14 : (1) Le plan d'aménagement qui a une structure tripartite (administration – concessionnaire – population) doit :

- préciser comment la notion de gestion participative s'applique concrètement à la concession ;
- décrire les mécanismes à mettre en place pour la résolution des litiges, l'arbitrage et la participation aux activités et aux travaux d'aménagement.

CHAPITRE II

DE LA VERIFICATION, DE L'APPROBATION ET DE L'EVALUATION DES PLANS D'AMENAGEMENT

Section I

De la vérification

Article 15 : Les procédures d'approbation et de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement se réfèrent aux fiches techniques ci-après présentées dans le dossier des fiches techniques par le ministère chargé des Forêts :

- protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement ;
- protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement ;
- protocole pour les évaluations quinquennales, fin de convention,

fin de rotation.

Article 16 : (1) La vérification de la compilation des inventaires d'aménagement et de calcul de la possibilité est assurée par le logiciel agréé par l'administration des forêts.

(2) Néanmoins, les travaux d'inventaires et de compilation réalisés au moyen d'outils autres qu'un logiciel agréé, avant la date de signature du présent arrêté, seront vérifiés par l'administration à condition que les concessionnaires remettent les disquettes comportant toutes les données d'inventaire et de planimétrie de l'inventaire d'aménagement dans un délai de 45 jours après la date de signature du présent arrêté.

Article 17 : (1) Le concessionnaire doit présenter contre récépissé le plan de sondage de la concession à la sous-direction des inventaires et aménagements forestiers (SDIAF) pour approbation au moins 30 jours avant le début des travaux sur le terrain.

(3) En cas de conformité, elle délivre une attestation de conformité du plan de sondage et la notifie au concessionnaire.

Article 18 : (1) La vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

(2) Lors de la vérification des travaux en cours de réalisation, la DF/SDIAF peut recommander :

- soit la poursuite normale des travaux ;
- soit la reprise des travaux antérieurs sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire.

Article 19 : (1) A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies.

(2) La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire conformément au protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement.

(3) En cas de rejet, la DF/SDIAF informe le concessionnaire des

corrections à apporter ou des travaux à recommencer, sous le contrôle de l'administration au frais du concessionnaire.

Article 20 : (1) Les vérifications de conformité de la carte forestière au 1/50.000e se fait conformément aux normes de stratification et de cartographie forestière au fur et à mesure de son développement et suivant le programme de travail établi par le concessionnaire.

(2) Dans un délai maximum de 30 jours, l'administration des forêts informe le concessionnaire de la conformité ou non de la carte.

a) En cas de conformité, elle délivre au concessionnaire une « attestation de conformité de la carte forestière au 1/50.000 ».

b) En cas de non-conformité, elle indique par écrit les corrections à apporter ;

Article 21 : Le projet de plan d'aménagement est transmis en 5 copies à la direction des Forêts, contre récépissé, au moins six (6) mois avant l'échéance de la convention provisoire en même temps que le plan quinquennal.

Section II

De l'approbation

Article 22 : L'approbation du plan d'aménagement est sanctionnée par un arrêté du ministère chargé des Forêts.

Article 23 : (1) En même temps que l'arrêté ministériel concernant le plan d'aménagement de la concession, la direction des forêts élabore un projet de convention définitive, y compris son cahier des charges.

a) Les clauses générales se réfèrent à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 susvisée, aux normes d'intervention en milieu forestier et au plan d'aménagement.

b) Les clauses particulières se réfèrent à la loi des finances en vigueur, aux procédures annuelles pour l'exploitation forestière, ainsi qu'aux engagements spécifiques du concessionnaire en matière de participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques, de protection de l'environnement, d'autres travaux d'aménagement ou de partenariat avec

des opérateurs tiers.

(2) La convention définitive d'exploitation sera entérinée par un décret du premier ministre.

Sous-section I

Du Comité d'approbation

Article 24 : Il est créé un comité d'approbation des plans d'aménagement chargé d'analyser et de donner un avis sur les projets de plan d'aménagement soumis à l'approbation du ministère chargé des Forêts par les opérations économiques privés et les services et organismes publics.

Article 25 : (1) Ce comité d'approbation des plans d'aménagement se compose comme suit :

- le directeur des forêts, représentant du ministère chargé des Forêts : Président ;
- un représentant du MINAT : membre
- un représentant du MINPAT : membre
- un représentant du MINREST : membre
- le directeur de la faune et des aires protégées : membre
- le directeur de la promotion et de la transformation : membre
- le chef de la division du développement durable : membre
- le délégué provincial de l'environnement et des forêts concerné : membre.

(2) le président peut inviter aux travaux du comité toute personne en raison de ses compétences, sans voix délibérative.

(3) Le sous-directeur des inventaires et aménagement forestiers assure le secrétariat du comité. Il présente les dossiers soumis au comité d'approbation, fournit toutes les informations de nature à éclairer les membres du comité et répond aux questions ou observations formulées par lesdits membres.

(4) Le comité d'approbation se réunit souvent que nécessaire et dans

tous les cas, au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres deux (2) semaines avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers correspondants préalablement étudiés par la sous-commission d'analyse des de plan d'aménagement, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées ci-après :

Article 26 : Les dossiers soumis à l'analyse du comité doivent comporter tous les éléments d'information et toutes les pièces propres à faciliter leur examen. Ils doivent notamment contenir :

- l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- l'attestation de conformité des travaux de matérialisation des limites, travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ;
- l'attestation de conformité de la carte forestière au 1/50.000e ;
- la convention provisoire et son cahier des charges ;
- éventuellement le décret de classement de la concession forestière ;
- le projet de plan d'aménagement et de plan de gestion quinquennal ;
- le rapport de l'étude d'impact environnemental pour les concessions situées en périphéries d'aires protégées ;
 - éventuellement les contrats de partenariat passés avec les projets de développement rural ou de conservation de la nature ;
- éventuellement des observations des populations riveraines sur l'affectation des terres ;
- le rapport de la sous-commission d'analyse.

Article 27 : Le comité d'approbation statue sur les dossiers soumis à son examen, délibère et donne un avis en se fondant sur les critères suivants :

- le respect des clauses de la convention provisoire d'exploitation et de son cahier des charges ;
- la conformité du plan d'aménagement avec les prescriptions minimum indiquées dans le présent arrêté et avec les fiches techniques du ministère chargé des Forêts ;
- la pertinence et l'originalité des propositions d'aménagement par rapport aux objectifs assignés à la forêt.

Article 28 : Le compte rendu des travaux du comité est adressé au

ministre chargé des Forêts dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion pour approbation.

Article 29 : (1) Le ministre chargé des Forêts dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour approuver le compte rendu des travaux ou pour le renvoyer au comité pour deuxième lecture.

(2) en cas de renvoi du compte rendu pour une deuxième lecture, le comité d'approbation dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour examiner et transmettre le compte rendu au ministre qui l'approuve en l'état.

Article 30 : Au plus tard quinze (15) jours après l'approbation du compte rendu des travaux par le ministre chargé des Forêts, le directeur des forêts signifie au concessionnaire :

- l'acceptation du plan d'aménagement ;
- l'acceptation sous réserve, moyennant modifications ;
- le rejet du plan d'aménagement.

Article 31 : En cas d'acceptation sous réserve, le directeur des forêts avise le concessionnaire des réserves émises par le comité, des amendements préconisés et du délai accordé pour apporter ces modifications. En aucun cas ces amendements ne remettront en cause les règles minimums fixées par le présent arrêté.

Sous-section II

De la sous-commission d'analyse

Article 32 : (1) Il est créé une sous-commission d'analyse chargée de l'examen des plans d'aménagements composée ainsi qu'il suit :

- le sous-directeur des inventaires et aménagements forestiers : président
- le chef de service des inventaires forestiers : membre
- le chef de service des aménagements forestiers : membre
- le chef de service des aménagements de la faune : membre
- le chef de service provincial des forêts concerné : membre

(2) Le président peut inviter aux travaux de la sous-commission toute

personne en raison de ses compétences, sans voix délibérative.

(3) le chef de service des aménagements forestiers assure le secrétariat de la sous-commission

Article 33 : La sous-commission est chargée de l'analyse des plans d'aménagement. Elle peut prescrire tous travaux de vérification, d'enquête, etc. Y compris sur le terrain qu'elle jugera nécessaire pour l'accomplissement de son travail d'analyse. Elle prépare à l'attention du comité d'approbation des plans d'aménagement, un rapport d'analyse portant sur les éléments suivants :

- l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- l'attestation de conformité des travaux de matérialisation des limites, des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ;
- l'attestation de conformité de la carte forestière au 1/50.000e
- la convention provisoire d'exploitation et son cahier des charges ;
- éventuellement le décret de classement de la concession ;
- les disquettes contenant les données d'inventaire, le calcul de la possibilité et le découpage des blocs effectués avec le logiciel officiel ;
- la conformité au canevas de plan d'aménagement indiqué dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des forêts ;
- la vérification du choix des essences, de la rotation et du calcul de la possibilité ;
- le découpage des blocs d'aménagement et assiettes de coupe ;
- l'appréciation de la conformité des mesures sylvicoles et des mesures de protection de l'environnement avec le cahier des charges ;
- l'étude d'impact environnemental pour une concession située en périphérie d'une aire protégée (conformément à l'article 2 du décret N° 95-466 de 1995 du 20 juillet) ;
- éventuellement les contrats de partenariat avec des projets de développement rural ou de conservation de la nature ;
- éventuellement les observations des populations riveraines sur l'affectation des terres ;
- les autres activités et utilisations de la forêt en accord avec le

décret de classement.

Section III

De l'évaluation

Article 34 : (1) Des évaluations de la mise en œuvre du plan d'aménagement sont réalisées à la fin de chaque période de 5 ans, à la fin de la convention et à la fin de la rotation. Ces évaluations s'effectuent conformément aux protocoles indiqués dans le dossier des fiches techniques publié par le ministre chargé des Forêts. En outre, ces évaluations peuvent en tant que de besoin être effectuées par les services compétents de l'administration forestière.

(2) Le plan d'aménagement peut être révisé au terme de chaque période de 5 ans. Dans tous les cas, la modification d'un plan d'aménagement nécessitera la reprise partielle ou totale de l'inventaire d'aménagement et le traitement des nouvelles données avec un logiciel agréé par l'administration. Toute modification ou révision du plan d'aménagement doit être réalisée en conformité avec les procédures décrites dans le présent arrêté. Toute modification ou révision du plan d'aménagement doit être soumise au comité d'approbation des plans d'aménagement.

Article 35 : (1) Une évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement est réalisée à la fin de la convention définitive, selon le protocole d'évaluation quinquennale présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

(2) Si le concessionnaire demande le renouvellement de la convention, la procédure d'évaluation quinquennale des 5 dernières années et la procédure d'approbation du plan de gestion quinquennal de la période de la suivante s'appliquent normalement et une nouvelle convention définitive est signée entre l'opérateur et l'administration suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

(3) Une révision du plan d'aménagement est obligatoirement réalisé tous les 30 ans ou à la fin de la rotation.

Article 36 : (1) Le projet de plan de gestion quinquennal de la période suivante doit être déposé par le concessionnaire en trois (3) copies, au moins six (6) mois avant l'échéance du plan quinquennal précédent. La première copie est déposée aux archives de la concession ; les deuxième et troisième copies sont destinées à la délégation provinciale et à l'UTO. La vérification technique et l'approbation du plan de gestion de la période quinquennale suivante sont comprises dans le protocole d'évaluation quinquennale de la période précédente, conformément aux prescriptions établies dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

(2) L'évaluation quinquennale est réalisée sous la responsabilité de la DF/SDIAF suivant le protocole présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

CHAPITRE III

DES PROCEDURES ANNUELLES

Article 39 : Ce chapitre décrit les procédures qui s'appliquent pour :

- faire une demande de permis annuel d'opération ;
- rapporter les volumes abattus ;
- produire le rapport annuel d'intervention forestière (RAIF).

Les formulaires des procédures annuelles pour l'exploitation forestière sont présentés, dans le ministère chargé des Forêts.

(2) Pendant cette période, le concessionnaire doit préparer avant le 31 mai de chaque exercice fiscal, une demande de permis annuel d'opération pour l'exercice suivant. Selon le modèle joint au dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. Pour constituer le dossier de demande de permis annuel d'opération qui est déposé à la délégation provinciale contre récépissé, le concessionnaire doit :

- compléter le formulaire du plan annuel d'opération conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion, en inscrivant dans la première partie la supe f i c i e

des interventions forestières qui seront effectuées au cours de l'exercice, détaillées par « commune – zone forestière – UFA – bloc » ; et en inscrivant dans la deuxième partie le nombre d'arbres, et le volume par essence qui proviennent de l'inventaire d'exploitation et que l'exploitant se propose de récolter durant l'exercice ;

- présenter un plan annuel pour les autres travaux qui découlent des clauses du cahier des charges et du plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne les mesures de protection et l'environnement infrastructures, techniques d'exploitation à faible impact, protection de la faune. Ce plan annuel doit comprendre notamment les échéanciers, les moyens matériels et les ressources humaines et la cartographie des interventions ;
- délimiter sur les cartes forestières au 1/50.000e et au 1/5.000e les interventions (traitements sylvicoles, exploitation, infrastructures, protection de l'environnement) qui seront effectuées au cours de l'exercice ;
- matérialiser sur le terrain, selon les normes prescrites dans le présent arrêté et dans le cahier des charges, les limites de l'assiette de coupe sollicitée et les limites des interventions forestières proposées. Après avoir matérialisé les limites, le concessionnaire informe la délégation provinciale qui dispose d'un délai de 30 jours pour réceptionner les travaux sur le terrain. En cas de conformité, elle délivre un certificat de matérialisation d'assiette dont le modèle est joint au dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts. En cas de non-conformité, elle communique par écrit au concessionnaire les tâches à reprendre sous le contrôle de l'administration et au frais du concessionnaire ;
- effectuer l'inventaire d'exploitation, selon les normes d'inventaire d'exploitation, sur toute la superficie sollicitée à l'exploitation. Il faut rechercher toutes les essences mentionnées au plan d'aménagement et incluses au calcul de la possibilité de la concession forestière. C'est un inventaire en plein (100% de la surface), limité aux tiges supérieures ou égales au diamètre d'exploitation adopté par l'aménagement. Ces tiges sont marquées sur le terrain. Les informations prélevées pour chaque tige sont : l'essence, la position et le diamètre par classe de 10

cm. Les résultats sont consignés sur une carte de 1/5.000e qui localise chaque arbre individuellement. Les travaux d'inventaire d'exploitation seront vérifiés et réceptionnés selon les normes de vérification de l'inventaire d'exploitation ;

- dans le cas où la demande de permis annuel concernerait le renouvellement d'une assiette de coupe, la demande doit comporter un certificat de récolement délivré par la délégation provinciale suivant le modèle présent dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts ;

(3) La délégation provinciale, dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande.

- En cas de conformité, elle oppose son « visa » et transmet le dossier à la direction des forêts pour la poursuite de la procédure ;
- En cas de non-conformité, la délégation provinciale communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter ; passé ce délai de 30 jours, sans réaction de la part de la délégation provinciale, la demande est réputée acceptée par la délégation provinciale et le concessionnaire peut déposer directement à la direction des forêts, contre récépissé, un double de son dossier pour la poursuite de la procédure. La direction des forêts dispose à son tour d'un délai de 30 jours pour obtenir le visa de la délégation provinciale.

b) En cas de confirmation, elle émet le certificat annuel d'assiette de coupe.

c) En cas de non-confirmation, elle communique par écrit au concessionnaire les corrections à apporter.

(4) L'administration vérifie aussi la situation fiscale de l'exploitation et, si celle-ci est en règle, le « permis annuel d'opération » est produit par le SIGIF et transmis à l'exploitant qui peut alors débiter ses opérations.

Section II

Du carnet de chantier rapportant les volumes abattus

Article 42 : Tous les arbres abattus pendant les opérations d'exploitations forestières doivent être inscrits dans un carnet de chantier. Les fiches « DF10 » (modèle présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère des Forêts) qui constituent les feuillets du carnet de chantier sont remplies journalièrement en y enregistrant tous les arbres abattus. Les normes pour l'abattage et le marque des arbres abattus sont contenues dans les normes d'intervention en milieu forestier et dans le cahier des charges du titre d'exploitation.

Article 43 : Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle. Les numéros des fiches remises à chaque exploitant pour un titre spécifique sont inscrits au système informatique SIGIF. Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises. Les numéros de fiches perdues ou détruites doivent être déclarées par l'exploitant et seront annulées dans le système informatique. Le contrôle des formulaires « DF10 » en circulation est effectué en permanence par le ministre chargé des Forêts qui sanctionne toute utilisation non conforme.

Article 44 : (1) Une fiche « DF10 » ne doit contenir que les grumes provenant du même titre d'exploitation (assiette de coupe). Chaque semaine, l'exploitant doit regrouper les fiches qui appartiennent au même ensemble « mois d'abattage – titre d'exploitation » et les transmettre à la délégation provinciale.

(2) Chaque regroupement de fiches constitue un lot hebdomadaire et une fiche de contrôle de lot hebdomadaire DF11 (modèle dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts) doit être agrafée à chacun.

(3) Les lots sont numérotés consécutivement par exercice et titre d'exploitation.

a) un lot ne doit contenir que des fiches « DF10 » appartenant au même mois d'abattage. Dans la partie « provenance des bois », il faut inscrire le nom des communes et si le titre s'étend sur plusieurs communes, le pourcentage de la superficie de chacune par rapport à la superficie totale

du titre d'exploitation. L'exploit doit remettre les lots de DF10 au plus tard 10 jours après la fin du mois d'abattage à la délégation provinciale contre une attestation de dépôt de DF10.

b) La saisie de ces lots au SIGIF se fait à la Délégation provinciale pour les provinces reliées au SIGIF.

c) Pour les autres provinces, les lots sont transmis à la direction des forêts qui en fait la saisie au SIGIF.

Section III

Du Rapport annuel d'intervention forestière (RAIF)

Article 45 : Le RAIF permet à la délégation provinciale, sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation qui ont été transmis par le concessionnaire avant le début des travaux dans cette assiette de coupe et des volumes exploités déclarés sur DF10, de calculer le volume résiduel et d'établir le certificat de récolement (présenté dans le dossier les fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts). Si le concessionnaire sollicite le renouvellement de l'assiette, la délégation provinciale transmet le certificat de récolement à la direction des forêts en même temps que la nouvelle demande de permis annuel d'opération. Dans le cas contraire, la fermeture de l'assiette à l'exploitation est enregistrée au archives de la concession en y déposant une copie du certificat de récolement.

Article 46 : (1) Les concessionnaires présentent semestriellement à l'administration un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation et d'aménagement. Ces rapports semestriels sont regroupés en un seul rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) que doit produire tout exploitant forestier pour chaque titre d'exploitation dont il est titulaire.

(2) Le rapport annuel d'intervention forestière qui couvre un exercice complet, soit du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, comprend deux documents :

- les cartes montrant la localisation des interventions effectuées ;
- le formulaire du rapport annuel d'intervention forestière (RAIF).

Article 47 : (1) Les interventions sont cartographiées sur les cartes

forestières de la concession (carte des affectations et parcellaire au 1/50.000e et sur la carte de l'assiette de coupe au 1/5.000e, sur lesquelles les informations suivantes sont clairement notées : « rapport annuel d'intervention forestière » ; titre d'exploitation, exploitant, nom, exercice.

(2) Il faut localiser et identifier toute les interventions (traitement sylvicoles, exploitation, infrastructures et travaux de protection de l'environnement) effectuées au cours de l'exercice. Il s'agit de rapporter seulement la partie qui a été réalisée et de la cartographier, avec précision suite à des relevés sur le terrain, sur une carte au 1/5.000e de l'assiette de coupe. Chaque intervention est délimitée par un contour tracé d'un trait plein. A l'intérieur du contour, il faut inscrire le type d'intervention en utilisant le symbole cartographique correspondant à l'intervention réalisée.

(3) Pour les infrastructures, il distinguer celles qui resteront permanentes et celles qui sont abandonnées à la fin des travaux.

Article 48 : (1) Lorsque la cartographie des interventions effectuées pendant l'exercice a été complétée, l'exploitant procède à la planimétrie de chaque contour et regroupe les données de superficie pour les inscrire dans la première partie du formulaire.

(2) Chaque traitement sylvicole est ainsi rapporté par commune, UFA, bloc d'aménagement et assiette de coupe. Le formulaire doit être signé par le concessionnaire. Le modèle de formulaire RAIF est présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Article 49 : (1) L'assiette annuelle de coupe est fermée à l'exploitation le 30 juin de chaque année. Au plus tard le 31 juillet, le concessionnaire dépose, contre récépissé, l'original et deux copies du RAIF à la délégation provinciale.

(2) Dans un délai de 30 jours, la délégation provinciale vérifie le RAIF et informe le concessionnaire de son acceptation ou non. En cas de non-acceptation, elle communique par écrit au concessionnaire des corrections à apporter. En cas d'acceptation, elle délivre un certificat de

récolement.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 50 : Les travaux d'exploitation et d'aménagement sont suivis et réceptionnés en cours d'exercice par l'UTO, la délégation provinciale ou la DF/SDIAF.

Article 51 : Le contrôle de l'exploitation forestière et la réception des autres travaux d'aménagement sont réalisés conformément aux procédures décrites dans les protocoles présentés dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Article 52 : (1) La mise en œuvre des plans d'aménagement et le respect des prescriptions de la convention provisoire, de la convention définitive et de leur cahier des charges sont soumis aux opérations de contrôle conformément aux procédures de contrôle des opérations forestières approuvés par le ministère chargé des Forêts.

(2) Le contrôle des travaux d'aménagement vise la réception des travaux, en cours d'exercice ou bien en fin d'exercice. La délégation provinciale délivre un certificat de réception des travaux après qu'une mission de contrôle spécifique ait été réalisée selon le protocole de réception des travaux d'aménagement présenté dans le dossier des fiches techniques publié par le ministère chargé des Forêts.

Article 53 : Le plan d'aménagement indique les obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'administration et répond à toutes les prescriptions indiquées dans le présent arrêté. La mise en œuvre de toutes les mesures du plan d'aménagement relève de la responsabilité du concessionnaire. A ce titre, l'administration chargée des forêts vérifie notamment :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes annuelles de coupe ;
- le respect des limites des assiettes de coupe et le respect des DME/ADM ou des DME fixés par le plan d'aménagement ;
- la réalisation conforme des travaux sylvicoles, des techniques

d'exploitation à faible impact, des actions de protection de la faune, des travaux d'infrastructures ;

- l'application des mesures de réduction d'impact environnemental ;
- le respect des droits d'usage et la réalisation des œuvres sociales ou du programme d'infrastructures convenu lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 : Tous les plans d'aménagement soumis à l'approbation du ministre chargé des Forêts avant la signature du présent arrêté seront approuvés sur la base des prescriptions du guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.

Article 55 : (1) En début d'exercice budgétaire, le président du comité d'approbation des plans, les frais de fonctionnement du comité et de la sous-commission d'analyse qui sont supportés par le Fonds spécial de développement forestier.

(2) Les émoluments des membres du comité et de la sous-commission d'analyse sont fixés par le ministre chargé des Forêts.

Article 56 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 57 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts

Sylvestre NAAH ONDOA

ARRETE N° 0315 / MINEF FIXANT LES CRITERES DE PRESELECTION ET LES PROCEDURES DE CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIERE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche , complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;

Vu le décret n° 95/101 du 9 Juin 1995 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n°97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des ventes de coupe et des concessions forestières par la Commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, ci-après désigné «la Commission »,

conformément aux dispositions des articles 58, 64 et 82 du décret n°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Article 2 : (1) L'annexe au présent arrêté en fait partie intégrante. Les modèles standard des documents à utiliser pour soumissionner sont présentés dans le dossier d'appel d'offres, publié par le Ministère chargé des Forêts lors du lancement de l'appel d'offres.

(2) Toute caution bancaire ou ligne de crédit visée dans le présent arrêté doit être émise par une banque agréée par l'autorité monétaire et figurant sur la liste dressée dans le dossier d'appel d'offres publié par le Ministre chargé des forêts.

Article 3 : La présélection et le classement des soumissionnaires des ventes de coupe et des concessions forestières portent sur les critères suivants :

- les investissements ;
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et l'expérience professionnelle ;
- le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines y compris le respect des règlements concernant l'environnement.

CHAPITRE II

DE LA PRESELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 4 : Les soumissionnaires sont présélectionnés en tenant compte des seuils minima des critères rappelés à l'article 3 ci-dessus.

Section I

Du critère relatif aux investissements programmés

Article 5 : (1) Pour les ventes de coupe :

Le soumissionnaire doit être propriétaire ou locataire du matériel suivant :

- un D7 ou équivalent ;
- un débardeur à pneus ou à chenilles ;
- un chargeur frontal ;
- une niveleuse.

Le soumissionnaire doit certifier la propriété de ce matériel par un titre légal de propriété. En cas de location, le soumissionnaire doit produire un contrat de location enregistré d'une durée minimum de 1 an.

(2) Pour les concessions :

Le soumissionnaire doit être propriétaire du matériel visé à l'alinéa (1). Il doit aussi posséder, en propre ou en partenariat notarié, une unité de transformation ayant une capacité annuelle égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession ou bien satisfaire à la condition de l'article 8 ci-dessous :

Section II

Du critère relatif aux capacités financières et aux garanties de bonne exécution

Article 6 : (1) Le soumissionnaire des ventes de coupe ne disposant pas en toute propriété du matériel d'exploitation visé à l'article 5 doit fournir une caution bancaire ou une ligne de crédit d'un montant minimum de soixante quatre (64) millions de francs CFA, destiné à l'achat du matériel d'exploitation.

(2) Ces ressources financières doivent permettre l'exploitation d'un stock minimum de 2000 m³ de bois en grumes, leur vente permettant elle même d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

Article 7 : Pour les soumissionnaires de ventes de coupe disposant de matériel d'exploitation justifié par des titres légaux de propriété, le montant minimum de la caution bancaire ou de la ligne de crédit est fixé à quinze (15) millions de francs CFA.

Article 8 : (1) Pour les concessions forestières, à défaut d'unité de

transformation de bois existante, en propriété ou en partenariat industriel, ayant une capacité égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession, le soumissionnaire doit produire une caution bancaire ou une ligne de crédit garantissant le financement de 100% de l'acquisition et de la mise en place d'une telle unité de transformation de bois ainsi que le fonds de roulement de 15 millions FCFA prévu pour le matériel d'exploitation.

(2) Pour les soumissionnaires des concessions forestières disposant d'une unité de transformation justifiée par des titres légaux de propriété, ces requérants doivent produire une caution bancaire ou une ligne de crédit de 60 millions de FCFA.

Section III

Du critère relatif aux capacités techniques et professionnelles

Article 9 : Les soumissionnaires aux ventes de coupe et aux concessions forestières doivent être préalablement agréés à la profession forestière et justifier, pour les personnes physiques, d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'exploitation forestière.

Pour les personnes morales, les soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base appropriées.

Section IV

Du critère relatif au respect des engagements antérieurement pris et des lois et règlements concernant la protection de l'environnement

Article 10 : (1) Les seuils minima en matière de respect des engagements antérieurement pris tiennent compte des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges et ou des engagements pris lors de l'agrément à la profession forestière.

(2) Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques liées aux activités d'exploitation. Les infractions suivantes, constatées sur procès verbal au cours des deux derniers exercices, constituent chacune un motif de disqualification du postulant pour seuil minimum non rempli pour un appel d'offre :

- exploitation illégale sans titre ;
- exploitation en dehors des limites du titre ;
- autres infractions aux réglementations de l'exploitation forestière constatées sur au moins 2 procès verbaux ;
- autres infractions répétées aux lois relatives à la protection de l'environnement constatées sur au moins 2 procès verbaux.

(3) Les clauses particulières comprennent les obligations ci-après, dont le non respect constitue un motif de disqualification du soumissionnaire :

- pour les ventes de coupe et les concessions forestières, le paiement intégral de toutes les charges ;
- pour les concessions forestières, la mise en place effective de l'unité de transformation de bois prévue lors de l'octroi d'une concession forestière précédente.

CHAPITRE III

DE L'ÉVALUATION DES OFFRES ET DU CLASSEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

Article 11 : (1) Les dossiers des soumissionnaires présélectionnés sur la base des minima définis aux articles 1er à 10 ci-dessus sont examinés en vue de leur classement sur la base des cotations ci-après et dont la répartition est spécifiée aux articles 12 à 15 ci-dessous.

A. Pour les ventes de coupe :

- investissements	sur 25 points
- capacités financières	sur 40 points
- capacités techniques	sur 15 points
- engagements antérieurement pris	sur 20 points
Total	sur 100 points

B. Pour les concessions forestières :

- investissements	sur 30 points
- capacités financières	sur 30 points
- capacités techniques	sur 20 points
- engagements antérieurement pris	sur 20 points
Total	sur 100 points

(2) Seules seront ouvertes les offres financières des soumissionnaires qui auront obtenu au moins 65 points de cotation, conformément à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Dans l'affectation des points spécifiés aux articles 12 à 15 ci-dessous, les chiffres sont au titre de chaque critère soit ceux indiqués, soit zéro.

Article 12 : (1) La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux investissements existants ou programmés pour les ventes de coupe et pour les concessions forestières est fixée ainsi qu'il suit :

A1.- Pour les ventes de coupe : note sur 25 points

- Etre propriétaire du matériel défini à l'article 5 ci-dessus 25/25
- Etre propriétaire d'une partie du matériel défini à l'article 5 ci-dessus et location de la partie restante 15/25
- Location de tout le matériel défini à l'article 5 ci-dessus 05/25

B1.- Pour les concessions forestières : Note sur 30 points

On distingue 4 catégories d'usines :

- usine en propre déjà installée ;
- usine en contrat de partenariat déjà installée ;
- usine en propre programmée ;
- usine en contrat de partenariat programmée.

B2.- : Usine déjà implantée

a) Dans la région d'exploitation

(Usine implantée dans un rayon de 200Km par rapport à la localisation de l'UFA considérée)

* Possession en propre

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème transformation 30/30
- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 25/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 25/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 13/30

* Usine en partenariat notarié

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème transformation 25/30
- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 20/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 15/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 06/30

b) lorsque l'usine est implantée en dehors de la région d'exploitation

* Possession usine en propre

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème transformation 25/30
- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 20/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 15/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 10/30

* Usine en partenariat notarié

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème transformation 22/30
- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 17/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 13/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 05/30

B3.- Usine programmée

a) dans la région d'exploitation

(usine implantée dans un rayon de 200Km par rapport à la localisation de l'UFA considérée)

* Usine en propre

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème transformation 21/30
- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 17/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 13/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 06/30

* Usine en partenariat notarié

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème transformation 15/30
- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 12/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 08/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 02/30

b) En dehors de la région d'exploitation

* Usine en propre

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème transformation 17/30
- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 15/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 13/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 00/30

* Usine en partenariat notarié

- Si l'usine est un complexe industriel au-delà de la 2ème

transformation 14/30

- Si l'usine est un complexe (au-delà de la 1ère transformation et séchoir) ou une unité de tranchage ou déroulage 11/30
- Si c'est une usine de sciage et 2ème transformation sans séchoir 09/30
- Si c'est une usine de sciage seulement 00/30

(2) Les investissements existants ou programmés pour les concessions forestières comprennent des unités de transformation décrites ci-dessus ayant une capacité annuelle égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession.

Article 13 : La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux capacités financières est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les ventes de coupe : note sur 40 points

- Propriétaire du matériel pour produire 2000 m3 en bois grumes + caution bancaire ou ligne de crédit de 15 millions 35/35
- Location d'une partie du matériel et propriétaire de l'autre partie + caution bancaire ou ligne de crédit de 64 millions 30/35
- Location de tout le matériel pour produire 2000 m3 en bois grumes + caution bancaire ou ligne de crédit de 64 millions 25/35
- Sans garantie financière ou garantie inférieure à soixante-quatre (64) millions CFA 00/35
- Pas de déséquilibre significatif au niveau du bilan comparé de l'entreprise au cours des cinq dernières années 05/30

B. Pour les concessions forestières : note sur 30 points

*** Usine déjà implantée**

- Possession d'une usine de transformation opérationnelle ayant une capacité annuelle égale au moins à 50% de la possibilité annuelle de coupe de la concession + ligne de crédit ou caution bancaire justifiant le fonds de roulement de 60 millions 30/30
- Possession usine en propre avec capacité requise 27/27
- Possession en propre usine partielle + contrat de partenariat 20/27

- Possession usine en partenariat notarié 17/27
- Pas de déséquilibre significatif au niveau du bilan comparé de l'entreprise au cours des 5 dernières années 03/30

* Usine programmée

- Disponibilité d'une caution bancaire ou d'une ligne de crédit garantissant le financement intégral de l'usine de transformation et le fonds de roulement de 15 millions 21/27
- Disponibilité en partenariat d'une caution bancaire ou ligne de crédit pour le financement intégral de l'usine de transformation + fonds de roulement de 15 millions 18/27
- Sans garantie financière 00/27
- Pas de déséquilibre significatif au niveau du bilan comparé de l'entreprise au cours des 5 dernières années 03/03

Article 14 : La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait aux capacités techniques et professionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les vente de coupe

* Expérience de l'entreprise en travaux forestiers : sur 5 points

- Plus de cinq (5) ans 5/5
- Entre trois (3) et cinq (5) ans 2/5
- Moins de trois (3) ans 0/5

* Qualification du responsable des opérations forestières : note sur 5 points

- Ingénieur forestier diplômé, de nationalité camerounaise 5/5
- Ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité 4/5
- Technicien supérieur diplômé, de nationalité camerounaise 3/5
- Technicien supérieur diplômé, d'une autre nationalité 2/5

* Responsable d'exploitation non diplômé en foresterie et bénéficiant d'une expérience justifiée :

- De plus de cinq (5) ans 5/5
- Comprise entre quatre (4) et cinq (5) ans 3/5
- Comprise entre un (1) et quatre (4) ans 1/5
- De moins d'un (1) an 0/5

* Statut des promoteurs de la société : sur 5 points

- 100% du capital social détenu par des camerounais 5/5
- 70 à 99% du capital social détenu par des camerounais 4/5
- 51 à 69% du capital social détenu par des camerounais 2/5
- moins de 50% du capital social détenu par des camerounais 0/5

B. Pour les concessions forestières

* Expérience de l'entreprise en travaux forestiers : sur cinq (5) points

- Plus de sept (7) ans d'expérience 5/5
- Entre cinq (5) et sept (7) ans d'expérience 2/5
- Entre trois (3) et cinq (5) ans d'expérience 1/5
- Moins de trois (3) ans d'expérience 0/5

* Qualification du responsable des opérations forestières : sur dix (10) points

- Ingénieur forestier diplômé, de nationalité camerounaise 10/10
- Ingénieur forestier diplômé, d'une autre nationalité 07/10
- Autres 00/10

* Statut des promoteurs de la société : sur 5 points

- 100% du capital social détenu par des camerounais 5/5
- 70 à 99% du capital social détenu par des camerounais 4/5
- 51 à 69% du capital social détenu par des camerounais 2/5
- Moins de 50% du capital social détenu par des camerounais 0/5

Article 15 : La répartition de la cotation affectée au critère ayant trait au respect des engagements antérieurement pris est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les ventes de coupe

A1. Sociétés ayant déjà bénéficié d'un titre : note sur vingt (20) points

- Pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement 10/20
- Réalisations sociales prévues dans le cahier des charges dûment constatées par les autorités compétentes 10/20

A2. Société n'ayant pas déjà bénéficié d'un titre : note sur vingt (20) points

- Pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement 10/20
- Possession d'une unité de transformation industrielle de bois (au moins la 1ère transformation) opérationnelle 10/20

B. Pour les concessions forestières

B1. Sociétés ayant déjà bénéficié d'un titre : note sur vingt (20) points

- Unité de transformation installée entièrement conforme à la programmation inscrite au cahier des charges 06/20
- Pas d'infractions mineures aux règles d'exploitation forestière ni aux lois environnementales 07/20
- Réalisations sociales prévues dans le cahier des charges dûment constatées par les autorités compétentes 07/20

B2. Sociétés n'ayant pas déjà bénéficié d'un titre : maximum 13/20

- Pas d'infraction mineure aux règles d'exploitation forestière, ni aux lois et règlements relatif à la protection de l'environnement et des Forêts 07/20
- Possession d'une unité de transformation industrielle de bois (au moins la 1ère transformation) opérationnelle 06/20

CHAPITRE IV

DE LA SÉLECTION FINALE

Article 16 : Aux fins d'évaluation de l'offre financière, la Commission ne retient parmi la liste des soumissionnaires présélectionnés et classés conformément aux dispositions ci-dessus, que les soumissionnaires qui auront obtenu une note au moins égale à 65/100.

Article 17 : En vue de départager les soumissionnaires retenus

conformément à l'article 16 ci-dessus, les offres techniques et financières reçoivent respectivement les cotes de 30% et 70%.

Article 18 : Pour la sélection finale, le soumissionnaire retenu est celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points après application de la formule ci-après :

$N = (St \times 30\%) + (Sf \times 70\%)$ avec :

- N = nombre de points du soumissionnaire
- St = score technique obtenu par le soumissionnaire exprimée par rapport à 100
- Sf = score financier du soumissionnaire exprimé par rapport à 100

Le score financier se calcule par la formule $Sf = F/Fp \times 100$ avec :

- F = offre financière du soumissionnaire considéré ;

Fp = offre financière la plus élevée parmi les soumissionnaires retenus à l'article 15 ci-dessus, pour la vente de coupe ou pour la concession considérée.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 293/MINEF du 21 mars 2000 à l'exception de son annexe.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 avril 2001

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts,
Sylvestre NAAH ONDOA

**ARRETE N° 0518/MINEF/CAB
FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION EN
PRIORITE AUX COMMUNAUTES VILLAGEOISES
RIVERAINES DE TOUTE FORET SUSCEPTIBLE
D'ETRE ERIGEE EN FORET COMMUNAUTAIRE**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARRETE :

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. Le présent arrêté fixe les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.

Article 2. (1) Toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

(2) Lorsqu'une forêt est limitrophe de plusieurs communautés, elle peut faire l'objet d'une convention de gestion collective signée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. (1) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts, ces produits étant essentiellement constitués de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) Certains produits forestiers tels que l'ébène, l'ivoire, les trophées d'animaux sauvages ainsi que certaines espèces animales ou végétales,

médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux et ne font pas l'objet du droit de préemption visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 4. Les communautés villageoises visées par le présent arrêté doivent avoir la personnalité morale, sous forme d'une entité prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Elles ne doivent toutefois en apporter la preuve que pendant la procédure d'attribution de la forêt communautaire, conformément aux dispositions du Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE TOUTE FORET SUSCEPTIBLE D'ETRE ERIGEE EN FORET COMMUNAUTAIRE

Article 5. En vue d'établir la liste exhaustive des forêts susceptibles d'être mises en exploitation par vente de coupe sur appel d'offres du Ministre chargé des forêts ou d'être érigées en forêts communautaires, la Cellule de la Foresterie Communautaire est tenue :

- d'identifier avec les responsables des services locaux de l'Administration chargée des forêts, les zones forestières pouvant être exploitées pour une période de trois (3) ans par vente de coupe ;
- d'établir la liste des zones qui seront ouvertes à l'exploitation par vente de coupe en vue de valider le document de planification ci-après désigné « document de planification des ventes de coupe » en abrégé « DPVC ».

Article 6. La procédure d'attribution obéit aux conditions suivantes :

1. Après avoir publié, par voie d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies ou services de l'Administration chargée des forêts des régions concernées ou par toute voie jugée utile, le DPVC accompagné de la carte de la zone, de la liste des villages riverains concernés et du présent arrêté, la Cellule de la Foresterie Communautaire est tenue d'en faire une large diffusion et de s'assurer, par accusé de réception signé par l'autorité traditionnelle ou toute autre

autorité reconnue en tant que telle que les communautés villageoises riveraines des zones concernées ont reçu copie desdits documents.

2. La Cellule de la Foresterie Communautaire tient à jour le registre officiel des récépissés reçus. Le Formulaire du récépissé est fourni par la Cellule de la Foresterie Communautaire.

3. Dès réception du DPVC, les communautés villageoises riveraines disposent d'un délai maximum de trois **(3)** mois pour manifester par une lettre d'intention leur ferme résolution d'ériger en forêt communautaire, toute ou partie des forêts figurant dans le DPVC et dans lesquelles les droits d'usage leur sont reconnus.

4. La lettre d'intention visée à l'alinéa **(3)** ci-dessus est adressée au Ministre chargé des forêts et déposée contre accusé de réception à la Cellule de la Foresterie Communautaire, avec copie à la Délégation départementale chargée des forêts de leur localité. Cette lettre d'intention à laquelle doit être jointe une carte de la zone forestière sollicitée entraîne le retrait de la forêt concernée du DPVC et ouvre droit à la procédure d'acquisition de la forêt par les communautés villageoises riveraines, telle que régie par le Manuel de procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

Article 7. – (1) Trois **(3)** mois après la collecte de l'ensemble des récépissés visés à l'article 6(1) ci-dessus et sur la base des lettres d'intention visées à l'article 6(3) ci-dessus, la Direction chargée des forêts établit deux **(2)** listes : l'une faisant ressortir toutes les forêts qui ont été sollicitées par les communautés villageoises et l'autre toutes les forêts qui feront l'objet d'un appel d'offres pour être attribuées en vente de coupe par le Ministre chargé des forêts pour les trois **(3)** années suivantes.

(2) La Direction chargée des forêts prend soin de n'inscrire sur la liste des forêts à attribuer en vente de coupe par le Ministre chargé des forêts, que celles n'ayant fait l'objet d'aucune demande de la part des communautés villageoises.

(3) Toute vente de coupe qui chevauche une forêt communautaire en

cours d'attribution ou déjà attribuée à une communauté villageoise riveraine est nulle et de nul effet.

Article 8. – (1) Les communautés villageoises riveraines disposent d'un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature du récépissé visé à l'article 6 alinéa (1) ci-dessus pour introduire, contre accusé de réception auprès de la Délégation départementale chargée des forêts de leur localité, un dossier d'attribution de forêt communautaire conformément au Manuel visé à l'article 6 (4) ci-dessus.

(2) A compter du jour du dépôt de la lettre d'intention visée à l'article 6 (3) ci-dessus, les communautés villageoises riveraines sont tenues de faire parvenir semestriellement au Ministre chargé des forêts avec copie au Délégué départemental chargé des forêts de leur localité et contre accusé de réception, des rapports succincts sur l'état d'avancement de la constitution de leur dossier d'attribution de forêt communautaire.

(3) Toute communauté villageoise riveraine qui, pendant deux (2) semestres consécutifs, ne fait parvenir aucun rapport sur l'état d'avancement de la constitution de son dossier d'attribution de forêt communautaire conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, perd son droit d'attribution sur la forêt concernée pour la planification suivante des zones à ouvrir à l'exploitation par vente de coupe par le Ministre chargé des forêts, pour autant qu'elle ait reçu deux préavis pendant cette période.

Article 9. – Toute communauté villageoise riveraine qui ne dépose pas un dossier d'attribution de forêt communautaire conformément au Manuel visé à l'article 6 alinéa (4) ci-dessus dans le délai de trois (3) ans prévu à l'article 8 (1) ci-dessus, perd son droit d'attribution sur la forêt concernée pour la planification suivante des zones susceptibles d'être mises en exploitation par vente de coupe.

Article 10. – Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Le Ministre de l'Environnement et des Forêt
Sylvestre NAAH ONDOUA

DEUXIEME PARTIE
L'ENVIRONNEMENT

**LOI N° 96/12 DU 5 AOUT 1996
PORTANT LOI-CADRE RELATIVE A LA GESTION
DE L'ENVIRONNEMENT⁴**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

Article 2.- (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.

(2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

Article 3.- Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

Décret d'application : Décret N° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental (P 237)

A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement.

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Article 4.- Au sens de la présente et de ses textes d'application, on entend par :

a) « air » : l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;

b) « audit environnemental » : l'évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources ;

c) « déchet » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ;

d) « développement durable » : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ;

e) « eaux continentales » : l'ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines ;

(f) « eaux maritimes » : les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction nationale camerounaise ;

g) « écologie » : l'étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant ;

h) « écosystème » : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

i) « effluent » : tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans l'environnement ;

j) « élimination des déchets » : l'ensemble des opérations comprenant la

collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement.

k) « environnement » : l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres bio-géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

l) « équilibre écologique » : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel il vivent ;

m) « établissement classés » : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche ;

n) « établissements humains » : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;

o) « étude d'impact environnemental » : l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement ;

p) « gestion écologiquement rationnelle des déchets » : toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;

q) « gestion des déchets » : la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;

r) « installation » : tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation ;

s) « nuisance » : l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible ;

t) « polluant » : toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution ;

u) « pollueur » : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;

v) « pollution » : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- défavorablement une utilisation du milieu favorable de l'homme ;
- de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels ;

w) « ressource génétique » : le matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS GENERALES

Article 5.- Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

Article 6.- (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.

(2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

Article 7.- (1) Toute personne a le droit d'être informé sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités

nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

Article 8.- (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaines de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et para-publics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

(2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à tout action des organismes publics et para-publics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 9.- La gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants :

a) le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

b) le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

c) le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et

de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ;

d) le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

e) le principe de participation selon lequel :

- chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
- chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
- les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
- les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ;

f) le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

TITRE II

DE L'ELABORATION DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Article 10.- (1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre.

A cette fin, notamment, il :

- établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
- établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la

- diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général ;
- initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
 - prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement, selon la périodicité prévue à l'article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine ;
 - initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ;
 - publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement ;
 - prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

Article 11.- (1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le « Fonds », qui a pour objet :

- de contribuer au financement de l'audit environnemental ;
- d'appuyer les projets de développement durable ;
- d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;
- d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ;
- d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par un décret du Président de la République.

Article 12.- (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des donateurs internationaux
- des contributions volontaires ;
- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;
- des dons et legs ;
- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi ;

(2) Elles ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds.

TITRE III

DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I

DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 13.- Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'Environnement. Ce plan est révisé tous les cinq (5) ans.

Article 14.- (1) L'Administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.

(2) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Article 15.- L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur différents

aspects de l'environnement, au niveau national et international.

A cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tien un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie.

Article 16.- (1) L'Administration chargée de l'environnement établit un rapport bi-annuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Inter-ministériel de l'Environnement.

(2) Ce rapport est publié et largement diffusé.

CHAPITRE II

DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 17.- (1) Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une études d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

(2) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

(3) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.

(4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 18.- Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

Article 19.- (1) La liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

Article 20.- (1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision.

La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact.

Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités.

(2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Section I

De la protection de l'atmosphère

Article 21.- Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens ;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers ;
- d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

Article 22.- (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.

(2) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de

pollution observée se situe en deçà du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.

(3) En vue de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'administration territoriale et des mines.

(4) Le Préfet peut instituer des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

Article 23.- (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'Administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, l'Administration compétente leur adresse une mise en demeure de cette fin.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Administration compétente doit, en concertation avec l'Administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 24.- Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec l'Administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à :

- appliquer le Protocole de Montréal et ses amendements ;
- développer les énergies renouvelables ;
- préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

Section II

De la protection des eaux continentales Et des plaines d'inondation

Article 25.- Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises à la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 26 .- L'Administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

Article 27.- Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

Article 28.- Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

Article 29.- Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Article 30.- (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances nocives ou dangereuse produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à une autorisation préalable.

(2) Les déversements d'eaux résiduaires dans le réseau

d'assainissement public ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

(3) Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi.

Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

Section III

De la protection du littoral et des eaux maritimes

Article 31.- (1) Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptibles :

- porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

(2) La liste des substances visées au **(1)** ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi.

Article 32.- (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les

autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

Article 33.- (1) Le capitaine ou le responsable de tout navire aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.

(2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 34.- (1) L'Administration chargée des domaines peut accorder, sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

(2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

Article 35.- Il est délimité le long des côtés maritimes, des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

Section IV

De la protection des sols et du sous-sol

Article 36.- (1) Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérées conjointement et de manière rationnelle par les Administrations compétentes.

(2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations concernées, fixe :

- les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais ;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

Article 37.- (1) Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.

(2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'Administration compétente.

Le montant et les modalités sont réservées au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

Article 38.- (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque Administration concernée et après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au **(1)** et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs

ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

Section V

De la protection des Etablissements Humains

Article 39.- (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.

(2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Article 40.- (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

Article 41.- Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les Administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

CHAPITRE IV

DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES, INSALUBRES OU INCOMMODES ET DES ACTIVITES POLLUANTES

Section I

Des déchets

Article 42.- Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

Article 43.- (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

Article 44.- Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des

déchets produits hors du Cameroun.

Article 45.- La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

Article 46.- (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés ;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

Article 47.- (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi ;

(2) Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

(3) Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Article 48.- (1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 49.- L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaises sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

Article 50.- (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

Article 51.- (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un désenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

Article 52.- (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissement non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.

(2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

Article 53.- Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

Section II

Des Etablissements classés

Article 54.- Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour commodité du voisinage.

Article 55.- (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder à l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.

(2) L'étude des dangers prévus à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
- les risques pour l'environnement et le voisinage ;
- la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

Article 56.- (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre

ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

Section III

Des substances chimiques nocives Et/ou dangereuses

Article 57.- (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

Article 58.- Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, régleme et fixe :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances sus-visées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit

et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

Article 59.- (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.

(2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

Section IV

Des nuisances sonores et olfactives

Article 60.- (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

(2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.

(3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

Article 61.- Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes détermine :

- le cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules

ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;

- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

CHAPITRE V

DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 62.- La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Article 63.- Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

Article 64.- (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers :

- un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ;
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ;
- un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

(2) La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

Article 65.- (1) L'exploitation scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique.

(2) Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

Article 67.- (1) L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

TITRE IV

DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES

CHAPITRE I

DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS

Article 72. La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers :

- le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des

- impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
 - la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;
 - la production de l'information environnementale ;
 - la sensibilisation, la formation, la recherche, l'éducation environnementale.

Article 73. L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

Article 74.- Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les média et tous autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

TITRE V

DES MESURES INCITATIVES

Article 75.- Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

Article 76.- (1) Les entreprises industrielles qui importent des

équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chloro-fluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminées, en tant que de besoins, par la loi de Finances.

(2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi des Finances.

TITRE VI

DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I

DE LA RESPONSABILITE

Article 77.- (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

Article 78.- Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur, ou selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état

des sites.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS PENALES

Article 79.- Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

Article 80.- Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

Article 81.- (1) Est punie d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 82.- (1) Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 83.- (1) Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

(2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1.000.000) de FCFA.

(3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

(4) Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navire, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'une faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

Article 84.- (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Article 85.- Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

Article 86.- La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la

gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

Article 87.- Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 88.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 89.- Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

Article 90.- (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent

article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite. Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitifs, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE

Article 91.- (1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

Article 92.- Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

Article 93.- (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 94.- Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

Article 95.- L'Etat assure la conservation « in situ » et « ex situ » des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

Article 96.- (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle et de nul effet.

(2) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

Article 97.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 98.- (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4(1) premier tiré de la loi n° 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

Article 99.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Le Président de la République,
Paul BIYA

DECRET N°2005/0577/PM DU 23 FEVRIER 2005 SUR LES MODALITES DE REALISATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

Article 2 : L'étude d'impact environnemental s'entend comme un examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou non un effet défavorable sur l'environnement.

Article 3 : (1) L'étude d'impact environnemental peut être sommaire ou détaillée et s'applique à l'ensemble du projet et non à une fraction de celui-ci.

(2) En tout état de cause, les travaux ne peuvent démarrer avant l'approbation des études d'impact environnemental y relatives.

CHAPITRE II

DU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 4 : Le contenu d'une étude d'impact environnemental sommaire comprend :

- la description de l'environnement du site et de la région ;

- la description du projet ;
- le rapport de la descente sur le terrain ;
- l'inventaire et la description des impacts de projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation envisagées ;
- les termes de référence de l'étude ;
- les références bibliographiques y relatives.

Article 5 : L'étude détaillée d'impact environnemental comporte :

- la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humaine ;
- la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site ;
- la description du projet et les raisons de son choix parmi les autres solutions possibles ;
- l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement ;
- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet ;
- le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son suivi environnemental et, le cas échéant, le plan de compensation ;
- les termes de référence de l'étude, ainsi que les références bibliologiques ;
- le résumé en langage simple des informations spécifiques requises.

Article 6 : (1) La liste des activités soumises à l'une ou l'autre catégorie d'études d'impact environnemental visé aux articles 4 et 5 ci-dessus est fixée par le ministre chargé de l'environnement.

(2) En outre, le ministre arrête le canevas type des termes de référence desdites études en fonction des activités et après avis du comité

interministériel de l'environnement.

(3) Les frais relatifs à l'étude d'impact environnemental sont à la charge du promoteur.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Section I

De l'initiation de la procédure d'étude d'impact environnemental

Article 7 : (1) Tout promoteur d'un projet est tenu de déposer auprès de l'administration compétente et du ministère chargé de l'environnement, en plus du dossier général du projet :

- une demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;
- les termes de référence de l'étude, assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site ;
- une quittance de versement des frais de dossier tels que fixés par l'article 9 du présent décret.

Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier.

(2) Après réception du dossier de demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental, l'administration compétente dispose d'un délai de dix (10) jours pour transmettre avec avis motivé ladite demande au ministre chargé de l'Environnement.

(3) A partir de la date de réception, l'administration chargée de l'environnement dispose d'un délai de vingt (20) jours pour donner son

avis sur les termes de références de l'étude. Cet avis comporte un cahier de charges donnant des indications sur le contenu de l'étude d'impact en fonction de la catégorie du projet, sur le niveau des analyses requises et sur les responsabilités et obligations du promoteur.

(4) En cas de silence du ministère chargé de l'Environnement et après expiration du délai de trente (30) jours suivant le dépôt du dossier, le promoteur peut considérer les termes de référence recevables.

Article 8 : Le promoteur d'un projet peut, de son choix, faire appel à un consultant, à un bureau d'études, à une organisation non gouvernementale ou à une association, agréés par le ministre chargé de l'Environnement, pour réaliser l'étude d'impact de son projet. Toutefois, la priorité est accordée, à compétence égale, aux nationaux.

Section II

De la recevabilité de l'étude d'impact

Article 9 : (1) Chaque promoteur doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds national de l'environnement et du développement durable, ou de la structure tenant lieu, contre reçu, des frais d'examen de dossier qui s'élèvent à :

- deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les termes de références ;
- trois millions (3 000 000) de francs CFA pour une étude sommaire ;
- cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour une étude détaillée.

(2) Le promoteur dépose contre récépissé, le rapport de l'étude d'impact environnemental de son projet auprès de l'administration compétente et de l'administration chargée de l'environnement, respectivement en deux (2) et en vingt (20) exemplaires.

Dès réception de l'étude d'impact environnemental, les administrations sub-désignées constituent une équipe mixte chargée :

- de descendre sur le terrain aux fins de vérifier qualitativement les informations contenues dans ladite étude et de recueillir les avis des populations concernées ;
- d'établir un rapport d'évaluation qu'elle transmet au Comité

interministériel de l'environnement dans un délai maximum de quinze (15) jours pour l'étude détaillée et de vingt (20) jours pour l'étude détaillée.

(3) L'administration compétente transmet copie de son avis au ministère chargé de l'environnement dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'étude sommaire et vingt (20) jours pour l'étude détaillée.

Article 10 : (1) L'administration chargée de l'environnement statue sur la recevabilité de l'étude d'impact et notifie au promoteur, vingt (20) jours au plus tard après la réception :

- soit la recevabilité en l'état ; dans ce cas, elle la fait publier par voie de presse, de radio, de télévision ou par tout autre moyen ;
- soit elle formule des observations à effectuer pour rendre ladite recevable.

(2) Passé le délai de vingt (20) jours et en cas de silence de l'administration, l'étude est réputée recevable.

Section III

Des Consultants et des Audiences publiques

Article 11 : (1) La réalisation de l'étude d'impact environnemental doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultants et audience publique, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.

(2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet ; l'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

Article 12 : (1) Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptifs et explicatif du projet et des objectifs des concertations. Ce programme doit

être au préalable approuvé par l'administration chargée de l'environnement.

(2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations.

Copie du procès-verbal sera joint au rapport de l'étude d'impact environnemental.

Article 13 : (1) Après notification de la recevabilité de l'étude d'impact ou en cas de silence de l'administration chargée de l'environnement, une large consultation publique est faite. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au ministre chargé de l'environnement et du comité interministériel de l'environnement.

Article 14 : Les études d'impact environnemental des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation ou d'audience publique.

Article 15 : (1) L'administration chargée de l'environnement transmet au comité interministériel de l'environnement les dossiers jugés recevables, comprenant les pièces suivantes :

- le rapport de l'étude d'impact déclaré recevable ;
- les rapports d'évaluation de l'étude d'impact ;
- les rapports d'évaluation et les registres des consultations et des audiences publiques.

(2) Le comité interministériel de l'environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis sur l'étude d'impact. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.

Article 16 : (1) Tout promoteur de projet assujéti à la procédure de l'étude d'impact environnemental doit au préalable obtenir un certificat de conformité environnementale de son projet délivré par le ministre chargé de l'environnement avant le démarrage des travaux.

(2) Lorsqu'un projet dont l'étude d'impact a été approuvée n'est pas mis

en œuvre dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'approbation, le certificat de conformité environnementale émis à cet effet devient caduc.

Article 17 : Le ministre chargé de l'environnement dispose de vingt (20) jours après avis du comité interministériel de l'environnement pour se prononcer sur l'étude d'impact environnemental :

- une décision favorable fait d'un certificat de conformité environnementale de l'étude délivré par le ministère chargé de l'Environnement ;
- une décision conditionnelle indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité ;
- une décision défavorable emporte interdiction de la mise en œuvre du projet.

CHAPITRE IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Article 18 : (1) Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale inclus dans l'étude d'impact et fait l'objet d'un rapport conjoint.

Article 19 : Sur la base desdits rapports, des mesures correctives additionnelles peuvent être adoptées par l'administration chargée de l'environnement après avis du comité interministériel de l'environnement, pour tenir compte des effets non initialement identifiés ou insuffisamment appréciés dans l'étude d'impact environnemental.

Article 20 : En matière d'évaluation des études d'impact et de contrôle, de surveillance et de suivi de leurs plans de mise en œuvre des projets, l'administration chargée de l'environnement peut recourir à l'expertise privée, suivant les modalités prévues par la réglementation sur les marchés publics.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : (1) Les unités en cours d'exploitation ou/et de fonctionnement disposent d'un délai de trente six (36) mois à compter de la date de signature du présent décret pour réaliser l'audit environnemental de leurs installations, assorti de leur plan de gestion environnementale.

(2) Cet audit environnemental doit comporter les éléments suivants :

- le résumé ;
- l'introduction : contexte, activité de l'installation étudiée ;
- le site : localisation, contexte environnemental et historique, situation foncière ;
- le plan de gestion de l'environnement, émissions dans l'air, effluents liquides, gestion des déchets, stockage de produits chimiques, bruit, plan d'urgence, entretien de l'installation, eaux souterraines et sols contaminés, etc. ;
- l'enquête sur la compatibilité avec les lois, règlements et politiques ;
- les conclusions et les recommandations ;
- les recommandations pour les études complémentaires

(3) Le plan de gestion environnementale visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit être approuvé par l'administration chargée de l'environnement.

Article 22 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23 : Le ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et anglais.

**Le Premier ministre, Chef du gouvernement,
Ephraïm INONI**

ANNEXE

PRINCIPAUX TRAITES INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LE CAMEROUN

- Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (<http://www.comifac.org>)
- Convention cadre sur les changements climatiques (<http://unfccc.int/>)
- Protocole de Kyoto (<http://unfccc.int/>)
- Convention sur la diversité biologique (<http://www.biodiv.org/>)
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone (<http://ozone.unep.org/>)
- Le Protocole de Montréal (<http://ozone.unep.org/>)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune ou de flore sauvage menacées d'extinction (CITES, <http://www.cites.org>)
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (<http://www.basel.int/>)
- Protocole de Carthagène sur les risques biotechnologiques (<http://www.biodiv.org/biosafety/default.aspx>)
- Convention de lutte contre la désertification (<http://www.cilss.org>)

PRESENTATION DU RIDDAC

Créé en 1999, le RIDDAC est une association qui a pour but de contribuer à la mise en oeuvre du développement durable en Afrique centrale, par la diffusion d'informations spécialisées sur les problématiques majeures (telles que la gestion durable des forêts), et la mise en place d'espaces d'échanges qui favorisent la collaboration et les débats constructifs entre les parties prenantes (Etats, collectivités locales, secteur privé, milieux de la recherche, associations et société civile).

Le RIDDAC s'est spécialisé dans la mise en place des outils de diffusion et de gestion de l'information environnementale sur Internet. Ainsi, en 2002, il a créé un portail sur les forêts et les ressources naturelles en Afrique Centrale (<http://www.riddac.org>), complété par des forums thématiques (<http://forets.riddac.org>), une plate-forme de blogs (<http://blogs.riddac.org/>) et des initiatives de couverture en ligne d'évènements tels que le Sommet des Chefs d'Etat sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers (<http://www.riddac.org/brazzaville>). Le RIDDAC apporte également un appui aux associations et ONG environnementales pour la mise en place de leurs sites.

Le portail [riddac.org](http://www.riddac.org) a reçu le prix international RFI (en collaboration avec l'UNESCO et l'Agence Universitaire de la Francophonie) du meilleur site Internet africain 2006.

L'association est membre du Comité d'Orientation International du Système mondial d'information francophone pour le développement durable (Médiaterre, <http://www.mediaterre.org>) piloté par la Francophonie. Il assure la gestion du portail Afrique centrale de ce système.

RIDDAC
BP 12465 Yaoundé, SIS MENDONG
TÉL : 237 201 32 76
Nos sites Internet: <http://www.riddac.org>
<http://partenariatbassincongo.riddac.org>
<http://blogs.riddac.org>

PRESENTATION DE LA FGF

La Forest Governance Facility (FGF), est une initiative conjointe de la Société Néerlandaise de développement (SNV) et du DFID (Département Britannique du Développement), qui a pour but d'impliquer une plus large frange de la société civile au débat sur la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Il faut dire que cette initiative s'inscrit au coeur même de l'actualité.

Elle a 04 composantes :

- Arène publique ;
- Promotion de la bonne gouvernance ;
- Suivi évaluation
- Et allocation de petites subventions.

La FGF recrute ses bénéficiaires parmi les groupes d'acteurs suivants :

- Les organisations de la société civile (OSC, ONG, Gic, Association, Coopérative...)
- Des responsables élus et autorités traditionnelles ;
- Des compagnies du secteur forestier, exploitant des PFNL, petits entrepreneurs ;
- Et les médias et instituts de recherche et d'information.

FGF
BP 1239 Yaoundé, Cameroun
TÉL : 237 220 27 67
237 968 01 10
FAX :237 220 84 64
SITE INTERNET : <http://www.fgfcameroon.org>

